

2.1

Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle](#)

[Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 décembre 2021 – 14 h 00				
2021-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Michel Piette Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP		Audience pro forma
	Éric Foss Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Par visioconférence
				Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09
				ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 décembre 2021 – 14 h 00				
2016-006	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Succession de Luc Roberge, au soin de Revenu Québec, Direction principale des biens non réclamés, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge Partie intimée</p> <p>Nicolas De Smet Partie intimée</p> <p>Daniel Kaufmann Partie intimée</p> <p>Jean-Paul Gagnon Partie intimée</p> <p>Syndic du Barreau Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Me Pierre Bouchard</p> <p>Me Michel Pelletier, avocat</p> <p>Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.</p> <p>Me Guy Bilodeau</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de prolongation d'ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 décembre 2021 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81511589174?pwd=Q0V0NHJ3cEJiMTNGNXNjdE9qZHFrdz09 ID de réunion : 815 1158 9174 Code : 332647
14 décembre 2021 – 14 h 00				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de communication additionnelle de la preuve Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJtREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 décembre 2021 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc. - Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09 ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Gestion Financière Cape Cove Inc., Jean-Christophe Daigneault, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	BCF s.e.n.c.r.l.		
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 décembre 2021 – 14 h 00				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitum succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2021-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 décembre 2021 – 14 h 00				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. et Mario Dubuc Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2021-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et modification d'une ordonnance</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 décembre 2021 – 14 h 00				
2021-023	Philippe Béliste Partie demanderesse Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)	Gaggino Avocats M ^e Fanie Dubuc OCRCVM	Elyse Turgeon	Demande de révision d'une décision Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
13 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 janvier 2022 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
24 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove Inc., Jean-Christophe Daigneault, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées Éfstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée Calixa Capital Partners inc. Partie intimée Robert Audet Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l. Levasseur et Associés, Avocats Battista Turcot Israel, s.e.n.c. LCM Avocats inc. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc. Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09 ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 janvier 2022 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.
	Gestion Financière Cape Cove Inc., Jean-Christophe Daigneault, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond Par visioconférence
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.
	Gestion Financière Cape Cove Inc., Jean-Christophe Daigneault, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond Par visioconférence
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.
	Gestion Financière Cape Cove Inc., Jean-Christophe Daigneault, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond Par visioconférence
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Beaudoin inc., Jacques Beaudoin inc. et Manon Ouellet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
27 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.
	Gestion Financière Cape Cove Inc., Jean-Christophe Daigneault, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	BCF s.e.n.c.r.l.		Audience au fond Par visioconférence
	Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées	Levasseur et Associés, Avocats		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09
	Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535
	Calixa Capital Partners inc. Partie intimée			
	Robert Audet Partie intimée	LCM Avocats inc.		
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 janvier 2022 – 9 h 30				
2020-033	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Desjardins sécurité financière investissements inc. Parties mises en cause</p> <p>Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cholette Houle Avocats</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89684355456?pwd=R3gvdlZuVXVKWlprTidSdjlMK05Wdz09</p> <p>ID de réunion : 896 8435 5456 Code secret : 822925</p>
31 janvier 2022 – 9 h 30				
2020-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Flavien Serge Mani Onana Partie intimée</p> <p>Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ibii Avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09</p> <p>ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
31 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence préparatoire
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999
	Philippe Germain Partie intimée	Fréchette avocats		Code : 264224
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263
2 février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263
7 février 2022 – 9 h 30				
2021-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nick Tzaferis Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures provisoires, suspension d'inscription Audience au fond Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85322016235?pwd=SmZMb2RBNysxclVDcENnNTAvVUk2dz09 ID de réunion : 853 2201 6235 Code secret : 485509
8 février 2022 – 9 h 30				
2021-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nick Tzaferis Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures provisoires, suspension d'inscription Audience au fond Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85322016235?pwd=SmZMb2RBNysxclVDcENnNTAvVUk2dz09 ID de réunion : 853 2201 6235 Code secret : 485509

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 février 2022 – 9 h 30				
2021-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nick Tzaferis Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures provisoires, suspension d'inscription Audience au fond Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85322016235?pwd=SmZMb2RBNysxclVDcENnNTAvVUk2dz09 ID de réunion : 853 2201 6235 Code secret : 485509
9 février 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0blJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 février 2022 – 9 h 30				
2021-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nick Tzaferis Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures provisoires, suspension d'inscription Audience au fond Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85322016235?pwd=SmZMb2RBNysxclVDcENnNTAvVUk2dz09 ID de réunion : 853 2201 6235 Code secret : 485509
11 février 2022 – 9 h 30				
2021-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nick Tzaferis Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures provisoires, suspension d'inscription Audience au fond Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85322016235?pwd=SmZMb2RBNysxclVDcENnNTAvVUk2dz09 ID de réunion : 853 2201 6235 Code secret : 485509

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 février 2022 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant Partie intimée David Cournoyer Parties intimées Bertrand Lussier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc. Pelletier & Cie Avocats inc. Noël & Gauron Avocats Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkdDdDZHaikOV1NlUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120
4 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09 ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
20 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
22 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
26 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
28 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
9 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
11 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
13 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
17 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
19 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
26 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
30 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

8 décembre 2021

33

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-002

DÉCISION N° : 2018-002-004

DATE : Le 18 novembre 2021

**EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU
M^e ANTONIETTA MELCHIORRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

DOMINIC LONGPRÉ (aussi connu sous le nom de Steve Long)

et

IAN PIERRE LAJOIE

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] Le présent dossier concerne un projet impliquant une cryptomonnaie¹, mais dont l'émission proposée ne se limite pas qu'à l'offre d'une nouvelle cryptomonnaie. Il s'agit

¹ Le Tribunal utilisé le terme cryptomonnaie dans son sens courant.

2018-002-004

PAGE : 2

d'un projet sophistiqué, lequel se qualifie comme étant un contrat d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (« LVM »). Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») rappelle que lors de la création et du lancement d'un tel projet, les fondateurs, dirigeants et promoteurs doivent s'assurer de se conformer aux obligations prévues à la LVM, une loi qui vise la protection du public investisseur. Un projet d'investissement ne peut éluder l'application de cette loi d'ordre public.

[2] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») allègue que Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie ont sollicité des investisseurs, par l'entremise d'un site Internet et de médias sociaux, afin de les inciter à conclure des contrats d'investissement, soit une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM.

[3] L'Autorité considère que l'offre au public, par Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie, afin d'investir dans le projet CreUnite par l'acquisition de jetons identifiés par le symbole « CUT », lesquels se présentent comme une nouvelle cryptomonnaie, constitue un contrat d'investissement au sens de la LVM.

[4] Plus particulièrement, l'Autorité allègue que la vente de jetons CUT a pour but de financer et de développer le projet CreUnite qui consiste en la création et la mise en ligne d'une plateforme web. Cette plateforme offre un processus manufacturier décentralisé qui unit différents intervenants dans le but de réaliser des projets d'innovation communs.

[5] L'Autorité ajoute que l'acquisition de jetons identifiés par le symbole CUT permet aux investisseurs d'obtenir des rendements et des bonus.

[6] Selon l'Autorité, ces activités sont faites en contravention aux articles 11 et 12 de la LVM, puisque Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie n'ont pas établi de prospectus requis par la LVM pour effectuer le placement de contrats d'investissement.

[7] Le 19 janvier 2018³, le Tribunal prononce, à la suite d'une demande *ex parte* de l'Autorité, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de fermeture d'un site Internet et d'une page Facebook, de retrait de toute annonce ou sollicitation, et ce, à l'encontre de plusieurs intimés, dont Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie.

[8] Le 2 février 2018, Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie produisent des avis de contestation, mais ils se désistent par la suite de ceux-ci.

[9] L'Autorité demande maintenant au Tribunal de modifier l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 19 janvier 2018 uniquement à l'égard de Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie, et ce, afin de restreindre cette ordonnance au placement de titres auprès du public.

[10] Elle demande également au Tribunal d'imposer une pénalité administrative de 30 000 \$ à Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie respectivement pour des manquements aux articles 11 et 12 de la LVM, conformément à l'article 273.1 de cette loi.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. CreUnite*, 2018 QCTMF 8.

2018-002-004

PAGE : 3

[11] Dominic Longpré n'est pas présent ni représenté lors de l'audience durant laquelle le Tribunal entend la demande de l'Autorité. Il ne présente donc aucune preuve ou argumentation visant à contredire la preuve et l'argumentation présentées par la procureure de l'Autorité.

[12] Ian Pierre Lajoie est présent à l'audience. Il se représente seul et il conteste la demande de l'Autorité.

[13] Ian Pierre Lajoie prétend ne pas avoir sollicité de personnes et par conséquent ne pas avoir procédé au placement de contrats d'investissement. Il ajoute que les activités en lien avec le projet CreUnite ne sont pas assujetties à l'application de la LVM. De plus, il conteste le montant de la pénalité administrative demandée par l'Autorité.

LES PARTIES ET CREUNITE

L'Autorité

[14] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LVM. Elle exerce les fonctions qui sont prévues par cette loi, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴.

CreUnite

[15] Les démarches effectuées dans le cadre de l'enquête n'ont pu établir que CreUnite est une entité dotée d'une personnalité juridique quelconque. En effet, l'enquêteuse de l'Autorité mentionne, lors de son témoignage devant le Tribunal, que CreUnite n'est pas inscrite ou enregistrée auprès des divers registres consultés.

[16] Au moment de l'enquête de l'Autorité, CreUnite a un site Internet à l'adresse www.Creunite.org. Ce site est accessible au public résidant notamment au Québec⁵.

[17] Sur ce site Internet, CreUnite s'identifie comme étant une « DAO », soit une organisation autonome décentralisée. Il y est fait mention qu'une DAO n'a pas besoin d'incorporation et ne répond « à aucune loi »⁶.

[18] CreUnite a également une page Facebook⁷ par laquelle elle fait la promotion de son projet et de sa cryptomonnaie, le jeton CUT.

[19] Sur la page Facebook de CreUnite, on retrouve des vidéos⁸ qui expliquent ce qu'est CreUnite et les avantages d'investir dans CreUnite.

[20] Selon un extrait de la page Facebook en date du 18 janvier 2018, le lancement du jeton CUT est prévu dans cinq jours, soit le 22 janvier 2018.

⁴ RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »).

⁵ Pièce D-4.

⁶ Pièce D-4, p. 13.

⁷ Pièce D-15.

⁸ Pièces D-16 et D-17.

2018-002-004

PAGE : 4

[21] Au 1^{er} janvier 2018, la page Facebook de CreUnite fait état de 1 000 mentions « j'aime »⁹. En date du 18 janvier 2018, cette page fait état de 1 988 mentions « j'aime » et elle est suivie par 2 009 personnes¹⁰.

[22] En date du 22 janvier 2018, CreUnite détient une chaîne YouTube¹¹ sur laquelle cinq vidéos sont publiées le 19 janvier 2018.

[23] Trois vidéos¹² sont téléchargées par les enquêteurs de l'Autorité, lesquels font état de la procédure pour acheter des jetons CUT.

[24] En date du 25 janvier 2018, CreUnite détient un compte Twitter¹³. La promotion de la vente de jetons CUT y est effectuée. Il y est mentionné que la vente du jeton est en cours et les mots « *initialCoinOffering* » et « *ICO* » s'y retrouvent à maintes reprises.

[25] CreUnite n'a pas déposé de prospectus ni bénéficié de visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité pour le placement de valeurs mobilières au Québec ou à partir du Québec vers l'extérieur du Québec¹⁴.

Dominic Longpré

[26] Dominic Longpré se présente sous le pseudonyme « Steve Long » sur le site Internet de CreUnite¹⁵ et comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et le CEO de CreUnite.

[27] Dans son témoignage, l'enquêtrice identifie positivement Dominic Longpré comme étant Steve Long en comparant la photo apparaissant sous le pseudonyme de « Steve Long » sur le site Internet de CreUnite¹⁶ avec celle du permis de conduire de Dominic Longpré¹⁷.

[28] L'enquêtrice de l'Autorité mentionne également que Dominic Longpré a été rencontré volontairement dans le cadre de l'enquête de l'Autorité. Il a admis que Steve Long est un nom qu'il utilise également.

[29] Dominic Longpré est aussi président d'Initial-Led inc¹⁸. Cette entreprise est détentrice d'un numéro de téléphone¹⁹, lequel a été transmis sur l'application Messenger²⁰ à l'enquêtrice de l'Autorité lors d'une démarche d'infiltration effectuée dans le cadre de l'enquête.

⁹ Pièce D-15, p. 24.

¹⁰ Pièce D-15, p. 1.

¹¹ Pièce D-18.

¹² Pièces D-19, D-20 et D-21.

¹³ Pièce D-22.

¹⁴ Pièce D-13.

¹⁵ Pièce D-4, p. 6.

¹⁶ Pièce D-4, p. 6.

¹⁷ Pièce D-3.

¹⁸ Pièce D-6.

¹⁹ Pièce D-26.

²⁰ Pièce D-25.

2018-002-004

PAGE : 5

[30] Il est aussi fondateur de Leaders Factory, une entreprise de coaching personnel²¹. Sur la page Facebook portant le nom de « Leaders Factory by Steve Long », la photo de Dominic Longpré y est affichée.

[31] En 2004, Dominic Longpré est trouvé coupable, par la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, d'un total 42 chefs d'accusation, notamment pour avoir effectué des placements sans prospectus, avoir aidé à contrevenir à une décision de la Commission des valeurs mobilières du Québec et pour l'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs mobilières²².

[32] Dominic Longpré ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a pas déposé de prospectus ni bénéficié de visa de prospectus ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité pour le placement de valeurs mobilières au Québec ou à partir du Québec vers l'extérieur du Québec²³.

Ian Pierre Lajoie

[33] Ian Pierre Lajoie se présente sur le site Internet de CreUnite²⁴ comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et le Chef de l'exploitation et en charge de la stratégie commerciale de CreUnite.

[34] Ian Pierre Lajoie a déjà été inscrit auprès de l'Autorité notamment à titre de représentant en assurance de personnes et de représentant de courtier en épargne collective. Il n'est plus inscrit depuis 2014²⁵.

[35] Ian Pierre Lajoie n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité pour le placement de valeurs mobilières au Québec ou à partir du Québec vers l'extérieur du Québec²⁶.

ANALYSE

[36] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit répondre aux questions en litige suivantes :

- 1) Est-ce que l'offre faite au public, par Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie, afin d'investir dans le projet CreUnite par l'acquisition de jetons identifiés par le symbole « CUT » constitue un contrat d'investissement au sens de l'article 1 de la LVM?
- 2) Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie ont-ils effectué le placement de contrats d'investissement en contravention des dispositions de la LVM, soit sans détenir de prospectus visé par l'Autorité?

²¹ Pièce D-7.

²² Pièce D-10.

²³ Pièces D-8 et D-9.

²⁴ Pièce D-4, p. 6.

²⁵ Pièce D-11.

²⁶ Pièce D-12.

2018-002-004

PAGE : 6

3) S'il y a lieu, quelles sont les ordonnances et pénalités administratives que le Tribunal devra imposer à Dominic Longpré et à Ian Pierre Lajoie?

[37] Au terme de son analyse, le Tribunal répond positivement aux deux premières questions. Il décide, dans l'intérêt public, d'accueillir la demande de l'Autorité et de modifier l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 19 janvier 2018 uniquement à l'égard de Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie, et ce, afin de restreindre cette ordonnance au placement de titres auprès du public.

[38] Le Tribunal décide également d'imposer une pénalité administrative de 25 000 \$ à Dominic Longpré et de 20 000 \$ à Ian Pierre Lajoie pour des manquements aux articles 11 et 12 de la LVM, conformément à l'article 273.1 de cette loi.

Question n° 1 : Est-ce que l'offre faite au public, par Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie, afin d'investir dans le projet CreUnite par l'acquisition de jetons identifiés par le symbole « CUT » constitue un contrat d'investissement au sens de l'article 1 de la LVM?

Conclusion

[39] Le Tribunal répond positivement à cette question. Il considère qu'il lui a été démontré par prépondérance de preuve que l'offre faite au public, par Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie, afin d'investir dans le projet CreUnite par l'acquisition de jetons identifiés par le symbole « CUT », constitue un contrat d'investissement, soit une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM, au sens de l'article 1 de cette Loi.

Droit applicable

Principes d'interprétation de la LVM

[40] Le Tribunal rappelle qu'il est reconnu que la LVM est une loi d'ordre public dont l'objet est la protection du public²⁷.

[41] Dans la décision *Asbestos*²⁸, la Cour suprême du Canada mentionne que la compétence du Tribunal en matière d'intérêt public est fondée sur les objets principaux de la LVM à savoir : « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci »²⁹.

[42] Ainsi, en rendant sa décision, le Tribunal doit : « prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers »³⁰.

[43] Afin d'atteindre les objectifs de protection du public des lois qu'il applique, le Tribunal doit interpréter largement les dispositions de ces lois. La jurisprudence a établi

²⁷ *Brousseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

²⁸ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Id.*, par. 41.

2018-002-004

PAGE : 7

que la LVM doit recevoir une interprétation large qui tient compte des réalités économiques qu'elle vise. Le fond doit l'emporter sur la forme. À cet égard, la Cour suprême du Canada s'exprime comme suit dans la décision *Pacific Coast Coin Exchange*³¹ :

« On doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme. Comme on l'a souligné dans *Tcherepnin v. Knight*, à la p. 336 :

[Traduction]...en cherchant la signification et la portée de l'expression « valeurs mobilières » dans la Loi, le fond doit l'emporter sur la forme et l'accent doit être mis sur la réalité économique.

[...]

Elle contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits. [...] »³²

[44] Dans l'affaire *Infotique Tyra inc.*³³, la Cour d'appel du Québec applique à la loi québécoise sur les valeurs mobilières les principes d'interprétation établis par la Cour suprême du Canada dans *Pacific Coast Coin Exchange*³⁴ et mentionne ce qui suit :

« Le principe d'interprétation large rattaché à une loi du type de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières tenait compte du but visé par une telle législation, soit la protection du public investisseur. La loi ontarienne, comme la loi québécoise sur les valeurs mobilières, doivent être interprétées d'une façon libérale puisqu'elles visent à protéger le public en rendant obligatoire la divulgation complète des valeurs offertes aux investisseurs. »³⁵

[45] Ce principe d'interprétation qui vise à protéger le public est également reconnu dans la décision *Thorne Riddell*³⁶ qui mentionne ce qui suit :

« Rappelons au départ que le législateur a voulu, par la L.V.M.Q. protéger le monde ordinaire contre l'exploitation indue de certains promoteurs qui font miroiter des avantages et des bénéfices astronomiques suite à l'investissement effectué à même les économies parfois longuement cumulées [...].

L'investisseur ordinaire n'a que faire de ces distinctions juridiques et fiscales. Il donne - parfois trop naïvement - sa confiance à ceux qui ont préparé, examiné, étudié et parfois torturé les brochures publicitaires pour les

³¹ *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*, [1978] 2 R.C.S. 112, 127-128.

³² *Ibid.*

³³ *Infotique Tyra inc. c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, 1994 CanLII 5940 (QC CA).

³⁴ *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*, préc., note 31.

³⁵ *Infotique Tyra inc. c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 33.

³⁶ *Commission des valeurs mobilières c. Thorne Riddell Poissant Richard, c.a.*, Cour des sessions de la paix, Terrebonne, n° 700-27-007847-849, le 17 avril 1985, j. Lagarde, 15 pages.

2018-002-004

PAGE : 8

présenter sous leur meilleur jour et «extirper» dans bien des cas l'adhésion d'un grand nombre de gens qui mordent facilement à l'hameçon.

Le législateur ne pouvant et ne voulant pas prévoir tous les cas d'espèce, a défini certains termes de façon assez générale et étendue, de manière à couvrir tout ce qui de près ou de loin constitue ou s'apparente à un contrat d'investissement, en vue de protéger dans toute la mesure du possible le plus grand nombre de personnes ayant à transiger avec les professionnels de l'investissement. [...] »³⁷

[46] Le Tribunal considère ces principes d'interprétation lors de son analyse du présent dossier.

La notion du contrat d'investissement

[47] La LVM s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1 incluant, au paragraphe 7, le contrat d'investissement qui est défini comme suit :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »³⁸

[48] Cette définition de l'expression « contrat d'investissement » a été incorporée à la LVM en 1982 et est demeurée inchangée depuis. Elle s'inspire du test énoncé par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Howey*³⁹, importé en droit canadien par la décision *Pacific Coast*⁴⁰, et repris ensuite dans le contexte du droit québécois par la décision *Infotique Tyra inc.*⁴¹ :

« C'est en ayant tout ce qui précède à l'esprit que la Cour suprême des États-Unis a établi dans l'arrêt *Howey* (précité, aux pp. 298, 299, 301) le critère suivant :

[Traduction] Est-ce que le plan implique « un investissement d'argent dans une entreprise commune, dont les profits sont uniquement le fruit de labeur de tiers »?

[...]

Bien des tribunaux américains ont critiqué l'emploi du mot « uniquement » dans ce critère et en ont atténué la portée. Il suffit de se reporter à SEC v. Koscot Interplanetary Inc., [497 F. 2d 473 (1974)] et à SEC v. Glen W. Turner Enterprises Inc., [474 F. 2d 476 (1973)]. Comme le mentionne l'arrêt Turner, donner une interprétation rigoureuse au mot « uniquement » (à la page 482)

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Art. 1, al. 2 de la LVM.

³⁹ *S.E.C. v. W. J. Howey Co.*, 328 U.S. 293 (1946).

⁴⁰ *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*, préc., note 31, 127-128.

⁴¹ *Infotique Tyra inc. c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 33.

2018-002-004

PAGE : 9

[TRADUCTION] « n'est pas conforme au but de la Loi. Nous préférons adopter un critère plus réaliste, savoir le labeur de personnes autres que l'investisseur est-il incontestablement déterminant, s'agit-il de cette direction effective de l'entreprise qui influe directement sur son échec ou son succès ». Dans ce même arrêt, on a défini l'expression « entreprise commune » comme (à la p. 482) [TRADUCTION] « une entreprise où le sort de l'investisseur est étroitement lié et subordonné aux fruits du labeur de ceux qui l'ont incité à investir ou de tiers ». J'accepte d'emblée les raffinements de cette notion. »⁴²

[49] Afin de déterminer si nous sommes en présence d'un contrat d'investissement, il convient d'analyser chacune des caractéristiques de sa définition selon la preuve présentée devant le Tribunal, en évitant d'encapsuler chacune des composantes; celles-ci doivent être considérées dans leur ensemble⁴³.

[50] Le Tribunal doit également examiner la réalité économique de l'offre d'investissement faite au public pour laquelle le fond l'emporte sur la forme. C'est ainsi que l'a reconnu la Cour suprême dans la décision *Pacific Coast* en mentionnant ce qui suit :

« On doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme. Comme on l'a souligné dans *Tcherepnin v. Knight*, à la p. 336:

[TRADUCTION]... en cherchant la signification et la portée de l'expression «valeurs mobilières» dans la Loi, le fond doit l'emporter sur la forme et l'accent doit être mis sur la réalité économique.

Dans la recherche du sens véritable de l'expression «contrat de placement», il faut aussi penser à un autre principe important. Comme l'a souligné la Cour suprême des États-Unis dans *SEC v. W.J. Howey Co.*, une définition doit permettre (à la p. 299):

[TRADUCTION]... à la législation d'atteindre son but, savoir rendre obligatoire la divulgation complète et juste des faits relatifs à l'émission «des divers types d'effets qui, dans le commerce, entrent ordinairement dans la notion de valeurs mobilières»... Elle contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits. »⁴⁴

[Références omises]

⁴² *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*, préc., note 31.

⁴³ *Infotique Tyra inc. c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 33.

⁴⁴ *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*, préc., note 31, 127.

2018-002-004

PAGE : 10

*Application du droit aux faits*L'offre au public d'investissement dans le projet CreUnite

[51] La preuve démontre que c'est par l'entremise du site Internet de CreUnite⁴⁵, de médias sociaux et de rencontre en personne que Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie sollicitent des personnes afin qu'elles investissent dans le projet CreUnite par l'acquisition de jetons identifiés par le symbole « CUT ».

Le site Internet

[52] L'enquêtrice de l'Autorité accède au site Internet de CreUnite⁴⁶ à partir d'une adresse IP du Québec. Ce site est donc accessible au public, notamment aux résidents du Québec.

[53] Le site Internet mentionne que le lancement officiel du jeton CUT est le 22 janvier 2018⁴⁷. Ce site contient plusieurs liens où il est possible de cliquer afin de contribuer au projet et d'acquérir des jetons CUT.

[54] Le site Internet indique que la vente de jetons a pour but de permettre le financement et le développement du projet de plateforme CreUnite.org qui se décrit comme suit :

« Using blockchain technology, CreUnite makes intense use of the blockchain by having each step of the creating process validated and verified by the system. This platform ensures maximum transparency and safety to all parties involved in the creation process. CreUnite greatly facilitates the long and tedious road of finding the right partners to help creators and innovators bring their products to market; ideas are quickly deployable, ensuring you are first to hit the market.

CUTs are the tokens created for the platform CreUnite.org that offers a complete decentralized manufacturing process, uniting creators, suppliers of human and material resources, and backers who can all exchange their tokens within the CreUnite system. »⁴⁸

[55] Le site Internet de CreUnite mentionne que les sommes recueillies seront utilisées pour financer le projet CreUnite et seront réparties comme suit⁴⁹ : 5 % pour des services-conseils et légaux, 35 % pour du marketing avant et après la campagne de financement, 50 % pour le développement de la plateforme technologique et 10 % pour du développement d'affaires.

[56] Toujours selon le site Internet de CreUnite, l'échéancier du projet est décrit comme suit⁵⁰ :

⁴⁵ Pièce D-4.

⁴⁶ Pièce D-4.

⁴⁷ Pièce D-4, p. 11.

⁴⁸ Pièce D-4, p. 4.

⁴⁹ Pièce D-4, p. 7.

⁵⁰ Pièce D-4, p. 9.

2018-002-004

PAGE : 11

- la prévente débute en janvier 2018 : des bonus y sont offerts pour les premiers achats, lesquels varient de 25 à 100 % par jeton selon la date d'achat.
- En février 2018 : la vente principale est prévue pour se poursuivre à plein prix.
- Au 15 février 2018 : la remise des bonus sera faite aux premiers acheteurs.
- En mars 2018 : les jetons non vendus seront détruits.
- En mai 2018 : lancement officiel du site web de CreUnite permettant à des inventeurs, des manufacturiers, des professionnels et des bailleurs de fonds de se rencontrer afin de développer leurs inventions.
- En janvier 2019 : il y aura remise des droits de vote aux investisseurs par les fondateurs pour le contrôle de l'affaire.
- En décembre 2020 : le système sera prévu pour être pleinement fonctionnel et les décisions concernant la marche de l'affaire seront prises par la majorité des détenteurs de jetons.

[57] Selon la preuve présentée, c'est un total de 420 000 000 de CUT qui a été créé. 118 000 000 de CUT devaient être mis en vente, dont 40 000 000 lors de la prévente et 78 000 000 lors de la vente principale. Les devises EUR, USD et CND de même que la cryptomonnaie ETH sont acceptées pour acquérir les jetons CUT⁵¹.

[58] Le site Internet de CreUnite mentionne que le prix d'acquisition est de 1 ether (ETH) pour 10 000 jetons CUT⁵².

Le livre blanc

[59] Le site Internet de CreUnite contient un lien vers un livre blanc⁵³ dans lequel est expliqué l'ensemble du projet de CreUnite.

[60] Le livre blanc fixe le prix d'acquisition du jeton CUT à 0,125 \$ au cours de la prévente, sans égard à la valeur de la cryptomonnaie ETH⁵⁴.

[61] À la fin de la prévente, soit en février 2018, le livre blanc prévoit que d'autres devises seront acceptées en sus de l'ETH, soit l'Euro, le Bitcoin et l'USD⁵⁵.

[62] Le livre blanc mentionne que les jetons seront échangeables dans un premier temps à l'intérieur de l'écosystème de CreUnite et leur prix sera déterminé selon l'offre et la demande⁵⁶.

⁵¹ Pièce D-4, p. 7.

⁵² Pièce D-4, p. 2.

⁵³ Pièce D-14.

⁵⁴ Pièce D-14, p. 9.

⁵⁵ Pièce D-14, p. 9.

⁵⁶ Pièce D-14, p. 10.

2018-002-004

PAGE : 12

[63] Une fois les premiers paliers de vente complétés, CreUnite prévoit lister les jetons CUT sur une ou plusieurs plateformes d'échange de cryptomonnaies, tel que HitBTC, Binance et Kraken⁵⁷.

[64] Selon le livre blanc, toutes les nationalités sont acceptées pour l'achat de jetons CUT à l'exception des États-Unis, de Singapour, du Vietnam, de la Chine et tout pays ou un embargo américain est en force⁵⁸.

Facebook, Twitter et YouTube

[65] La promotion du jeton CUT est également faite sur la page Facebook de CreUnite⁵⁹ ainsi que par l'entremise des médias sociaux Twitter⁶⁰ et YouTube⁶¹.

[66] La page Facebook comporte deux vidéos⁶² qui expliquent le projet de CreUnite et les avantages d'investir dans ce projet. Dans l'une de ces vidéos⁶³, Dominic Longpré donne des explications sur le projet.

[67] La chaîne YouTube permet d'accéder à trois vidéos⁶⁴ qui expliquent notamment comment acheter des jetons CUT.

Sollicitation efficace

[68] Selon la preuve présentée, la sollicitation sur Internet est particulièrement efficace puisque le nombre de mentions « j'aime » sur la page Facebook de CreUnite augmente très rapidement. En effet, au 1^{er} janvier 2018, la page Facebook de CreUnite fait état de 1 000 mentions « j'aime »⁶⁵ alors qu'en date du 18 janvier 2018, cette page fait état de 1 988 mentions « j'aime ».

[69] En date du 18 janvier 2018, la page Facebook de CreUnite est suivie par 2 009 personnes⁶⁶.

Sollicitation en personnes (focus group)

[70] Lors de son témoignage, l'enquêtrice de l'Autorité indique avoir identifié une page Facebook au nom d'Ian Lajoie. Un message publié le 8 janvier 2018 indique ce qui suit⁶⁷ :

« J'organise un Groupe Focus Jeudi soir de 18:00 @ 20:00 pour un projet d'affaire dont Leaders Factory s'occupe du coaching ».

⁵⁷ Pièce D-14, p. 10.

⁵⁸ Pièce D-14, p. 9.

⁵⁹ Pièce D-15.

⁶⁰ Pièce D-22.

⁶¹ Pièce D-18.

⁶² Pièces D-16 et D-17.

⁶³ Pièce D-17.

⁶⁴ Pièces D-19, D-20 et D-21.

⁶⁵ Pièce D-15, p. 24.

⁶⁶ Pièce D-15, p. 1.

⁶⁷ Pièce D-23, p. 4.

2018-002-004

PAGE : 13

[71] La preuve révèle qu'Ian Pierre Lajoie a transmis un courriel à une personne identifiée comme I.P., dans lequel il écrit :

« Tel que mentionné, j'aimerais t'inviter personnellement pour un groupe Focus le jeudi 11 janvier de 18:00@20:00 à nos bureaux situés au 174 bd ste-foy suite 204 Longueuil. Bien vouloir m'indiquer le nombre d'invité. Nous cherchons des inventeurs, ingénieurs, président d'entreprise dans les secteurs manufacturier et Hi-Tech.

Pour de plus amples informations je vous invite à consulter le lien ci-dessous : <https://creunite.org/#the-solution> »⁶⁸.

[72] L'enquêteuse de l'Autorité mentionne que I.P. a été rencontrée dans le cadre de l'enquête de l'Autorité. La personne I.P. indique ce qui suit :

- Elle est approchée par Ian Lajoie pour participer à une rencontre;
- Elle assiste à la rencontre qui a eu lieu le 18 janvier 2018;
- Elle n'investit pas dans le projet CreUnite;
- Ian Lajoie lui présente une personne nommée Steve Long, lequel se présente comme fondateur du projet;
- Selon elle, les promoteurs du projet sont à la recherche d'innovateurs;
- Il est question d'un volet concernant un investissement.

[73] Selon le témoignage de l'enquêteuse, Dominic Longpré reconnaît avoir participé à cette rencontre afin d'obtenir une liste de personnes-ressources pour le projet CreUnite.

Les rendements offerts

[74] Selon le site Internet de CreUnite, les investissements proposés permettent d'obtenir des rendements ainsi que des bonus de 25 % à 100 % selon la quantité de jetons achetés et en fonction du moment où l'achat est réalisé⁶⁹.

[75] Le livre blanc, disponible à partir d'un lien sur le site Internet de CreUnite, annonce les mêmes bonus⁷⁰.

Les transactions effectuées

[76] Dans le processus d'enquête de l'Autorité, un suivi des transactions relativement à l'achat ou la vente du CUT est effectué. Les outils etherscan.io et bloxy.info sont utilisés.

[77] L'analyse des transactions par les enquêteurs de l'Autorité permet de conclure que 34 tentatives de transactions sont effectuées⁷¹.

⁶⁸ Pièce D-37.

⁶⁹ Pièce D-4.

⁷⁰ Pièce D-14, p. 9.

⁷¹ Pièce D-28.

2018-002-004

PAGE : 14

[78] De ces 34 transactions, 6 transactions ont échoué⁷².

[79] Onze transactions n'ont aucune valeur⁷³.

[80] Ce sont donc 17 transactions qui ont mené à l'acquisition de jetons CUT⁷⁴. Celles-ci ont eu lieu entre le 17 décembre 2017 et le 30 janvier 2018.

[81] De ces transactions réalisées avec succès, six transactions sont faites par l'entremise d'adresses contrôlées par Dominic Longpré, selon des captures d'écran fournies par Dominic Longpré⁷⁵.

[82] En résumé, selon la preuve présentée, 11 transactions fructueuses sont faites pour l'acquisition de jetons CUT pour un montant équivalent à 1 012,97 USD, excluant les transactions faites par Dominic Longpré lui-même et les transactions n'ayant aucune valeur. Cette somme de 1 012,97 USD est calculée selon le taux de change en vigueur le 18 janvier 2018⁷⁶.

[83] Le 30 janvier 2018, le créateur du jeton CUT fait une demande au « smart contract » afin d'arrêter la vente de jetons⁷⁷.

[84] La preuve révèle que toutes les transactions sont remboursées en date du 27 mars 2018⁷⁸.

Les démarches d'infiltration de l'Autorité

[85] Lors de son témoignage, l'enquêtrice de l'Autorité mentionne que des démarches sont entreprises dans le cadre d'une démarche d'infiltration de l'Autorité, et ce, afin de savoir si des jetons CUT sont émis auprès du public.

[86] Le 18 février 2018, l'enquêtrice de l'Autorité sollicite des informations par l'entremise de la messagerie Messenger de CreUnite, dont le lien apparaît sur le site Internet de CreUnite et sur sa page Facebook. Un échange s'en suit avec un représentant de CreUnite⁷⁹.

[87] Le représentant de CreUnite lui dit qu'elle doit suivre les instructions mentionnées sur la plateforme de CreUnite au sujet de l'acquisition de jetons CUT⁸⁰. Il ajoute que seule la cryptomonnaie ether est permise pour le moment pour cette acquisition.

[88] Ce représentant lui confirme qu'elle n'a pas à attendre le lancement officiel et qu'elle peut acquérir le jeton CUT immédiatement.

⁷² Pièce D-29.

⁷³ Pièce D-28.

⁷⁴ Pièce D-30.

⁷⁵ Pièce D-31.

⁷⁶ Pièce D-32.

⁷⁷ Pièces D-34 et D-35.

⁷⁸ Pièce D-36.

⁷⁹ Pièce D-25.

⁸⁰ Pièce D-25.

2018-002-004

PAGE : 15

[89] Il lui demande s'il peut communiquer avec elle par téléphone, car ils sont plus prudents « avec les nouveaux adeptes de crypto »⁸¹.

[90] Il lui transmet un numéro de téléphone afin qu'elle puisse le contacter. L'abonné à ce numéro est Initial-Led inc.⁸², une entreprise dont Dominic Longpré est le président⁸³.

[91] Le représentant de CreUnite mentionne à l'enquêtrice qu'elle peut téléphoner à une personne prénommée Ian et il lui transmet un numéro de téléphone⁸⁴. L'abonné à ce numéro est Ian Pierre Lajoie⁸⁵.

[92] Selon le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité, elle a signalé le premier numéro de téléphone transmis sur la messagerie Messenger de CreUnite et l'interlocuteur s'est identifié comme étant Steve. Comme il est occupé, il l'a réfère à une personne prénommée Ian.

[93] L'enquêtrice de l'Autorité communique alors avec Ian qui lui explique le projet CreUnite, dont notamment ce qui suit :

- Elle est privilégiée puisqu'elle peut acheter des jetons CUT dès maintenant, mais que le lancement officiel aura lieu le 22 janvier 2018;
- Le prix de 10 000 jetons CUT est établi à 1 ETH et il y a une remise d'un bonus représentant 100 % du montant acheté;
- CreUnite est une DAO, soit une entreprise décentralisée autogérée;
- Il s'agit d'une plateforme qui réunit des supporteurs financiers, des innovateurs, des ressources matérielles et humaines pour mener à terme des projets;
- L'unité du jeton CUT permet de contribuer à des projets proposés par des innovateurs et d'obtenir un pourcentage sur les profits générés par les projets. L'utilité du jeton CUT permet d'être un investisseur silencieux et d'attendre que la valeur du jeton CUT augmente;
- La valeur du jeton CUT est comme une action à la Bourse; cela dépend de l'offre et de la demande. Plus la demande augmente, plus la valeur du jeton CUT augmente;
- Plusieurs transactions se font sur la blockchain;
- Il fera des rencontres pour présenter la plateforme de CreUnite à de gros investisseurs;
- Il y a plus de 600 000 jetons CUT vendus et un investisseur a acheté 60 000 jetons CUT pour lui seul;

⁸¹ Pièce D-25.

⁸² Pièce D-26.

⁸³ Pièce D-6.

⁸⁴ Pièce D-25.

⁸⁵ Pièce D-26.

2018-002-004

PAGE : 16

- Il a fait de la publicité sur Facebook qui lui a permis d'obtenir plus de 700 mentions « j'aime »;
- CreUnite a une trentaine d'employés, dont une dizaine au Québec. Plus de 10 employés sont engagés chaque semaine;
- Son rôle est de trouver des innovateurs, des supporteurs financiers, des ressources humaines et matérielles pour CreUnite;
- Il désire inscrire le jeton CUT sur plusieurs bourses d'échange;
- Un investissement de 5 000 \$ peut éventuellement atteindre 250 000 \$;
- Monsieur Long est le fondateur du projet et il est très riche.

Analyse des caractéristiques de la notion de contrat d'investissement

[94] Afin de déterminer s'il y a un contrat d'investissement, le Tribunal analyse chacune des composantes du contrat d'investissement prévues à l'article 1 de la LVM, soit : 1) « l'engagement » de l'investisseur, 2) « l'espérance de bénéfice qu'on lui a fait entrevoir », 3) « la participation au risque d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque », 4) « sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire » ou 5) « sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire ».

Un contrat par lequel une personne s'engage

[95] La première composante du contrat d'investissement exige un engagement contractuel de la part d'un investisseur.

[96] Dans l'affaire *Corporation Première Équité*⁸⁶, l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ »), précise ce qui suit eu égard à la notion d'engagement prévue à la notion de contrat d'investissement. Ce passage est repris par la suite par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Infotique Tyra*⁸⁷ :

« Le client s'engage ici à souscrire dans le plan d'investissement qu'on lui propose. Même s'il ne signait aucun document, il s'engage, tout en conservant la faculté de se désister. Le mandat (pièce P-6) ne fait qu'établir les termes généraux du type de projet convenu. Le contrat notarié conclut l'opération financière et le transfert de propriété sous-jacente. »⁸⁸

[97] Dans le présent dossier, l'offre proposée vise l'acquisition de jetons CUT par un investisseur afin de financer le projet CreUnite. Ces jetons s'achètent avec la cryptomonnaie ether (ETH) et le prix est de 1 ETH pour acquérir 10 000 jetons CUT⁸⁹. Il

⁸⁶ *Corporation Première Équité A.C.P. Inc.*, Commission des valeurs mobilières du Québec, Montréal, n° 8307, 29 mai 1987, R. Côté, M. Cusson et P. Dussault, p. 12.

⁸⁷ *Infotique Tyra inc. c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 33.

⁸⁸ *Corporation Première Équité A.C.P. Inc.*, préc., note 86.

⁸⁹ Pièce D-4, p. 2.

2018-002-004

PAGE : 17

est également possible d'acquérir un jeton CUT au coût de 0,125 \$ au cours de la prévente, sans égard à la valeur de la cryptomonnaie ETH⁹⁰.

[98] De l'avis du Tribunal, cette acquisition de jetons CUT constitue l'engagement au sens de la définition du contrat d'investissement prévu à la LVM.

Dans l'espérance de bénéfice qu'on lui a fait entrevoir

[99] Dans le présent dossier, Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie offrent au public d'investir dans le projet CreUnite par l'acquisition de jetons CUT et par des avantages découlant de cette acquisition.

[100] La preuve démontre que Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie font entrevoir au public des bénéfices, notamment par l'entremise des publications sur le site Internet de CreUnite⁹¹, sur sa page Facebook⁹², sur la chaîne YouTube, d'une vidéo accessible à partir de sa page Facebook⁹³, du livre blanc⁹⁴ et des représentations faites lors d'une démarche d'infiltration de l'Autorité.

[101] Selon le site Internet de CreUnite, les investissements proposés permettent d'obtenir des rendements ainsi que des bonus de 25 % à 100 %, selon la quantité de jetons achetés et en fonction du moment où l'achat est réalisé⁹⁵.

[102] Une structure de bonus est mise en place pour favoriser l'acquisition de jetons par les investisseurs. Il y est prévu ce qui suit⁹⁶ :

- les acheteurs des premiers 40 millions de jetons CUT recevraient un bonus de 100 % du montant acheté.
- Les acheteurs des 30 millions suivants de jetons CUT recevraient un bonus de 75 % du montant acheté.
- Les acheteurs des 20 millions suivants de jetons CUT recevraient un bonus de 50 % du montant acheté.
- Les acheteurs des 10 millions suivants de jetons CUT recevraient un bonus de 25 % du montant acheté.

[103] Le livre blanc, disponible à partir d'un lien sur le site Internet de CreUnite, annonce les mêmes bonus⁹⁷.

[104] Le livre blanc mentionne qu'une fois les premiers paliers de vente complétés pour les jetons CUT, CreUnite prévoit lister ces jetons sur une ou plusieurs plateformes

⁹⁰ Pièce D-14, p. 9.

⁹¹ Pièce D-4.

⁹² Pièce D-15.

⁹³ Pièce D-16.

⁹⁴ Pièce D-14.

⁹⁵ Pièce D-4, p. 7.

⁹⁶ Pièce D-4, p. 7.

⁹⁷ Pièce D-14, p. 9.

2018-002-004

PAGE : 18

d'échange de cryptomonnaies, tel que HitBTC, Binance et Kraken. La valeur des jetons variera alors selon le marché, soit en fonction de l'offre et de la demande⁹⁸.

[105] La valeur des jetons CUT dépend nécessairement de la réussite du projet CreUnite.

[106] L'une des vidéos accessibles à partir de la page Facebook de CreUnite⁹⁹ indique ce qui suit au sujet des profits :

« The profits from the sales are then split among the teams members and each counterpart can receive their share immediately ».

[107] Lors de la démarche d'infiltration de l'Autorité, Ian Pierre Lajoie mentionne à l'enquêteuse de l'Autorité qu'un bonus de 100 % du montant acheté pour les jetons CUT est offert. Il ajoute que l'unité du jeton CUT permet de contribuer à des projets proposés par des innovateurs et d'obtenir un pourcentage sur les profits générés par les projets.

[108] Ian Pierre Lajoie mentionne également à l'enquêteuse que l'utilité du jeton CUT permet d'être un investisseur silencieux et d'attendre que la valeur du jeton CUT augmente. Selon lui, la valeur du jeton CUT est comme une action à la Bourse; cela dépend de l'offre et de la demande. Plus la demande augmente, plus la valeur du jeton CUT augmente.

[109] Il indique également à l'enquêteuse qu'un investissement de 5 000 \$ peut éventuellement atteindre 250 000 \$.

[110] Le Tribunal est d'avis que la raison principale qui incite une personne à investir dans le projet de CreUnite par l'acquisition de jetons CUT est l'expectative de bénéfices.

[111] De l'avis du Tribunal, ce deuxième critère d'espérance de bénéfice de la définition du contrat d'investissement est satisfait.

À participer au risque d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt

[112] Dans le présent dossier, l'apport de l'investisseur consiste au paiement de sommes d'argent ou de cryptomonnaies pour l'acquisition de jetons CUT.

[113] Lorsque les personnes font l'acquisition de jetons CUT par le paiement d'une somme d'argent ou de cryptomonnaies, ils font un apport au sens de la définition du contrat d'investissement.

[114] La preuve présentée par l'Autorité démontre que 11 transactions fructueuses sont faites pour acquérir des jetons CUT pour une valeur équivalente à 1 012,97 USD, excluant les transactions faites par Dominic Longpré lui-même et les transactions n'ayant aucune valeur. Cette somme de 1 012,97 USD est calculée selon le taux de change en vigueur le 18 janvier 2018¹⁰⁰.

⁹⁸ Pièce D-14, p. 10.

⁹⁹ Pièce D-16.

¹⁰⁰ Pièce D-32.

2018-002-004

PAGE : 19

[115] Concernant la notion d' « affaire », c'est à la suite de l'évaluation de l'ensemble de l'offre faite par Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie que le Tribunal conclut que les personnes qui acquièrent des jetons CUT s'engagent dans une affaire au sens de la définition du contrat d'investissement de la LVM.

L'affaire

[116] Dans la décision *Corporation Première Équité*, la Commission des valeurs mobilières du Québec explique comme suit les notions « d'affaire » et « marche de l'affaire » prévues dans la définition de contrat d'investissement :

« L'affaire, c'est l'ensemble des étapes qui constituent un plan, un programme complet d'investissement en commun dans un projet ou une entreprise quelconque. Ici, l'affaire porte sur un projet de recherches fondamentales et expérimentales sur un système informatique de prévisions des dérèglements cardiaques. »

« La marche de l'affaire s'entend de l'ensemble du projet, à partir du choix de l'immeuble, en passant par l'évaluation, les améliorations, la conception et l'organisation juridique et financière, le groupement de co-investisseurs et l'organisation et du contrôle subséquent, et non seulement de l'administration courante de l'immeuble. Très peu d'épargnants, sauf des spécialistes, possèdent les connaissances nécessaires. Or, c'est le public en général qui est sollicité et à qui une part dans une telle affaire est proposée. »¹⁰¹

[Références omises]

[117] Dans la décision *Biolux*, la Commission des valeurs mobilières du Québec mentionne ce qui suit au sujet de la notion « d'affaire » :

« La « marche de l'affaire » et son succès financier, ne dépend pas que des seuls résultats scientifiques, mais aussi de la qualité de chacune des étapes nécessaires, soit la conception à la planification, la structure financière, juridique et fiscale, l'obtention des fonds, l'organisation et le contrôle du projet et la commercialisation éventuelle. »¹⁰²

[118] De l'avis du Tribunal, l'analyse de l'affaire doit aller plus loin que l'examen de la simple acquisition de cryptomonnaie.

[119] Dans l'affaire *PlexCoin*, qui traite de cryptomonnaie offerte au public par l'entremise de sites Internet et de médias sociaux, le Tribunal détermine que l'affaire s'entend de ce qui suit :

« Ainsi dans ce qui est proposé à l'investisseur, « l'affaire » c'est l'ensemble du montage qui est offert à l'investisseur incluant sa création, sa promotion, l'émission du PlexCoin dans le public, sa mise en marché, la gestion des bonus de rendements qui l'accompagnent, la gestion de sa liquidité, sa

¹⁰¹ *Corporation Première Équité A.C.P. Inc.*, préc., note 86, p. 22.

¹⁰² *Biolux Labs Inc.* 1989-01-13, Vol. XX, n° 2, BCVMQ 1.

2018-002-004

PAGE : 20

sécurité et la mise en place d'un marché viable pour cette cryptomonnaie. »¹⁰³

[120] Dans le présent dossier, le Tribunal considère que c'est l'ensemble du projet CreUnite qui doit être considéré comme l'affaire au sens de la définition du contrat d'investissement.

[121] Selon l'offre faite au public par ses dirigeants et promoteurs Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie, « l'affaire » proposée aux investisseurs représente notamment ce qui suit :

- La création du projet CreUnite ainsi que sa promotion et sa gestion;
- La conception, la gestion et la mise à jour du site Internet de CreUnite;
- La création et l'émission des jetons CUT;
- La promotion et la gestion de la prévente et de la vente principale des jetons CUT;
- L'émission de jetons CUT aux investisseurs;
- La détermination et la remise de bonus;
- La création, le développement et la mise en ligne d'une plateforme web qui offre un processus manufacturier décentralisé unissant différents intervenants dans le but de réaliser des projets d'innovation communs.

[122] Le Tribunal est d'avis que l'ensemble du projet CreUnite est géré et contrôlé par Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie, et ce, en vue d'en faire un rendement.

[123] Ce projet dépend du labeur de ses fondateurs, soit Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie.

[124] Le financement par la vente des jetons CUT permet le développement et la mise en ligne de la plateforme web envisagée par ses fondateurs.

[125] C'est la réussite de cette plateforme web qui permettra aux investisseurs d'obtenir les rendements espérés sur leur investissement.

[126] Dans le présent dossier, « l'affaire » est donc beaucoup plus complexe que le simple achat de la nouvelle cryptomonnaie appelée CUT qui servirait d'unité de paiement.

[127] De l'avis du Tribunal, il est clair que l'offre faite par Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie consiste en une participation dans une entreprise commune qui est une affaire au sens de la définition de contrat d'investissement.

Le risque

[128] Le Tribunal rappelle que tout projet d'investissement comporte un risque en soi.

¹⁰³ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

2018-002-004

PAGE : 21

[129] Dans le présent dossier, il y a un risque que les personnes qui font l'acquisition de jetons CUT ne reçoivent pas les bénéfices espérés qui leur ont été présentés.

[130] Il y a également le risque de perdre leur investissement advenant la cessation des activités relatives au projet de CreUnite pour quelque raison que ce soit ou advenant que la plateforme web ne soit pas développée et mise en ligne.

[131] Le livre blanc mentionne ce qui suit au sujet de la notion de risque relativement au projet CreUnite :

« CreUnite will also offer new investment models for portfolio diversification without taking any major financial risks for backers. »¹⁰⁴

[132] Le Tribunal considère que la personne qui fait l'acquisition de jetons CUT participe aux risques d'une affaire selon la définition de contrat d'investissement.

Sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire

[133] Les quatrième et cinquième critères de la définition d'un contrat d'investissement sont alternatifs. Seule la rencontre de l'un ou l'autre de ces deux critères est nécessaire afin de déterminer si l'offre faite au public par Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie peut constituer un contrat d'investissement.

[134] Le Tribunal est d'avis que ces deux critères sont satisfaits.

- *Sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire*

[135] Selon la preuve présentée, lors d'une démarche d'infiltration de l'Autorité, l'enquêtrice de l'Autorité se présente comme une personne non expérimentée dans le domaine des cryptomonnaies. Cela n'empêche pas Dominic Longpré de la référer à Ian Pierre Lajoie qui lui donne des informations sur l'investissement proposé. Elle n'a finalement pas acquis de jetons CUT.

[136] L'offre d'investissement dans le projet CreUnite est offerte au public en général par l'entremise du site Internet de CreUnite et de médias sociaux.

[137] De l'avis du Tribunal, les personnes sollicitées dans ce projet n'ont pas les connaissances et l'expertise requises pour la marche de l'affaire. La création et l'émission d'une cryptomonnaie comme les CUT ainsi que la création, le développement et la mise en ligne d'une plateforme web comme celle du projet CreUnite requièrent des connaissances sophistiquées que les personnes sollicitées par Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie, soit le public en général, ne possèdent généralement pas.

[138] Ces personnes se fient sur l'expertise de ceux qui ont créé la cryptomonnaie, qu'est le CUT, et l'ensemble du projet CreUnite.

¹⁰⁴ Pièce D-14, p. 3.

2018-002-004

PAGE : 22

[139] Le Tribunal est d'avis qu'un investissement dans un projet impliquant de la cryptomonnaie s'adresse à des personnes que seules certaines maîtrisent.

[140] L'offre de Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie sur Internet et par l'entremise des médias sociaux s'adresse au public en général. Ce public est peut être composé de certaines personnes expérimentées dans le domaine des cryptomonnaies, mais l'acquisition de jetons CUT est accessible à tous, y compris ceux qui ont peu ou pas d'expérience.

[141] Il est reconnu tant dans la jurisprudence du Tribunal¹⁰⁵, que dans celle des autres commissions de valeurs mobilières canadiennes¹⁰⁶, qu'une sollicitation effectuée par l'entremise d'Internet et de médias sociaux vise essentiellement des investisseurs non sophistiqués et vulnérables.

[142] Même si l'offre d'acquérir des jetons CUT peut s'adresser à des personnes spécialisées, l'accessibilité de ces jetons n'est pas restreinte à ces personnes puisque le public en général peut accéder à cette offre sans avoir les connaissances requises pour la marche de l'affaire.

- *Ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire*

[143] La décision rendue dans l'affaire *Battah* mentionne que ce droit suppose que l'investisseur ait participé à toutes les étapes de l'affaire :

« [195] Or, tel qu'indiqué plus haut dans cette décision, l'affaire comprend toutes les étapes qui vont de sa création à son accomplissement. Il s'agit de la concevoir, de la planifier et de la structurer d'un point de vue financier, juridique et fiscal. Il faut obtenir des fonds, créer l'abri fiscal, contrôler le fonctionnement de l'entreprise, pour pouvoir ensuite aller vers les investisseurs potentiels. Pour ce faire, il faut embarquer dans le train avant qu'il ne sorte de la gare centrale et non pas y monter au cinquième arrêt.

[196] Obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire suppose qu'un investisseur ait participé à toutes les étapes de celle-ci et non qu'il se contente d'acheter des parts et de s'intéresser de loin à son fonctionnement, après son investissement. Le contributeur ne peut se contenter d'être passif, mais doit également s'impliquer activement dès le début de l'affaire et non seulement à partir du moment où il a déboursé son investissement.

[197] Une simple intervention ponctuelle ne qualifie pas l'investisseur, comme le disait la Commission des valeurs mobilières dans la décision *Biolux* :

¹⁰⁵ *Autorité des marchés financiers c. Creunite*, préc., note 3; *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2017 QCTMF 138; *Autorité des marchés financiers c. Romain*, 2015 QCBDR 128; *Autorité des marchés financiers c. Phoenix*, 2021 QCTMF 23; *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2020 QCTMF 57; *Autorité des marchés financiers c. Change Marsan inc.*, 2021 QCTMF 43.

¹⁰⁶ *Re First Federal Capital (Canada) Corp.*, (2004), 27 OSCB 1603.

2018-002-004

PAGE : 23

« Le présent cas est très clair. Les personnes sollicitées qui désirent souscrire à l'investissement proposé accordent un mandat individuel complet et sans restriction à Biolux pour l'exécution d'un contrat de recherche qui fait partie intégrante d'un plus vaste projet. Leur seule participation dans l'affaire sera limitée à remplir certains questionnaires et à évaluer progressivement les travaux en cours; même sur ce point ils n'auront aucun pouvoir décisionnel, individuel ou collectif.

En réalité, ils ne reçoivent ou ne conservent aucun droit de participer directement à quelque décision concernant toute la marche de l'affaire. Leur seul droit est d'adhérer ou non au projet tel que conçu et représenté, et de confier un mandat absolu à Biolux; en conséquence, ils confient leur apport à Biolux et doivent se fier entièrement à son habileté pour coordonner et gérer toute la marche de l'affaire et prendre toutes les décisions.

Au surplus, les témoins ont exprimé leur désir non équivoque de ne jouer qu'un rôle passif; ils ont investi dans un abri fiscal et, pour le reste, ont accordé un mandat absolu à Biolux, assumant passivement le risque que les résultats éventuels et la gestion de l'affaire par Biolux leur rapportent des bénéfices. »¹⁰⁷ »¹⁰⁸

[144] Dans le présent dossier, ce qui est offert aux investisseurs est géré et contrôlé par Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie.

[145] Ainsi, non seulement les personnes sollicitées n'ont pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire, mais elles ne prennent aucune décision concernant la marche de l'affaire. Tout ce qu'elles ont à faire est d'acquérir des jetons CUT et d'attendre leurs rendements en fonction du succès du projet CreUnite, ou encore de participer à des projets à titre de bailleurs de fonds « backers » et participer éventuellement aux profits générés par les projets mis en ligne sur la plateforme web.

[146] Ce sont les fondateurs et dirigeants du projet CreUnite qui ont la responsabilité de la création et de la gestion du site Internet de CreUnite et des pages sur les médias sociaux, lesquels ont pour but de solliciter des investisseurs.

[147] Ce sont également eux qui voient à la création et l'émission des jetons CUT, la détermination et la remise des bonus ainsi que la création, le développement et la mise en ligne d'une plateforme web devant servir à unir différentes personnes afin de développer et de réaliser des projets d'innovation communs.

[148] La valeur du jeton CUT est tributaire des efforts déployés par les fondateurs et dirigeants du projet CreUnite.

[149] Selon la preuve présentée, les personnes qui acquièrent des jetons CUT ne disposent d'aucun droit de vote au moment de lancement de la vente de jetons CUT. Le site Internet et le livre blanc indiquent que ce n'est que lorsque l'émission des jetons sera

¹⁰⁷ *Biolux Labs Inc.*, préc., note 102.

¹⁰⁸ *Autorité des marchés financiers c. Battah*, 2012 QCBDR 81.

2018-002-004

PAGE : 24

terminée et le système pleinement fonctionnel qu'il y aura transfert des droits de vote et du pouvoir décisionnel aux investisseurs¹⁰⁹.

[150] Vu ce qui précède, les critères de la définition du contrat d'investissement sont satisfaits, tant en ce qui concerne l'absence de connaissances requises pour la marche de l'affaire que l'absence de prise de décision par les acquéreurs des jetons CUT.

La réalité économique

[151] Le Tribunal doit également examiner la réalité économique qui se dégage de l'offre faite au public.

[152] Dans le présent dossier, la réalité économique qui se dégage de l'offre faite par Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie relativement au projet CreUnite est un investissement comportant des bénéfices.

[153] L'émission des jetons CUT a pour but de financer le projet CreUnite.

[154] Par ailleurs, le livre blanc et la page Facebook de CreUnite font état d'un investissement :

« It is our vision that manufacturers and innovators in the digital economy will benefit from increased exposure to a wider pool of backers through our simple, supportive platform. This will create a fast, secure, and flexible environment that integrates familiar features into our blockchain-based ecosystem. CreUnite will also offer new investment models for portfolio diversification without taking any major financial risks for backers ». ¹¹⁰

« A nice present from our community on this 1st day of the year. Just went thru the 1000 likes barrier, Now, help us out by sharing the good news with your friends inventors, innovators, investors, resources producers. » ¹¹¹

[Nous soulignons]

[155] Considérant tout ce qui précède, le Tribunal est d'avis que l'offre faite par Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie au public relativement à l'acquisition de jetons CUT pour financer le projet CreUnite est une forme d'investissement assujettie à la LVM et qui se qualifie de contrat d'investissement au sens de cette loi.

Question n° 2 : Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie ont-ils effectué le placement de contrats d'investissement en contravention des dispositions de la LVM, soit sans détenir de prospectus visé par l'Autorité?

Conclusion

[156] Le Tribunal répond positivement à cette question. La preuve présentée démontre que Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie ont effectué des placements de contrats

¹⁰⁹ Pièces D-4 et D-14.

¹¹⁰ Pièce D-14, p. 3.

¹¹¹ Pièce D-15, p. 24.

2018-002-004

PAGE : 25

d'investissement reliés au projet CreUnite au Québec ou à l'extérieur du Québec à partir du Québec, et ce, en contravention avec la LVM, soit sans prospectus visé par l'Autorité.

Droit applicable

[157] Le Tribunal rappelle que le placement d'une forme d'investissement, telle que le contrat d'investissement, est assujéti aux dispositions de la LVM.

[158] Dans la LVM, le terme placement est défini à son article 5, lequel se lit comme suit :

« « placement »:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

(...)

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6;

(...) »

[159] Selon cette définition, le seul fait de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres constitue un placement.

[160] Pour qu'un placement soit effectué selon l'article 5 de la LVM, il ne faut pas nécessairement qu'un investisseur soit trouvé, le simple fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour ses titres, constitue un placement.

[161] Dans l'arrêt *Doyon*, la Cour d'appel mentionne :

« En effet, eu égard à la définition du terme « placement » contenue à la Loi (reproduite au paragraphe 41 des présents motifs), le seul fait qu'un émetteur recherche ou trouve des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres (art. 5 de la Loi définition de « placement » (1°)) ou qu'un intermédiaire recherche ou trouve des souscripteurs ou des acquéreurs de tels titres (art. 5 de la Loi définition de « placement » (7°)) suffit. Ainsi, ce qui se produit par la suite est en quelque sorte sans importance, car une infraction est commise du seul fait d'effectuer une recherche et dès le moment où elle s'effectue. »¹¹²

[Références omises]

[162] Dans son appréciation et pour décider s'il y a placement au sens de la LVM, le Tribunal doit se positionner au moment où l'offre et la recherche d'un acquéreur sont faites, car il doit déterminer si on a recherché ou trouvé des souscripteurs ou des acquéreurs d'une valeur mobilière.

¹¹² *Doyon c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCA 1157.

2018-002-004

PAGE : 26

[163] La LVM impose des obligations aux personnes qui désirent effectuer un placement d'une valeur. L'article 11 de la LVM prévoit l'obligation d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité :

« 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus. »

[164] L'article 12 de la LVM prévoit que toute personne qui entend procéder, à partir du Québec, au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec est également tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[165] Le Tribunal rappelle aussi que, dans le cas d'un contrat d'investissement, l'article 7 de la LVM prévoit que l'obligation de fournir l'information, soit le prospectus, incombe au promoteur de l'affaire et aux personnes qui en ont la direction.

[166] L'article 13 de la LVM mentionne ce que doit présenter un prospectus visé par l'Autorité :

« Le prospectus présente les informations et les attestations prévues par règlement.

Il révèle de façon complète, véridique et claire, tout fait important relatif à un titre émis ou qui fait l'objet du placement. »

[167] Le prospectus est un document qui a pour but de permettre à un investisseur potentiel de prendre une décision d'investissement éclairée.

[168] Quant à l'obligation d'inscription, l'article 148 de la LVM prévoit que toute personne qui exerce les activités de courtier¹¹³ en valeurs doit s'inscrire auprès de l'Autorité.

[169] Dans la décision rendue dans l'affaire *Technologies Crypto inc.*, le Tribunal rappelle que « les régimes d'inscription et d'information prévus par la LVM constituent les premières lignes de défense mises en place par le législateur afin de protéger le public investisseur »¹¹⁴.

[170] De l'avis du Tribunal, le fait de créer et de maintenir un site Internet et de publier des informations sur des médias sociaux afin de solliciter des investisseurs pour permettre la conclusion de contrats d'investissement avec le public constitue une activité de placement.

Application du droit aux faits

[171] Selon la preuve présentée au Tribunal, Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie effectuent le placement de valeurs mobilières lorsqu'ils sollicitent et recherchent des investisseurs par l'entremise du site Internet de CreUnite, de médias sociaux, lors de

¹¹³ Art. 5 de la LVM.

¹¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2019 QCTMF 5, par. 26.

2018-002-004

PAGE : 27

rencontre en personnes et lors d'échanges avec l'enquêtrice lors de la démarche d'infiltration de l'Autorité.

Dominic Longpré

[172] Dominic Longpré se présente sous le pseudonyme « Steve Long » sur le site Internet de CreUnite¹¹⁵ et comme étant l'un des fondateurs de CreUnite et le CEO de CreUnite.

[173] La page Facebook de CreUnite comporte deux vidéos¹¹⁶ qui expliquent le projet de CreUnite et les avantages d'investir dans ce projet. Dans l'une de ces vidéos¹¹⁷, Dominic Longpré explique le projet CreUnite et il parle de la vente des jetons CUT. Il mentionne aussi que CreUnite n'est pas une compagnie, mais une DAO, soit une organisation autonome décentralisée.

[174] Dominic Longpré affirme que CreUnite est « one of my baby »¹¹⁸.

[175] L'enquêtrice de l'Autorité mentionne que Dominic Longpré a été rencontré volontairement dans le cadre de l'enquête de l'Autorité. Lors de cette rencontre, il admet avoir participé à une vidéo sur Facebook relativement au projet de CreUnite.

[176] Lors de cette rencontre, Dominic Longpré reconnaît que la voix de la personne qui parle dans des vidéos¹¹⁹ publiées sur la chaîne YouTube est la sienne. Ces vidéos font état de la procédure pour acheter des jetons CUT.

[177] Toujours lors de cette rencontre, Dominic Longpré affirme avoir participé à une rencontre tenue le 11 janvier 2018, soit le « focus group » organisé par Ian Pierre Lajoie. Sa participation avait pour but d'obtenir une liste de personnes-ressources pour le projet CreUnite.

[178] Dominic Longpré mentionne à l'enquêtrice que « Steve Long » est un nom qu'il utilise.

[179] Selon le témoignage de l'enquêtrice, Dominic Longpré ajoute ce qui suit lors de la rencontre :

- Cela faisait longtemps qu'il pensait au projet CreUnite, et ce, afin de stimuler l'innovation;
- Il désirait réunir des ressources à travers le monde;
- Ian Pierre Lajoie lui a proposé d'utiliser la cryptomonnaie pour financer le projet;
- Il a financé le projet pour un montant de 10 ether;

¹¹⁵ Pièce D-4, p. 6.

¹¹⁶ Pièces D-16 et D-17.

¹¹⁷ Pièce D-17.

¹¹⁸ Pièce D-17.

¹¹⁹ Pièces D-18, D-19, D-20 et D-21.

2018-002-004

PAGE : 28

- Il a fait plusieurs transactions pour acheter des jetons CUT. Il a remis la liste des adresses utilisées pour les transactions aux enquêteurs¹²⁰;
- Il a suivi le projet de loin;
- Il n'a pas lu le livre blanc;
- Il n'était pas au courant de la création du site Internet de CreUnite;
- Le nom et la photo de Robert Ste-Marie ont été utilisés sans son consentement sur le site Internet de CreUnite¹²¹ et ce dernier n'est pas un membre fondateur du projet contrairement à ce qu'indique le site Internet.

Ian Pierre Lajoie

[180] Ian Pierre Lajoie se présente sur le site Internet de CreUnite¹²² comme étant l'un des fondateurs de CreUnite, le Chef de l'exploitation et en charge de la stratégie commerciale de CreUnite.

[181] Le Tribunal rappelle que dans le cadre de la démarche d'infiltration de l'Autorité, Ian Pierre Lajoie mentionne notamment ce qui suit à l'enquêtrice de l'Autorité :

- Elle est privilégiée puisqu'elle peut acheter des jetons CUT dès maintenant, mais que le lancement officiel aura lieu le 22 janvier 2018;
- Le prix de 10 000 jetons CUT est établi à 1 ETH et il y a une remise d'un bonus représentant 100 % du montant acheté;
- Il s'agit d'une plateforme qui réunit des supporteurs financiers, des innovateurs, des ressources matérielles et humaines pour mener à terme des projets;
- L'unité du jeton CUT permet de contribuer à des projets proposés par des innovateurs et d'obtenir un pourcentage sur les profits générés par les projets. L'utilité du jeton CUT permet également d'être un investisseur silencieux et d'attendre que la valeur du jeton CUT augmente;
- La valeur du jeton CUT est comme une action à la Bourse; cela dépend de l'offre et de la demande. Plus la demande augmente, plus la valeur du jeton CUT augmente;
- Il fera des rencontres pour présenter la plateforme de CreUnite à de gros investisseurs;
- Il y a plus de 600 000 jetons CUT vendus et un investisseur a acheté 60 000 jetons CUT pour lui seul;

¹²⁰ Pièce D-31.

¹²¹ Pièce D-4, p. 6.

¹²² Pièce D-4, p. 6.

2018-002-004

PAGE : 29

- Il a fait de la publicité sur Facebook qui lui a permis d'obtenir plus de 700 mentions « j'aime »;
- Son rôle est de trouver des innovateurs, des supporteurs financiers, des ressources humaines et matérielles pour CreUnite;
- Il désire inscrire le jeton CUT sur plusieurs bourses d'échange;
- Un investissement de 5 000 \$ peut éventuellement atteindre 250 000 \$.

[182] Lors de son témoignage, l'enquêtrice de l'Autorité indique avoir identifié une page Facebook au nom d'Ian Lajoie. Un message publié le 8 janvier 2018 indique ce qui suit¹²³ :

« J'organise un Groupe Focus Jeudi soir de 18:00 @ 20:00 pour un projet d'affaire dont Leaders Factory s'occupe du coaching ».

[183] Selon le témoignage d'Ian Pierre Lajoie lors de l'audience, Dominic Longpré était un partenaire d'affaires. Il ajoute que CreUnite est une entreprise décentralisée (« DAO »), laquelle ne serait pas assujettie à la législation en valeurs mobilières. Il mentionne également qu'il n'a pas sollicité de personnes pour faire un investissement. Il n'existe pas « d'investisseurs » dans le projet CreUnite, mais uniquement des « contributeurs ». Il soumet qu'aucun membre du public n'a acquis de jetons CUT. Seuls lui et les autres membres de l'équipe impliquée dans le projet CreUnite auraient fait l'achat des jetons.

[184] Il ajoute que personne n'a perdu d'argent dans ce projet puisque les investisseurs ont tous été remboursés.

[185] Finalement, Ian Pierre Lajoie explique au Tribunal que l'enquêtrice de l'Autorité qui avait participé à la démarche d'infiltration et qui a témoigné devant le Tribunal lors de l'audition de la présente affaire avait bonifié certains propos tenus durant leurs conversations.

[186] Ian Pierre Lajoie affirme également avoir collaboré avec les enquêteurs puisqu'il a fait, suivant la décision *ex parte* du Tribunal qui l'ordonnait, des demandes à l'équipe du Marketing pour faire fermer le site Internet de CreUnite et sa page Facebook.

[187] Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal ne peut retenir la version d'Ian Pierre Lajoie puisqu'il sera démontré que la preuve retenue par le Tribunal établit qu'il a effectivement sollicité des personnes afin d'investir dans le projet CreUnite.

Activités de placement par Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie

[188] Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie ont fait la promotion auprès du public du projet CreUnite par l'entremise d'un site Internet, de médias sociaux, d'un « focus group » et lors de la démarche d'infiltration de l'Autorité, lequel projet implique notamment la création et l'émission de jetons CUT ainsi que la création, le développement et la mise

¹²³ Pièce D-23, p. 4.

2018-002-004

PAGE : 30

en ligne d'une plateforme web qui offre un processus manufacturier décentralisé devant servir à unir différents intervenants afin de développer et de réaliser des projets d'innovation communs.

[189] La preuve démontre que CreUnite n'a aucune existence légale et que Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie en sont les fondateurs, les dirigeants et les promoteurs.

[190] De l'avis du Tribunal, les activités de Dominic Longpré et d'Ian Pierre Lajoie relativement à la promotion du projet CreUnite et à la sollicitation de personnes pour faire l'acquisition de jetons CUT constituent une activité d'intermédiaire qui vise la réalisation d'une activité de placement d'une valeur au sens de la LVM. Pour ce faire, un prospectus visé par l'Autorité était nécessaire.

[191] Selon la preuve présentée, Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie résident au Québec et les activités se font à partir du Québec.

[192] Ils ont procédé au placement de contrats d'investissement auprès d'investisseurs québécois. Un prospectus visé par l'Autorité était nécessaire pour effectuer ce placement, et ce, conformément à l'article 11 de la LVM.

[193] De plus, ils ont procédé, à partir du Québec, au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec. En effet, comme l'offre faite au public se fait à partir d'Internet, elle s'adresse nécessairement à toute personne qui a accès à Internet.

[194] Selon le livre blanc, toutes les nationalités sont acceptées pour l'achat de jetons CUT à l'exception des États-Unis, de Singapour, du Vietnam, de la Chine et tout pays où un embargo américain est en force¹²⁴.

[195] Le Tribunal souligne que le livre blanc préparé à l'intention des investisseurs pour le projet CreUnite ne peut remplacer le prospectus exigé par la LVM et ne constitue pas ce qui est requis par la LVM. Selon le rapport final de l'Organisation internationale des commissions de valeurs de décembre 2020, intitulé « *Investor Education on Crypto-Asset* » :

« ICOs frequently include a so-called “white paper”, intended to give an overview of the planned project, but they typically do not provide the same standard and detail of information as in securities prospectuses, regarding structure, comparability and informational significance and are often even confusing. »¹²⁵

[196] Également, l'*Avis 46-307 du personnel des ACVM – Les émissions de cryptomonnaies* indique :

« Bien que les livres blancs constituent en quelque sorte des documents d'information destinés aux investisseurs, il importe de noter qu'ils ne sont souvent pas structurés comme des prospectus ou des notices d'offre. Les investisseurs doivent recevoir un document conforme aux obligations

¹²⁴ Pièce D-14, p. 9.

¹²⁵ En ligne : [FR12/2020 Investor Education on Crypto-Assets \(iosco.org\)](https://www.iosco.org/publications/iosco-2020-investor-education-on-crypto-assets).

2018-002-004

PAGE : 31

prévues par la législation en valeurs mobilières. En effet, cette dernière prévoit que les prospectus et les notices d'offre comportent des obligations d'information particulières et sont assortis de certaines obligations continues et d'autres protections pour les investisseurs. Par exemple, les investisseurs peuvent intenter des poursuites si la direction y fournit de l'information fautive ou trompeuse. »¹²⁶

[197] Par conséquent, un prospectus soumis au visa de l'Autorité était nécessaire pour le placement des contrats d'investissements à l'extérieur du Québec, et ce, conformément à l'article 12 de la LVM.

[198] Selon les attestations déposées en preuve par l'Autorité, Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie ne détenaient pas d'inscription pour effectuer le placement de contrats d'investissement¹²⁷.

[199] De plus, selon la preuve présentée, Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie n'ont pas déposé auprès de l'Autorité de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une quelconque dispense d'effectuer un tel dépôt¹²⁸.

[200] De ce fait, le Tribunal constate que Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie ont contrevenu aux articles 11 et 12 de la LVM.

Question n° 3 : S'il y a lieu, quelles sont les ordonnances et les pénalités administratives que le Tribunal devra imposer à Dominic Longpré et à Ian Pierre Lajoie?

Conclusion

[201] En réponse à cette question, le Tribunal considère qu'en raison de la nature des manquements commis, il y a lieu de mettre en œuvre des mesures protectrices, préventives et dissuasives à l'encontre de Dominic Longpré ainsi qu'à l'encontre d'Ian Pierre Lajoie et de leur imposer respectivement une pénalité administrative de 25 000 \$ et de 20 000 \$, ainsi que de modifier l'interdiction d'opérations sur valeurs qui les visent présentement, et ce, pour les motifs exprimés ci-après.

Droit applicable

[202] L'Autorité demande au Tribunal :

- de modifier l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée dans la décision *ex parte* mais uniquement à l'égard de Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie pour que l'interdiction ne vise que les opérations auprès du public, conformément à l'article 265 de la LVM et

¹²⁶ Avis 46-307 du personnel des ACVM – Les émissions de cryptomonnaies, du 24 août 2017, en ligne : https://lautorite.gc.ca/fi_leadadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilières/0-avis-acvm-staff/2017/2017aout24-46-307-avis-acvm-fr.pdf.

¹²⁷ Pièces D-8 et D-11.

¹²⁸ Pièces D-9 et D-12.

2018-002-004

PAGE : 32

- d'imposer à Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie une pénalité administrative de 30 000 \$ pour des contraventions aux articles 11 et 12 de la LVM conformément à l'article 273.1 de celle-ci¹²⁹.

[203] Le Tribunal a le pouvoir en vertu de l'article 265 de la LVM d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il peut également modifier toute ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs¹³⁰.

[204] Il a également le pouvoir en vertu de l'article 273.1 de la LVM d'imposer une pénalité administrative pouvant aller jusqu'à 2 millions de dollars par contravention à cette loi ou aux règlements pris en application de celle-ci.

[205] Puisque le Tribunal conclut que Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie contreviennent à la LVM, le Tribunal doit déterminer les sanctions qu'il doit leur imposer, la nature de celles-ci, ainsi que leur portée.

[206] Lorsque le Tribunal détermine les sanctions qu'il doit imposer, il exerce un pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir discrétionnaire lui est conféré en fonction de l'intérêt public¹³¹ à la lumière des objectifs visés par la LVM, notamment de façon à protéger les investisseurs et à assurer la confiance du public dans les systèmes financiers¹³².

[207] Le but de la sanction n'est pas de réparer un dommage causé aux investisseurs ou aux marchés financiers ni de punir la partie qui contrevient à la LVM. Le but est plutôt de prévenir d'autres conduites futures répréhensibles qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public¹³³. La sanction doit essentiellement revêtir un caractère dissuasif¹³⁴.

[208] Afin de déterminer les sanctions qui s'imposent dans l'intérêt public, le Tribunal tient compte d'une série de critères élaborés dans l'affaire *Demers*¹³⁵ qui est encore aujourd'hui régulièrement reprise par le Tribunal. Ces critères sont les suivants :

- « Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant ;
- La conduite antérieure du contrevenant. Le tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions ;

¹²⁹ Voir les conclusions recherchées dans l'acte introductif modifié de l'Autorité pour l'obtention de pénalités administratives et autres mesures daté du 10 septembre 2021. Tel qu'il appert de cet acte introductif modifié, l'Autorité ne demande pas au Tribunal d'imposer des sanctions à Dominic Longpré et à Ian Pierre Lajoie pour avoir exercé des activités de courtier en valeurs sans être inscrits auprès de l'Autorité à ce titre.

¹³⁰ En vertu de l'article 97 al. 2 (7) de la LESF.

¹³¹ Art. 93 de la LESF.

¹³² *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557, 589.

¹³³ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 28.

¹³⁴ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

¹³⁵ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17, p. 29 et 30.

2018-002-004

PAGE : 33

- La vulnérabilité des investisseurs sollicités ;
- Les pertes subies par les investisseurs ;
- Les profits réalisés par le contrevenant ;
- L'expérience du contrevenant ;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés ;
- L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers ;
- Le caractère intentionnel des gestes posés ;
- Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités ;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant ;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter ;
- Le degré de repentir du contrevenant ;
- Les facteurs atténuants ; et
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables. »

[209] Bien que ces critères ne soient pas exhaustifs, ils sont toujours de mise. Ils doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire et chacun de ces critères, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier.

[210] L'analyse des critères à considérer afin de déterminer la sanction ne se fait pas dans l'abstrait, mais en tenant compte notamment des principales tendances reflétées sur les marchés des capitaux et de l'utilisation des nouvelles technologies.

[211] À titre d'exemples, depuis les dernières années, on assiste à une hausse des sollicitations d'investissements par l'entremise d'Internet et plus particulièrement des médias sociaux. On assiste également à une augmentation de projets impliquant des cryptomonnaies et de la technologie de la « blockchain » (chaîne de blocs) qui semblent intéresser de plus en plus le public investisseur dont le Tribunal a le devoir de protéger.

Application du droit aux faits

[212] Dans la présente affaire, le Tribunal analyse et applique comme suit les critères élaborés dans l'affaire *Demers*.

2018-002-004

PAGE : 34

A. Le type, le nombre et la gravité des gestes posés par les contrevenants

[213] Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie ont manqué à l'obligation d'établir un prospectus contrevenant ainsi aux articles 11 et 12 de la LVM.

[214] En tant que dirigeants et promoteurs du projet CreUnite, ils devaient établir un prospectus¹³⁶. L'obligation d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité relève d'une importance capitale.

[215] Tel que le souligne la Cour d'appel dans l'arrêt *Infotique Tyra*¹³⁷ :

« L'article 11 de la Loi constitue l'une des dispositions les plus importantes. Cet article veut assurer la protection des investisseurs en rendant obligatoire la divulgation complète de tous les faits relatifs à l'émission d'une valeur. »

[216] Le Tribunal rappelle que le prospectus a pour but de fournir de l'information concernant l'émission ou le placement de titres auprès du public afin d'aider un investisseur potentiel à prendre une décision en toute connaissance de cause. Le prospectus relate de façon complète, véridique et claire, tout fait important relatif au titre ou au placement¹³⁸.

[217] Un investisseur est en droit de recevoir un prospectus soumis au visa de l'Autorité ou est en droit d'être informé que le placement est dispensé de l'obligation d'établir un prospectus.

[218] Dans l'éventualité où il existe une obligation d'établir un prospectus, il existe aussi une obligation de fournir de l'information continue aux investisseurs pour qu'ils puissent continuer de prendre des décisions éclairées au sujet d'un investissement.

[219] Le Tribunal réfère aux commentaires prononcés dans l'affaire *Demers*¹³⁹ à l'égard du sérieux du défaut d'établir un prospectus :

« Une information complète, vraie et accessible en temps opportun est essentielle pour un marché financier sain et intègre. Un tel marché favorise la canalisation de l'épargne vers les entreprises les plus profitables et de là découle la prospérité économique d'un pays. Permettre à des gens de recueillir des fonds auprès du public sans information concernant le projet, sans information sur les assises financières qui permettront de s'assurer de la viabilité de l'entreprise ou finalement sans permettre au public de pouvoir juger de la compétence et l'intégrité de ses dirigeants rendrait nos marchés financiers aussi aléatoires et risqués qu'un casino. »

[220] Le Tribunal considère que le défaut d'établir un prospectus constitue un manquement grave et fondamental à la législation en valeurs mobilières.

¹³⁶ Art. 7 de la LVM.

¹³⁷ *Infotique Tyra inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, préc., note 33, p. 17.

¹³⁸ Art. 13 de la LVM

¹³⁹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 135, p. 33.

2018-002-004

PAGE : 35

[221] Le Tribunal considère que les représentations d'Ian Pierre Lajoie à l'enquêteuse de l'Autorité dans le cadre de la démarche d'infiltration pour l'encourager à acquérir des jetons CUT constituent également des gestes graves dont le Tribunal tiendra compte dans la détermination de la pénalité administrative à être imposée.

B. La conduite antérieure des contrevenants et leur expérience

[222] Dominic Longpré a déjà eu des démêlés sérieux avec la justice en matière d'infractions à la législation en valeurs mobilières.

[223] En 2004, Dominic Longpré est trouvé coupable par la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale de 42 chefs d'accusation incluant 12 chefs d'accusation pour avoir effectué des placements sans prospectus¹⁴⁰. Pour ces 12 chefs d'accusation, il est condamné à payer une amende de 60 000 \$. Il est également trouvé coupable d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs mobilières sans être inscrit à ce titre et d'avoir manqué à un engagement souscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

[224] Le Tribunal accorde une importance à la conduite antérieure de Dominic Longpré dans les présentes circonstances. Dominic Longpré a contrevenu à des dispositions de la LVM et s'est vu imposer une amende significative. Il est difficile de croire que Dominic Longpré, l'un des fondateurs et dirigeant de CreUnite, ait procédé pour une deuxième fois au placement d'une forme d'investissement assujettie à la LVM, auprès du public, sans établir de prospectus soumis au visa de l'Autorité. Ce comportement est inexcusable et dénote une insouciance des conséquences des actes qu'il a posés.

[225] Le Tribunal considère que l'existence d'antécédents judiciaires pour des manquements identiques à la LVM constitue un facteur aggravant.

[226] Le Tribunal tient également compte du fait que dans le cadre des activités reliées au projet CreUnite, Dominic Longpré utilise le pseudonyme « Steve Long »¹⁴¹. Cela laisse présager son intention de cacher ses antécédents judiciaires aux investisseurs, ce qui constitue également un facteur aggravant.

[227] En ce qui concerne Ian Pierre Lajoie, celui-ci a déjà été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant en assurance de personnes et de représentant de courtier en épargne collective¹⁴².

[228] En tant que personne qui a déjà été inscrite auprès de l'Autorité, Ian Pierre Lajoie connaissait ou aurait dû connaître la nature et l'étendue de l'encadrement législatif des marchés financiers. Ian Pierre Lajoie était ou aurait dû être familier avec l'obligation d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité ou la possibilité d'obtenir une dispense de prospectus.

¹⁴⁰ Pièce D-10.

¹⁴¹ Pièce D-3.

¹⁴² Pièce D-11.

2018-002-004

PAGE : 36

[229] En tant qu'ancien inscrit, Ian Pierre Lajoie connaissait ou aurait dû connaître le but de la législation dans le domaine financier qui est de protéger les investisseurs. Dans cette perspective, Ian Pierre Lajoie savait ou aurait dû savoir que la législation en valeurs mobilières est interprétée de façon large et libérale dans le but d'atteindre les objectifs fixés par le législateur.

[230] Ian Pierre Lajoie connaissait l'existence de l'Autorité et le rôle qu'elle joue en matière de valeurs mobilières.

[231] Le Tribunal réfère à la décision dans l'affaire *Transactions Excel inc.*¹⁴³ dans laquelle l'intimé, à qui l'Autorité reprochait d'avoir effectué le placement de titres sans prospectus, était un ancien inscrit. Selon le Tribunal :

« [196] Cependant, l'intimé Lacroix ayant déjà été une personne inscrite ne rencontre pas les attentes auxquelles on peut s'attendre d'un ancien participant aux marchés financiers, puisqu'il a de l'expérience, il est à même de savoir que pour effectuer un placement de valeurs mobilières, il faut une inscription et un prospectus visé ou une dispense d'un tel prospectus.

[197] Eu égard à ce facteur et tel que mentionné précédemment, le Tribunal tient compte du fait que l'intimé Lacroix a déjà été inscrit en vertu de la LVM, ce qui amplifie la gravité des gestes posés.

[250] Une personne inscrite de par sa formation et son expérience est plus à même de savoir qu'un placement ne peut se faire sans prospectus ni inscription auprès du public en général. »

[232] Le Tribunal souligne que malgré le témoignage d'Ian Pierre Lajoie devant le Tribunal, il n'a « jamais fait preuve d'introspection sur la nature des activités qu'il exerçait auprès des épargnants, ni n'a réalisé les risques financiers auxquels il les exposait »¹⁴⁴.

[233] Le Tribunal considère qu'un ancien professionnel des marchés financiers doit faire preuve de prudence et de diligence à l'égard de projets qui sollicitent des investissements auprès du public. Le respect de la législation en valeurs mobilières est primordial.

[234] Le Tribunal accorde une grande importance à la conduite d'Ian Pierre Lajoie, et ce, même s'il n'était plus inscrit auprès de l'Autorité au moment de la mise en place du projet CreUnite et de la sollicitation des investisseurs.

[235] Le Tribunal considère comme un facteur aggravant le fait qu'Ian Pierre Lajoie a procédé au placement de contrats d'investissements sans prospectus alors qu'il a déjà été inscrit auprès de l'Autorité.

C. La vulnérabilité des investisseurs sollicités

[236] En ce qui concerne la vulnérabilité des investisseurs, le Tribunal réfère à une décision rendue par l'*Ontario Securities Commission* dans l'affaire *First Federal Capital*

¹⁴³ *Autorité des marchés financiers c. Transactions Excel inc.*, 2019 QCTMF 10.

¹⁴⁴ *Autorité des marchés financiers c. Howard Simpson*, 2019 QCTMF 41.

2018-002-004

PAGE : 37

*(Canada) Corp. (Re)*¹⁴⁵, maintes fois reprises par le Tribunal et plus particulièrement aux propos suivants :

« (55) Sophisticated investors are not approached with opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations through the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates »¹⁴⁶.

[237] L'omniprésence d'Internet dans notre quotidien ouvre des horizons propices à la sollicitation d' « investisseurs ».

[238] Le Tribunal est d'avis que le principe selon lequel une sollicitation effectuée par Internet vise essentiellement des investisseurs dits « vulnérables » s'applique encore aujourd'hui.

[239] Le Tribunal réfère à l'Internet dans son sens large. Le terme inclut la diffusion d'informations par courriel, par l'entremise d'un site web et à travers les médias sociaux tels que Facebook, Instagram, Snapchat, TikTok, Twitter et YouTube. Le terme Internet inclut également la diffusion d'informations par la publication de « petites annonces » sur des plateformes comme Kijiji.

[240] Le Tribunal constate que la sollicitation d'investisseurs par l'entremise des médias sociaux est particulièrement répandue et constitue un mode privilégié pour rechercher des investissements.

[241] D'après une analyse effectuée par l'Organisation internationale des commissions de valeurs sur les défis que posent les médias sociaux :

« Among other things, social media provides a means to multiply the number of interactions between investors and market intermediaries, while at the same time, presents regulators with numerous challenges. Indeed, the growth and widespread use of social media for business communications, such as blogs and social networking sites, has impacted how market intermediaries interact with investors. As a result, the use of social media may affect how regulators oversee market intermediaries that use these evolving mediums as well as the tools they use to approach social media-related regulatory issues. »

« Significantly, social media communication often occurs outside traditional channels used by market intermediaries in the past, and it can be more public than some of the traditional channels. These factors pose challenges for market intermediaries' supervisory and compliance policies, procedures, and

¹⁴⁵ *Re First Federal Capital (Canada) Corp.*, préc., note 106.

¹⁴⁶ *Ibid.*

2018-002-004

PAGE : 38

structures. These factors also raise potential concerns about the nature of social media usage and its impact on customers. For example, the ability to communicate information to a large group of individuals by simply posting that information to social networking sites, the potential for information to become outdated or redundant, the quantum of information available and the ease of accessibility, all raise certain challenges for internal compliance units and regulators. »¹⁴⁷

[242] Le Tribunal rappelle que pour effectuer un placement au terme de l'article 5 de la LVM, il n'est pas nécessaire de trouver des investisseurs. Le simple fait de rechercher des investisseurs suffit.

[243] L'Internet offre un immense bassin d'investisseurs potentiels. Le Tribunal tient compte de ce facteur dans l'évaluation des critères à considérer afin de déterminer la pénalité administrative qui s'impose.

[244] Cependant, force est de constater que l'omniprésence de l'Internet signifie que la sollicitation par ce moyen peut également viser des investisseurs sophistiqués. D'ailleurs, tel qu'il appert des commentaires de l'*Ontario Securities Commission* dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp.*¹⁴⁸, cette possibilité est évoquée, d'où l'importance de pousser l'analyse en considérant la description du projet proposé aux investisseurs. Cette façon de procéder a aussi été évoquée dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp.*¹⁴⁹.

[245] Afin de confirmer que la sollicitation vise des investisseurs vulnérables, le Tribunal considère important de réviser le contenu du matériel utilisé dans le cadre de la présentation du projet CreUnite et dans le cadre des activités de sollicitation¹⁵⁰.

[246] Une révision du contenu du projet CreUnite sur son site Internet¹⁵¹, dans le livre blanc¹⁵², sur sa page Facebook¹⁵³, sur sa chaîne YouTube¹⁵⁴, ainsi que sur son compte Twitter¹⁵⁵ permet au Tribunal de confirmer que le projet CreUnite s'adresse à des investisseurs peu sophistiqués.

[247] Même si le projet CreUnite contient certaines caractéristiques qui s'apparentent au modèle de première émission de cryptoactifs, tel que la sollicitation par Internet, l'existence d'un livre blanc et la mise sur pied d'une monnaie numérique utilisable via une plateforme technologique de « blockchain » (chaîne de blocs), une lecture du contenu du projet mène le Tribunal à conclure que celui-ci a été préparé pour attirer précisément un

¹⁴⁷ Report on the IOSCO Social Media and Automation of Advice Tools Surveys de 2014.

¹⁴⁸ *Re First Federal Capital (Canada) Corp.*, préc., note 106.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ Par ailleurs, l'*Ontario Securities Commission* a aussi dans *First Federal Capital* révisé le contenu du matériel publicitaire utilisé par les contrevenants.

¹⁵¹ Pièce D-4.

¹⁵² Pièce D-14.

¹⁵³ Pièce D-15.

¹⁵⁴ Pièce D-18.

¹⁵⁵ Pièce D-22.

2018-002-004

PAGE : 39

investisseur peu sophistiqué, mais curieux quant à l'achat de cryptomonnaie et intéressé par un tel produit.

[248] La sollicitation effectuée par Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie sur Internet et par les médias sociaux est particulièrement efficace. Le nombre de mentions « j'aime » sur la page Facebook de CreUnite augmente rapidement en quelques semaines seulement¹⁵⁶, avant que le Tribunal ordonne la fermeture notamment du site Internet de CreUnite et de sa page Facebook dans sa décision du 19 janvier 2018¹⁵⁷.

[249] Le Tribunal considère que Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie ont tenté de profiter d'investisseurs vulnérables, ce qui constitue un facteur auquel le Tribunal accorde beaucoup d'importance.

D. Les pertes subies par les investisseurs

[250] D'après la preuve présentée par l'Autorité, 17 transactions sont effectuées dans le but d'acquérir des jetons CUT¹⁵⁸. De ces 17 transactions, 6 sont effectuées par l'entremise de l'adresse courriel de Dominic Longpré¹⁵⁹. La valeur totale des jetons CUT acquis par les investisseurs représente 1 012,97 USD¹⁶⁰. Ce montant a été entièrement remboursé aux investisseurs à l'intérieur de deux mois de la décision *ex parte* rendue par le Tribunal¹⁶¹.

[251] Le fait qu'il n'existe aucune preuve de perte subie par les investisseurs ne signifie pas que ceux-ci n'ont pas été à risque.

[252] Le Tribunal rappelle que dans le présent dossier, il existait un risque que les investisseurs ne reçoivent pas les bénéfices espérés qu'ils leur ont été présentés. Ces investisseurs courraient également le risque de perdre l'ensemble de leur investissement.

[253] Par ailleurs, le Tribunal tient à souligner qu'il n'est pas toujours facile de retracer les noms des investisseurs qui acquièrent des cryptomonnaies ou des cryptoactifs dans le cadre d'un projet comme celui du présent dossier, lorsque ceux-ci sont payés par l'entremise d'une cryptomonnaie. Le Tribunal rappelle que la technologie de la « blockchain » (chaîne de blocs) contient des données cryptées, favorisant l'anonymat.

[254] Le Tribunal ne considère pas l'absence de pertes subies par les investisseurs comme un facteur atténuant. Le Tribunal est d'accord avec les commentaires dans l'affaire *Gouin* en ce qui concerne la qualification de certains facteurs comme étant aggravants ou atténuants :

« [121] Le Tribunal ne considère pas l'absence de pertes, l'absence d'appropriation, ni le fait que les épargnantes ont été consultées et ont approuvé les transactions comme étant des facteurs atténuants. Tel qu'il l'a

¹⁵⁶ Pièce D-15.

¹⁵⁷ *Autorité des marchés financiers c. CreUnite*, préc., note 3.

¹⁵⁸ Pièce D-30.

¹⁵⁹ Pièces D-26 et D-31.

¹⁶⁰ Pièces D-26 et D-32.

¹⁶¹ Pièce D-36.

2018-002-004

PAGE : 40

déjà évoqué dans la décision Simpson, le Tribunal considérerait l'appropriation de fonds et les pertes comme des facteurs aggravants, mais pas l'inverse. »¹⁶²

[Référence omise]

E. Les profits réalisés par les contrevenants

[255] La preuve ne permet pas de conclure que Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie ont réalisé des profits, et ce, même s'ils avaient droit à 10 % des profits générés par la vente des jetons CUT¹⁶³. Le Tribunal tient compte dans son appréciation des faits que Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie n'ont pas réalisé de profits dans le cadre du projet CreUnite.

F. La position et le statut des contrevenants

[256] Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie sont identifiés comme étant les fondateurs du projet CreUnite¹⁶⁴. Ils dirigeaient également les activités commerciales de CreUnite.

[257] Dominic Longpré occupe le poste de CEO de CreUnite et Ian Pierre Lajoie occupe le poste de Chef de l'exploitation et est en charge de la stratégie commerciale de CreUnite¹⁶⁵.

[258] Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie ont joué un rôle déterminant dans la mise sur pied du projet CreUnite, ses opérations et la sollicitation d'investisseurs, notamment par l'entremise des médias sociaux.

G. Le caractère intentionnel des gestes posés par les contrevenants

[259] L'Autorité ne prétend pas que les activités reprochées aient été frauduleuses et elle n'allègue pas que Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie étaient animés par une intention malveillante. Cependant, pour les motifs expliqués ci-haut, Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie connaissaient ou auraient dû connaître la réglementation applicable en valeurs mobilières.

[260] En raison des antécédents judiciaires de Dominic Longpré en matière d'infraction à la réglementation applicables en valeurs mobilières et de son utilisation d'un pseudonyme, le Tribunal conclut que les gestes posés par lui revêtent un caractère intentionnel, ce qui constitue également un facteur aggravant.

[261] En ce qui concerne Ian Pierre Lajoie, même s'il n'a pas posé de gestes de façon intentionnelle, le Tribunal est d'avis qu'à titre d'ancien inscrit, ses gestes dénotent un comportement insouciant à l'égard de la législation en valeurs mobilières. De plus, ils ne

¹⁶² *Autorité des marchés financiers c. Gouin*, 2019 QCTMF 66.

¹⁶³ Pièce D-14.

¹⁶⁴ Pièce D-4.

¹⁶⁵ *Ibid.*

2018-002-004

PAGE : 41

correspondent pas aux attentes auxquelles le public et le Tribunal peuvent s'attendre d'un ancien participant aux marchés financiers¹⁶⁶.

H. Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite des contrevenants

[262] Sans l'intervention de l'Autorité, qui s'est adressée au Tribunal dans de très courts délais afin d'obtenir le prononcé d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de fermeture de site Internet, page Facebook et tout autre site de même nature ainsi que de retrait d'annonce et de sollicitation, il est raisonnable de croire qu'un plus grand nombre d'investisseurs aurait effectué l'acquisition de jetons CUT dans le cadre de la sollicitation par Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie. La page Facebook de Creunite était, en date du 18 janvier 2018, suivie par 2 009 personnes¹⁶⁷. CreUnite devait débiter la vente officielle des jetons le 22 janvier 2018¹⁶⁸ et le Tribunal a rendu sa décision *ex parte* quelques jours avant, soit le 19 janvier 2018.

[263] Le Tribunal ajoute que le non-respect de dispositions législatives fondamentales tel que le défaut d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité porte atteinte à l'intégrité des marchés¹⁶⁹ et mine la confiance des investisseurs en ceux-ci.

[264] Le Tribunal réfère à l'affaire *OT Mining Corporation inc.* dans laquelle il rappelle l'importance de respecter des obligations prévues dans une loi d'ordre public :

« Le non-respect des obligations prévues dans une loi d'ordre public, comme la LVM, porte atteinte à l'intégrité des marchés financiers qui reposent sur la confiance des investisseurs en celle-ci. Les investisseurs recherchent des marchés financiers qui sont encadrés de manière efficace et dont les intervenants respectent les règles »¹⁷⁰.

I. Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour les contrevenants, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de les imiter

[265] De l'avis du Tribunal, le montant de la pénalité administrative doit refléter l'existence des antécédents judiciaires de Dominic Longpré pour des manquements similaires et le fait qu'Ian Pierre Lajoie a déjà été inscrit auprès de l'Autorité. Ces éléments constituent des facteurs aggravants.

[266] La sanction doit constituer un facteur dissuasif pour Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie qui, malgré leurs connaissances et expériences réelles ou présumées, ont choisi de mettre sur pied un projet structuré s'adressant à des investisseurs vulnérables, mais intéressés par le monde de la cryptomonnaie sans se conformer à la législation en valeurs mobilières.

¹⁶⁶ *Autorité des marchés financiers c. Transactions Excel inc.*, préc., note 143.

¹⁶⁷ Pièce D-15.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 135, p. 33.

¹⁷⁰ *Autorité des marchés financiers c. OT Mining Corporation inc.*, 2019 QCTMF 48, par. 187.

2018-002-004

PAGE : 42

[267] Le Tribunal rappelle que le contenu du matériel publicitaire utilisé par CreUnite visait à attirer l'investisseur peu expérimenté, mais intéressé par la cryptomonnaie.

[268] En ce qui concerne ceux qui seraient tentés d'imiter le projet mis de l'avant par Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie, le Tribunal prend en considération que de nombreuses entreprises en technologie financière (communément appelées « fintechs ») souhaitent offrir des applications, produits et services qui permettent d'innover. De nombreuses entreprises en technologie financière souhaitent financer le développement de leurs applications, produits et services par l'entremise de cryptoactifs. Il existe d'ailleurs plusieurs opérations de levée de fonds menées sur Internet.

[269] Même s'il faut reconnaître et accueillir l'arrivée de technologies émergentes et novatrices, il n'en demeure pas moins que la législation en valeurs mobilières pourrait s'appliquer à ces projets.

[270] Le Tribunal tient compte du fait que les investisseurs sont intéressés par le monde de la « cryptomonnaie » et la technologie de la « blockchain » (chaîne de blocs) dont on entend parler de plus en plus.

[271] Le Tribunal doit s'assurer de lancer un message clair que ce n'est pas parce qu'on met sur pied un projet qui touche à des « cryptomonnaies », que le projet n'est pas susceptible d'être assujéti à la législation en valeurs mobilières.

[272] Le Tribunal tient également compte du fait que Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie ont choisi de solliciter des investisseurs par l'entremise d'Internet et plus particulièrement par les médias sociaux, ce qui constitue un moyen de communication et de diffusion d'informations de prédilection.

[273] La sanction à être imposée par le Tribunal doit encourager tous ceux intéressés à mettre sur pied un projet touchant les cryptomonnaies à s'assurer que leur projet se conforme à la législation en valeurs mobilières avant le lancement de leur projet.

J. Le degré de repentir des contrevenants

[274] Dominic Longpré décide de ne pas participer aux procédures qui se déroulent devant le Tribunal ni de communiquer autrement sa position au Tribunal. Dans les circonstances, le Tribunal n'est pas en mesure d'évaluer son degré de repentir.

[275] En ce qui concerne Ian Pierre Lajoie, suite à la signification des procédures instituées contre lui par l'Autorité, il retient les services d'un avocat qui présente une demande soulevant la constitutionnalité de l'article 273.1 de la LVM ainsi que la validité constitutionnelle des techniques utilisées par l'Autorité afin d'amasser la preuve contre son client. Dans cette perspective, il signifie un *Avis au procureur général selon l'article 76 C.P.C.* Le Procureur général du Québec demande au Tribunal de rejeter l'avis, car les motifs y invoqués sont manifestement mal fondés. Pour les motifs expliqués dans la

2018-002-004

PAGE : 43

décision¹⁷¹, le Tribunal rejette la demande visant la contestation de la validité constitutionnelle.

[276] Lors de la première journée d'audience, Ian Pierre Lajoie informe le Tribunal qu'il a révoqué le mandat de son avocat pour des raisons financières. Il confirme au Tribunal qu'il se représente seul et qu'il est prêt et disposé à procéder à l'audition de cette affaire jugeant qu'il n'a pas besoin d'une remise de l'audition.

[277] Ian Pierre Lajoie présente certains arguments dans le but de contester l'existence de contraventions à la LVM. Plus particulièrement, il argumente que le projet constitue une « DAO » qui signifie un « decentralized autonomous organisation » qui n'est pas assujettie à la législation en valeurs mobilières. Cependant, Ian Pierre Lajoie ne présente aucune preuve permettant au Tribunal de statuer sur cet argument.

[278] Ian Pierre Lajoie soumet également qu'il n'a pas « sollicité » d'investissements auprès du public. Il ajoute qu'il n'a jamais parlé « d'investissements » dans ses échanges avec l'Autorité dans le cadre de la démarche d'infiltration. D'après Ian Pierre Lajoie, il n'existe pas « d'investisseurs » dans le projet CreUnite, mais uniquement des « contributeurs ».

[279] Toujours dans le cadre de la contestation de l'existence de contravention à la LVM, il soumet qu'aucun membre du public n'a fait l'acquisition de jetons CUT. Seuls lui et les autres membres de l'équipe impliquée dans le projet CreUnite ont acquis des jetons. Cependant, il ne présente aucune preuve à cet effet. Il n'explique pas, non plus, l'incidence d'un tel fait sur le défaut d'avoir établi un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[280] Finalement, Ian Pierre Lajoie explique au Tribunal que l'enquêtrice de l'Autorité qui a participé à la démarche d'infiltration et qui a témoigné devant le Tribunal lors de l'audition de la présente affaire a bonifié certains propos tenus durant leurs conversations. Cependant, Ian Pierre Lajoie ne présente aucune preuve des propos bonifiés ni des conséquences de la bonification des propos sur l'existence ou non de contraventions aux articles 11 et 12 de la LVM.

[281] Selon le Tribunal, malgré les arguments présentés par Ian Pierre Lajoie afin de contester l'existence de contraventions à la LVM, celui-ci ne présente aucune preuve pertinente pouvant permettre au Tribunal d'évaluer le mérite de ses prétentions.

[282] Ian Pierre Lajoie conteste également le montant de la pénalité administrative au montant de 30 000 \$ demandé par l'Autorité. Il réfère le Tribunal à deux décisions¹⁷².

[283] Afin de déterminer le degré de repentir d'un contrevenant, le Tribunal prend en considération des facteurs tels que la reconnaissance de contraventions à la loi, l'admission des faits de l'affaire, la conclusion d'un accord avec l'Autorité, l'expression de

¹⁷¹ *Autorité des marchés financiers c. Longpré*, 2021 QCTMF 26.

¹⁷² *Autorité des marchés financiers c. Lazarescu*, 2015 QCBDR 123, ainsi qu'à *Autorité des marchés financiers c. Boileau*, 2018 QCTMF 83.

2018-002-004

PAGE : 44

regrets ou remords sincères et l'attitude générale adoptée par le contrevenant devant le Tribunal.

[284] Bien qu'un contrevenant ait le droit d'être entendu et le droit fondamental de présenter une défense,¹⁷³ le refus de reconnaître des manquements à la loi et la façon dont ce refus est manifesté a un impact sur l'évaluation de l'existence de repentir et du degré de celui-ci¹⁷⁴.

[285] Même dans le cas où un contrevenant reconnaît certains faits ou manquements qui lui sont reprochés, des tentatives d'en atténuer l'importance ne constitue pas un comportement qui fait preuve d'un degré élevé de repentir¹⁷⁵.

[286] Ian Pierre Lajoie a le droit de présenter une défense et de contester la validité constitutionnelle des dispositions de la LVM. Sa contestation de l'existence de contraventions à la loi, son statut d'ancien professionnel des marchés financiers et l'inexistence d'expression de quelques regrets que ce soit mène le Tribunal à conclure que le degré de repentir d'Ian Pierre Lajoie est plutôt faible.

[287] Cependant, le Tribunal souligne qu'Ian Pierre Lajoie n'a pas indûment retardé l'audition de cette affaire. Il admet comprendre les faits de la cause et la position de l'Autorité. Il dit aussi qu'il voulait apprendre de cette situation. Il comprend que la situation était sérieuse et selon ses propres dires, c'est pour cette raison qu'il choisit de se présenter devant le Tribunal.

[288] Le Tribunal tient également compte du fait qu'il a cessé toute activité de sollicitation après la décision du Tribunal qui a prononcé des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres à assurer le respect de la loi, et ce, même s'il admet qu'un certain temps s'est écoulé entre la décision et la cessation des activités, incluant la fermeture du site Internet¹⁷⁶.

[289] En ce qui concerne les arguments soulevés par Ian Pierre Lajoie sur le montant de la pénalité, le Tribunal considère que les arguments qu'il a soulevés ne sont ni futiles ni dilatoires. Plus particulièrement, il soulève des éléments qui sont considérés par le Tribunal dans l'évaluation du montant de la pénalité, tel que le petit nombre d'investisseurs, le montant peu élevé investi, le remboursement de tous les investissements et le fait qu'il n'a pas bénéficié de profits. Le Tribunal tient compte de ces éléments dans l'évaluation de la sanction à être imposée, sans affirmer que ceux-ci constituent des facteurs atténuants.

¹⁷³ Cet aspect de l'analyse du degré de repentir a été effectué par le Tribunal dans les décisions *Autorité des marchés financiers c. Roy*, 2015 QCBDR 43 et *Autorité des marchés financiers c. Karcz*, 2015 QCBDR 107.

¹⁷⁴ *Autorité des marchés financiers c. Brouillard*, 2019 QCTMF 1; *Autorité des marchés financiers c. Filiatreault*, 2016 QCTMF 8.

¹⁷⁵ *Autorité des marchés financiers c. Valeurs mobilières Hampton*, 2009 QCBDRVM 4, p. 19.

¹⁷⁶ Ian Pierre Lajoie a expliqué que les délais étaient dus à la structure même du projet.

2018-002-004

PAGE : 45

K. Les sanctions imposées dans des circonstances semblables

[290] L'Autorité demande au Tribunal d'imposer une pénalité administrative à Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie de 30 000 \$ chacun. Afin de justifier l'imposition de cette pénalité, l'Autorité réfère à quatre décisions du Tribunal¹⁷⁷. Aucune de ces décisions ne concerne des projets impliquant de la cryptomonnaie et dans lesquelles la sollicitation s'effectuait par Internet et plus particulièrement par l'entremise des médias sociaux.

[291] Le Tribunal tient à souligner que dans la présente affaire lorsqu'il considère les sanctions imposées dans des circonstances semblables, il privilégie bien entendu les décisions qui réfèrent à des projets impliquant de la cryptomonnaie.

[292] Le Tribunal a rendu de nombreuses décisions *ex parte* ou intérimaires dans lesquelles il a prononcé des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'autres mesures propres à assurer le respect de la loi en matière de projet impliquant de la cryptomonnaie. Cependant, il a rendu deux seules décisions dans lesquelles il a imposé le paiement d'une pénalité administrative.

[293] Une de ces décisions est rendue à la suite d'une audience contestée dans un dossier impliquant le minage de cryptoactifs. Il s'agit de la décision rendue récemment, dans l'affaire *GO Great Offers Direct Ltd.*¹⁷⁸. Dans la deuxième décision, l'affaire *Power Invest Group*¹⁷⁹, le Tribunal entérine un accord conclu entre les parties dans un dossier impliquant le développement d'un logiciel qui avait pour fonction de stabiliser la volatilité du marché des cryptomonnaies.

[294] Dans l'affaire *Go Great Offers Direct Ltd.*, le Tribunal impose une pénalité administrative de 50 000 \$ à chacun des dirigeants d'une entreprise qui offrait des forfaits permettant d'avoir accès à de la puissance de hachage pour miner des cryptoactifs. L'offre se faisait principalement par l'entremise des médias sociaux, et ce, sans avoir établi un prospectus soumis au visa de l'Autorité et sans être inscrit auprès de l'Autorité. Bien que des investisseurs aient subi des pertes, la preuve n'a pas permis de déterminer de montant précis. Cependant, la preuve a permis d'établir l'existence de 3 600 contrats souscrits par 1 599 investisseurs-clients, dont la valeur variait entre 4,70 \$ et 32 400 \$.

[295] Dans cette affaire, plusieurs facteurs considérés par le Tribunal font baisser le montant de la pénalité administrative qui était recherché, tels que la bonne foi des intimés, l'absence d'antécédents judiciaires, l'absence d'appropriation de fonds, la situation précaire des intimés et l'obtention d'une opinion juridique confirmant la légalité du projet, et ce, avant son lancement.

[296] En ce qui concerne l'affaire *Power Invest Group*, le Tribunal accepte la suggestion commune des parties et impose une pénalité administrative de 2 000 \$ à l'un des intimés

¹⁷⁷ *Autorité des marchés financiers c. Michel*, 2020 QCTMF 15; *Autorité des marchés financiers c. Pettinicchio*, 2017 QCTMF 39; *Autorité des marchés financiers c. Affluent Group Corp.*, 2015 QCBDR 8 et *Autorité des marchés financiers c. Gagnon*, 2021 QCTMF 25.

¹⁷⁸ *Autorité des marchés financiers c. GO Great Offers Direct Ltd.*, 2021 QCTMF 57.

¹⁷⁹ *Autorité des marchés financiers c. Power Invest Group*, 2018 QCTMF 111.

2018-002-004

PAGE : 46

et 10 000 \$ à l'autre pour avoir procédé au placement d'un contrat d'investissement sans prospectus et sans inscription. La sollicitation des investisseurs se faisait principalement par l'entremise de pages Facebook.

[297] La pénalité administrative est établie en tenant compte du nombre de manquements à la loi reprochés à chacun des intimés. Le Tribunal impose une pénalité plus élevée à l'intimé qui s'occupait du volet marketing du projet et qui avait eu une plus grande implication dans la sollicitation illicite d'investisseurs.

[298] Afin de déterminer si les pénalités administratives suggérées par les parties étaient raisonnables, notamment afin d'assurer la protection du public, le Tribunal a tenu compte de l'absence de manquement antérieur à la LVM, l'admission par les intimés des faits et manquements reprochés par l'Autorité, la collaboration offerte par les intimés et des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, dont le Tribunal a pris acte.

[299] Il est important de souligner que tout comme dans la présente affaire, dans l'affaire *Power Invest Group*, le public investisseur n'avait pas subi de pertes et il n'existait aucune appropriation de fonds de la part des intimés.

[300] En ce qui concerne la décision *Lazarescu*¹⁸⁰ invoquée par Ian Pierre Lajoie, le Tribunal souligne qu'il n'était pas question de projet impliquant de la cryptomonnaie dans cette affaire.

[301] Le Tribunal impose une pénalité administrative au montant de 27 000 \$ à l'égard de Valeriu Lazarescu qui effectuait la sollicitation d'investisseurs principalement par l'entremise d'un site Internet et d'une page Facebook¹⁸¹. La pénalité visait tant le défaut d'avoir procédé à un placement d'une forme d'investissement sans bénéficiaire d'un prospectus que d'avoir exercé des activités de courtier sans être inscrit.

[302] Cependant, le Tribunal impose également une pénalité administrative de 11 500 \$ à l'égard de Gestion de fonds Lazarescu dont Valeriu Lazarescu était son seul dirigeant et actionnaire.

[303] Le Tribunal souligne que Valeriu Lazarescu n'avait aucun antécédent judiciaire en matière d'infractions à la législation applicable aux marchés financiers. Cependant, il avait terminé son Cours sur le commerce sur les valeurs mobilières au Canada, mais n'avait pas encore été inscrit auprès de l'Autorité.

[304] Dans cette affaire, il était question d'une dizaine d'investissements totalisant 36 000 \$ et des pertes de l'ordre de 20 000 \$. Finalement, Valeriu Lazarescu avait lui-même remboursé une partie des pertes à même ses deniers.

¹⁸⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lazarescu*, préc., note 172.

¹⁸¹ Le Tribunal tient à souligner que nonobstant l'existence du site Internet et de la page Facebook dans le but de solliciter les investisseurs, ceux qui avaient investi dans le projet, au moment de l'institution des procédures par l'Autorité, ont tous été approchés personnellement par l'intimé Valeriu Lazarescu.

2018-002-004

PAGE : 47

[305] Ian Pierre Lajoie prétend que dans son cas, compte tenu de la décision dans *Lazarescu*, une pénalité administrative moins élevée que celle recherchée par l'Autorité devrait lui être imposée. Selon le Tribunal, les faits dans l'affaire *Lazarescu* diffèrent à ce point des faits de la présente cause qu'elle ne saurait être considérée comme un dossier impliquant des circonstances semblables.

[306] Ian Pierre Lajoie réfère également le Tribunal à la décision dans l'affaire *Boileau*¹⁸². Dans cette affaire, Serge Boileau, un ancien inscrit qui avait été radié de façon permanente par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière était accusé d'avoir vendu des polices d'assurance. D'abord, il était reproché à Serge Boileau d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans détenir d'inscription contrairement à l'article 148 de la LVM et non d'avoir effectué un placement de valeurs sans prospectus soumis au visa de l'Autorité. Dans l'affaire *Boileau*, le Tribunal impose une pénalité administrative de 40 000 \$, qui est donc plus élevée que celle demandée dans la présente affaire.

[307] Le Tribunal rappelle que lorsqu'il détermine les sanctions qu'il doit imposer, il fait une évaluation des critères qu'il juge applicables en fonction de sa mission de protection du public. De plus, le Tribunal rappelle que les critères n'ont pas tous la même importance. En fonction des circonstances, le Tribunal procède à une pondération des critères et peut accorder à l'un d'entre eux une valeur plus grande alors que dans un autre dossier ce même critère pourrait avoir une importance moindre.

[308] Le Tribunal réfère à l'affaire *Demers* où, relativement à la liste des critères à considérer, le Tribunal affirme ce qui suit :

« Cette liste n'est évidemment pas exhaustive et chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier. Le caractère humain de la sanction disciplinaire et le désir de protéger l'intérêt public ne se prête pas à la formule toute faite et à des pondérations prédéterminées. La gravité du geste reproché ou le danger de récidive pourront, dans certaines circonstances, être des facteurs déterminants, et ce, même en l'absence de sanction disciplinaire dans le passé. »¹⁸³

[309] Dans les circonstances du présent dossier, le Tribunal accorde une grande importance à la gravité des gestes posés par Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie. Le Tribunal tient compte du fait qu'il s'agit d'un projet impliquant de la cryptomonnaie et la technologie de la « blockchain » (chaîne de blocs) qui intéressent les investisseurs qui n'ont pas nécessairement de connaissance dans ce domaine.

[310] Le Tribunal accorde aussi une importance au fait que Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie ont illicitement sollicité des investisseurs par Internet et plus particulièrement

¹⁸² *Autorité des marchés financiers c. Boileau*, préc., note 172.

¹⁸³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 135, par. 30.

2018-002-004

PAGE : 48

par l'entremise des médias sociaux, un moyen de diffusion d'informations privilégié qui s'adresse, à première vue, à des investisseurs dits « vulnérables ».

[311] Le Tribunal doit s'assurer de lancer un message clair à propos des projets financiers tendanciellement susceptibles d'être assujettis à la législation en valeurs mobilières.

[312] Le Tribunal considère que les antécédents judiciaires en matière de valeurs mobilières de Dominic Longpré, son utilisation d'un pseudonyme dans ses activités de sollicitation d'investisseurs et le fait qu'Ian Pierre Lajoie soit un ancien professionnel des marchés financiers sont des facteurs aggravants et déterminants dans les pénalités administratives qui leur sont respectivement imposées.

Sanctions et ordonnances

[313] En ce qui concerne la demande de l'Autorité d'interdire à Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie d'effectuer des opérations sur valeurs, en raison des manquements commis, le Tribunal peut, en vertu de l'article 265 de la LVM leur interdire toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

[314] Une telle ordonnance vise à protéger les investisseurs et à prévenir que d'autres placements soient effectués par Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie au détriment des investisseurs.

[315] Ce pouvoir d'interdiction est utilisé par le Tribunal à l'égard de Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie dans sa décision rendue à la suite de la demande de l'Autorité pour une audience *ex parte*¹⁸⁴.

[316] En effet, dans cette décision *ex parte*, le Tribunal interdit notamment à Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie « d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement toute opération sur toutes formes d'investissements décrites à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont la sollicitation et le démarchage d'investisseurs, au Québec ou à l'extérieur du Québec à partir du Québec. »

[317] Puisque la demande de l'Autorité pour une audience *ex parte* n'a pas été contestée par Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie¹⁸⁵, les conclusions du Tribunal continuent de s'appliquer à leur égard¹⁸⁶.

[318] L'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs du Tribunal dans la décision prononcée *ex parte* ne permet aucune opération quelconque même dans les comptes personnels de ceux à l'égard de qui le Tribunal a prononcé l'ordonnance.

[319] Lors de l'audience, l'Autorité explique qu'elle demande au Tribunal de modifier cette ordonnance d'interdiction à l'égard uniquement de Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie pour que l'interdiction ne vise que les opérations auprès du public.

¹⁸⁴ *Autorité des marchés financiers c. CreUnite*, préc., note 3.

¹⁸⁵ Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie ont signifié des *avis de contestation* de la décision du Tribunal rendue *ex parte* et en date du 10 avril 2018, ils se sont désistés de ces *avis*.

¹⁸⁶ Le Tribunal a prononcé une levée des ordonnances à l'égard de Robert Sainte Marie dans *Autorité des marchés financiers c. CreUnite*, 2018 QCTMF 35.

2018-002-004

PAGE : 49

[320] Le Tribunal accepte de modifier l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il a prononcée de manière *ex parte* à l'égard uniquement de Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie.

[321] Le Tribunal est d'avis que cette demande ne va pas à l'encontre de l'intérêt public et de la protection des investisseurs, puisque les opérations auprès du public demeurent interdites.

[322] Le Tribunal réfère à l'affaire *Barbash-Bouchard c. Autorité des marchés financiers*, dans laquelle il a précisé les conditions dans lesquelles il a accepté la levée partielle d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs :

« L'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par le Tribunal en la présente instance a pour objet de protéger le public investisseur en faisant en sorte que les personnes visées par cette dernière ne peuvent effectuer d'opérations sur valeurs. À cet égard, et afin d'assurer un maximum de protection pour les investisseurs, ce type d'ordonnance demandé par l'Autorité au Tribunal en début d'enquête est généralement très large et vise tout type d'opérations sur valeurs.

Au cas par cas et sur demande au Tribunal par la personne visée et après démonstration que la protection du public n'est pas en péril, le Tribunal peut ordonner une levée complète ou partielle d'une telle interdiction à certaines conditions. »¹⁸⁷

[Référence omise]

[323] Compte tenu des critères élaborés dans l'affaire *Demers* et en raison de la valeur qu'accorde le Tribunal aux antécédents judiciaires de Dominic Longpré et son utilisation d'un pseudonyme, le Tribunal impose une pénalité administrative plus élevée à celui-ci qu'à Ian Pierre Lajoie.

[324] Le Tribunal impose une pénalité administrative de 25 000 \$ à l'égard de Dominic Longpré et de 20 000\$ à l'égard d'Ian Pierre Lajoie.

[325] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal modifie l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée initialement le 19 janvier 2018¹⁸⁸ de façon à interdire à Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie d'exercer toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement auprès du public toute opération sur toutes formes d'investissement décrites à l'article 1 de la LVM, dont la sollicitation et le démarchage d'investisseurs, au Québec ou à l'extérieur du Québec à partir du Québec, et ce, conformément de l'article 265 de cette loi. De plus, le Tribunal impose à Dominic Longpré une pénalité administrative de 25 000 \$ et à Ian Pierre Lajoie une pénalité administrative de 20 000 \$ conformément à l'article 273.1 de la LVM.

¹⁸⁷ 2019 QCTMF 54, par. 19 et 20.

¹⁸⁸ *Autorité des marchés financiers c. CreUnite*, préc., note 3.

2018-002-004

PAGE : 50

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁸⁹ et des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹⁰ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

MODIFIE l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée dans la décision n° 2018-002-001¹⁹¹ uniquement à l'égard de Dominic Longpré et d'Ian Pierre Lajoie afin qu'elle se lise dorénavant comme suit :

INTERDIT à Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, auprès du public, toute opération sur toutes formes d'investissement décrites à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont la sollicitation et le démarchage d'investisseurs, au Québec ou à l'extérieur du Québec à partir du Québec;

L'ordonnance telle que prononcée dans la décision n° 2018-002-001¹⁹² et telle que levée par la décision n° 2018-002-002¹⁹³ n'est aucunement modifiée par la présente décision à l'égard des autres intimés dans ce dossier.

IMPOSE à Dominic Longpré une pénalité administrative de 25 000 \$ pour les manquements aux articles 11 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières* conformément à l'article 273.1 de cette loi;

IMPOSE à Ian Pierre Lajoie une pénalité administrative de 20 000 \$ pour les manquements aux articles 11 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, conformément à l'article 273.1 de cette loi;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir ces pénalités administratives conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Nicole Martineau, juge administratif

**M^e Antonietta Melchiorre, juge
administratif**

¹⁸⁹ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁹⁰ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁹¹ *Autorité des marchés financiers c. CreUnite*, préc., note 3.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ *Autorité des marchés financiers c. CreUnite*, préc., note 186.

2018-002-004

PAGE : 51

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Ian Pierre Lajoie, comparaisant personnellement

Dates d'audience : 24 et 27 septembre 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-012

DÉCISION N° : 2021-012-001

DATE : 19 novembre 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTE MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DAVID BEN-DAVID

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] Dans une société libre et démocratique fondée sur la « primauté du droit »¹, chacun doit respecter les décisions de tous les paliers des tribunaux sous peine de sanction. Ce respect permet de maintenir la paix, l'ordre et le bon gouvernement².

¹ Principe attestant la suprématie du droit sur les actes du gouvernement et des particuliers : En bref, « il y a une seule loi pour tous. » Voir : *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 1998 CanLII 793 (CSC), [1998] 2 R.C.S. 217, par. 71.

² *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901.

2021-012-001

PAGE : 2

[2] Afin d'assurer le respect des décisions, les tribunaux judiciaires disposent de différents pouvoirs allant de l'imposition d'une amende à une peine d'emprisonnement, dans le cas de l'outrage au tribunal³.

[3] En ce qui concerne le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal »), bien qu'il ne possède pas les mêmes pouvoirs qu'un tribunal judiciaire⁴, le législateur lui a conféré un mécanisme qui lui permet d'assurer le respect de ses décisions.

[4] Le Tribunal peut notamment imposer une pénalité administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 2 000 000 \$ à toute personne qui par son acte ou omission contrevient ou aide à contrevenir à une décision du Tribunal⁵.

[5] Le Tribunal peut également interdire à toute personne d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période ne pouvant excéder 5 ans⁶.

[6] Dans le cadre de ce dossier, David Ben-David admet avoir omis de se conformer à une ordonnance prononcée dans une décision du Tribunal dans le délai prévu à celle-ci⁷.

[7] En raison de cette omission, dans un accord conclu avec l'Autorité des marchés financiers (« Autorité »), il consent à payer une pénalité administrative de 5 000 \$ et à ce que le Tribunal lui interdise d'agir, pour deux (2) ans, à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement.

[8] Ce dossier met en exergue l'importance de respecter les décisions du Tribunal et les mesures administratives dissuasives qu'il peut imposer en cas de non-respect de ses décisions.

[9] Plus particulièrement, le Tribunal doit déterminer si l'accord conclu entre l'Autorité et David Ben-David est « conforme à la loi »⁸, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer.

[10] Selon le Tribunal, l'accord est « conforme à la loi » en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence d'un manquement à la LVM et la raisonnable de la pénalité administrative suggérée.

CONTEXTE

[11] En date du 18 septembre 2020, le Tribunal rend une décision à l'égard de David Ben-David dans laquelle il :

³ Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01, art. 62.

⁴ Art. 98, Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »); art. 11 et 12, Loi sur les commissions d'enquête, RLRQ, c. C-37.

⁵ Art. 195 (1^o) et 273.1. Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »).

⁶ Art. 273.3 LVM.

⁷ Autorité des marchés financiers c. Ben-David, 2020 QCTMF 41, numéro de dossier 2020-003.

⁸ Art. 97, al. 2 (6^o) LESF.

2021-012-001

PAGE : 3

- « **ACCUEILLE** partiellement la demande de l'Autorité des marchés financiers;
- **ORDONNE** à l'intimé David Ben-David de procéder à la mise à jour de son profil d'initié dans le Système Électronique de Déclaration des Initiés (SEDI) et au dépôt de ses déclarations d'initié manquantes auprès de l'Autorité concernant son emprise sur les titres de l'émetteur assujetti Manitex Capital inc., au plus tard deux jours ouvrables suivant la signification de la présente décision ainsi que, le cas échéant, de toutes les déclarations d'initié qu'il est dans l'obligation de produire en lien avec Manitex Capital inc.; (« Ordonnance enjoignant de déposer les déclarations d'initié »)
- **IMPOSE** à l'intimé David Ben-David une pénalité administrative de 12 500 \$ pour avoir omis de divulguer deux déclarations d'initié, le tout en contravention des articles 89.3 et 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de même qu'à l'article 3.3 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*;
- **AUTORISE** à l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative susmentionnée; »⁹ (« Décision du Tribunal »)

[12] Le 22 juillet 2021, l'Autorité institue contre David Ben-David un recours en vertu duquel elle demande au Tribunal d'imposer des mesures administratives pour l'omission de David Ben-David de respecter l'Ordonnance enjoignant de déposer les déclarations d'initié prononcée contre lui dans la Décision du Tribunal.

[13] Plus précisément, l'Autorité demande au Tribunal d'imposer à David Ben-David une pénalité administrative de 15 000 \$ et de lui interdire d'agir à titre d'administrateur et dirigeant notamment de tout émetteur (« Demande pour contravention à la Décision du Tribunal »).

[14] Les faits qui donnent lieu à la Décision du Tribunal portent sur les obligations d'un initié et peuvent se résumer comme suit.

[15] Entre le 3 décembre 1998 et le 21 novembre 2018, David Ben-David est un initié de l'émetteur assujetti Manitex Capital Inc. (« Manitex »)¹⁰.

[16] À titre d'initié d'un émetteur assujetti, David Ben-David est tenu notamment de déclarer à l'Autorité, par l'entremise du système électronique *SEDI*, son emprise, ainsi que toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur assujetti¹¹.

[17] David Ben-David doit également déclarer tout droit ou toute obligation qu'il possède dans un instrument financier lié à des titres de l'émetteur sur lesquels il possède une emprise¹².

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Ben-David*, préc, note 7.

¹⁰ Pièce D-1 Attestation 2020-ATSE-0016 de l'Autorité et copie du profil d'initié sur SEDI en date du 22 octobre 2019 et Pièce D-2 Communiqué de presse de Manitex en date du 21 novembre 2018.

¹¹ Art. 96 et 97 LVM et *Norme canadienne 55-102 : Système électronique de déclaration des initiés 55-102 (SEDI)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 30.

¹² Art. 89.3 LVM.

2021-012-001

PAGE : 4

[18] En date du 6 septembre 2012, Manitex accorde à David Ben-David une option d'achats d'actions de Manitex, laquelle option doit être exercée avant le 5 septembre 2017, date à laquelle elle expire. David Ben-David déclare dans SEDI l'octroi de cette option d'achat d'actions¹³.

[19] En date du 29 septembre 2017, Manitex octroie à ses administrateurs, incluant à David Ben-David qui est toujours un administrateur de Manitex à cette date, une nouvelle option d'achat d'actions de Manitex en remplacement de celle qui n'est pas exercée et qui est expirée le 5 septembre 2017¹⁴.

[20] Bien que David Ben-David déclare l'octroi de l'option d'achat, il omet de déclarer le non-exercice et l'expiration de l'option d'achat d'actions, ainsi que l'octroi de la nouvelle option d'achat d'actions en remplacement de l'option expirée.

[21] En raison de ces omissions, l'Autorité demande au Tribunal, le 28 février 2020¹⁵, d'ordonner à David Ben-David de déclarer toutes modifications à son emprise sur les titres de Manitex et de lui imposer une pénalité administrative de 15 000 \$ (« Demande pour faire respecter les obligations d'un initié »).

[22] David Ben-David, se représentant seul, conteste la Demande de l'Autorité pour faire respecter les obligations d'un initié. Il nie avoir fait défaut de déclarer le non-exercice et le nouvel octroi d'options d'achat d'actions au motif qu'il n'a jamais reçu de document confirmant l'octroi de l'option d'achat d'actions de la part de Manitex. David Ben-David conteste également le montant de la pénalité administrative en minimisant l'importance de l'option d'achat d'actions.

[23] L'audition de la Demande pour faire respecter les obligations d'un initié a lieu les 11 et 12 juin 2020. À la lumière de la preuve présentée, le Tribunal rend la Décision du Tribunal dans laquelle il prononce l'Ordonnance enjoignant de déposer les déclarations d'initié. Cette décision du Tribunal considérée finale n'a pas fait l'objet d'un appel devant la Cour du Québec¹⁶.

[24] La Décision du Tribunal était exécutoire et devait être respectée par David Ben-David dans le délai prévu par le Tribunal.

[25] Selon l'Ordonnance enjoignant de déposer les déclarations d'initié, David Ben-David doit déposer les déclarations d'initié manquantes au plus tard deux jours ouvrables suivant la signification de la Décision du Tribunal.

[26] La Décision du Tribunal est signifiée à David Ben-David en date du 22 septembre 2020¹⁷. David Ben-David doit donc se conformer à l'Ordonnance enjoignant de déposer les déclarations d'initié au plus tard le 24 septembre 2020, ce qu'il fait défaut de faire.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Ben-David*, préc., note 7.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Dossier 2020-003.

¹⁶ Art. 115.16 LESF, qui prévoit qu'une personne directement intéressée par une décision finale du Tribunal peut interjeter appel devant la Cour du Québec.

¹⁷ Pièce D-8 Procès-verbal de signification.

2021-012-001

PAGE : 5

[27] Par lettre datée du 17 novembre 2020, l'Autorité demande à David Ben-David de se conformer à la Décision du Tribunal¹⁸.

[28] Dans cette même lettre, l'Autorité informe David Ben-David qu'elle a déposé une copie de la Décision du Tribunal auprès de la Cour supérieure et qu'elle se réserve le droit d'instituer des procédures en outrage au tribunal devant elle¹⁹.

[29] Le ou vers le 10 décembre, David Ben-David acquitte la pénalité administrative de 12 500 \$²⁰. Il se conforme donc, en partie, à la Décision du Tribunal.

[30] Dans une lettre datée du 18 décembre 2020 envoyée à David Ben-David, l'Autorité reconnaît avoir reçu le paiement de la pénalité administrative au montant de 12 500 \$, mais demande à nouveau à David Ben-David de se conformer à l'Ordonnance enjoignant de déposer les déclarations d'initié²¹.

[31] Nonobstant la signification à David Ben-David de la Décision du Tribunal et nonobstant les rappels effectués par l'Autorité, David Ben-David omet de se conformer à l'Ordonnance enjoignant de déposer les déclarations d'initié.

[32] En conséquence de ce qui précède, l'Autorité présente, le 22 juillet 2021, la Demande pour contravention à la Décision du Tribunal. Cette demande doit procéder au fond le 14 septembre 2021. Cependant, le Tribunal accepte d'accorder une remise de l'audition à David Ben-David pour lui permettre de continuer ses discussions de règlement avec l'Autorité et pour lui permettre, le cas échéant, de consulter un avocat.

[33] Il est important de noter que lors de cette audition, les parties informent le Tribunal que le 9 septembre 2021, David Ben-David s'est conformé à l'Ordonnance du Tribunal enjoignant de déposer les déclarations d'initié en déposant les déclarations d'initiés manquantes. Les parties considèrent que David Ben-David a respecté la Décision du Tribunal en totalité.

[34] L'audition du 14 septembre est remise au 23 septembre 2021. Lors de l'audition du 23 septembre 2021, David Ben-David informe le Tribunal qu'il a retenu les services d'un avocat présent à l'audience. Ce dernier demande une remise de l'audition afin de lui permettre de prendre connaissance convenablement du dossier et de discuter des possibilités de règlement de celui-ci avec l'Autorité.

[35] Puisque la remise ne cause pas de retard déraisonnable à l'instance et afin de favoriser un règlement du dossier²², le Tribunal remet l'audition au 15 octobre 2021.

¹⁸ Pièce D-9 Lettre de l'Autorité datée du 17 novembre 2020.

¹⁹ En vertu de l'art. 115.15.5 de la LESF par l'effet du dépôt d'une décision du Tribunal auprès de la Cour supérieure, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et en a tous les effets.

²⁰ Admission contenue dans l'accord conclu entre les parties intitulé *Settlement Agreement* dont le Tribunal révisera les modalités plus loin dans cette décision.

²¹ Pièce D-10 Lettre de l'Autorité datée du 18 décembre 2020.

²² Art. 48 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

2021-012-001

PAGE : 6

[36] Quelques jours avant l'audition du 15 octobre 2021, les parties informent le Tribunal qu'elles ont conclu un accord²³.

[37] Lors de l'audition du 15 octobre 2021, les parties résument les modalités de l'accord et expliquent au Tribunal les raisons pour lesquelles il doit l'entériner.

ANALYSE

Question en litige : L'accord conclu entre l'Autorité et David Ben-David est-il « conforme à la loi » permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

Droit applicable

Conformité de l'accord à la loi

[38] En vertu de l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF, le Tribunal peut entériner un accord « *s'il est conforme à la loi* ».

[39] Dans l'affaire *Moreau*²⁴, le Tribunal confirme qu'un accord est « *conforme à la loi* » lorsqu'il lui permet d'établir :

- L'existence d'un manquement aux lois dont le Tribunal a pour fonction de statuer²⁵ ou l'existence d'un acte contraire à l'intérêt public²⁶ selon les dispositions législatives applicables; et
- La raisonnable des mesures administratives suggérées par les parties dans l'accord²⁷, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion²⁸.

[40] L'analyse du Tribunal s'effectue en deux temps, premièrement l'examen de la légalité de la mesure administrative suggérée et deuxièmement la justesse de celle-ci.

[41] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²⁹.

²³ L'accord conclu entre l'Autorité et David-Ben-David intitulé *Settlement Agreement* a été signé par David Ben-David le 13 octobre 2021 et par l'Autorité le 14 octobre 2021.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51.

²⁵ Art. 93 LESF.

²⁶ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

²⁸ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 26; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

²⁹ *Pharand c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCQ 9609; *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

2021-012-001

PAGE : 7

[42] Le Tribunal accorde une importance certaine aux modalités d'un accord, lequel résulte de négociations entre parties adverses.

[43] Le rôle du Tribunal n'est pas de renégocier l'accord ou de substituer les modalités par celles qu'il aurait imposées. Le rôle du Tribunal est d'analyser l'accord dans le but de décider s'il est « conforme à la loi ».

[44] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner l'accord en fonction de l'intérêt public.

Application du droit aux faits

L'existence d'un manquement ou d'un acte contraire à l'intérêt public

[45] Tel qu'il appert de la Demande pour contravention à la Décision du Tribunal, l'Autorité allègue que David Ben-David a commis un manquement à l'article 195 (1^o) de la LVM en omettant de se conformer à l'Ordonnance enjoignant de déposer les déclarations d'initié prononcée dans la Décision du Tribunal.

[46] En vertu de l'article 195 (1^o) de la LVM, constitue une infraction le fait de contrevenir à une décision de l'Autorité ou du Tribunal administratif des marchés financiers.

[47] Dans l'accord conclu entre les parties, David Ben-David admet tous les faits allégués à la Demande pour contravention à la Décision du Tribunal. David Ben-David admet également la production en preuve de toutes les pièces alléguées à cette demande.

[48] Plus particulièrement, dans l'accord conclu entre les parties, David Ben-David :

- admet avoir omis de se conformer à l'Ordonnance enjoignant de déposer les déclarations d'initié;
- admet avoir contrevenu à la Décision du Tribunal en contravention à l'article 195 (1^o) de la LVM;
- consent à ce que le Tribunal lui impose une pénalité administrative au montant de 5 000 \$ pour cette contravention à la LVM;
- consent également à ce que le Tribunal prononce une interdiction à son égard lui privant de la possibilité d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une durée de deux (2) ans, laquelle commence à partir de la date de la décision du Tribunal à intervenir dans la présente instance;
- permet au Tribunal de prendre acte des admissions et engagements qu'il contient.

[49] Tel qu'il appert de l'accord, David Ben-David admet les faits constitutifs du manquement à l'article 195 (1^o) LVM en omettant de se conformer à l'Ordonnance enjoignant de déposer les déclarations d'initié incluse dans la Décision du Tribunal dans

2021-012-001

PAGE : 8

le délai prévu par le Tribunal³⁰. Le Tribunal constate donc l'existence d'un manquement à la LVM puisque David Ben-David a omis de se conformer à une ordonnance du Tribunal dans le délai prévu par celui-ci.

La raisonnable de la pénalité administrative suggérée

[50] En ce qui concerne la pénalité administrative, le Tribunal rappelle que ses ordonnances sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles puissent être dissuasives³¹. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[51] La pénalité administrative que le Tribunal impose doit avoir un effet dissuasif suffisant pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par David Ben-David ou par toute autre personne susceptible de se retrouver dans une même situation.

[52] Tel qu'il appert de l'accord conclu entre les parties, David Ben-David consent à payer la pénalité administrative de 5 000 \$ en totalité dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la décision du Tribunal à intervenir dans la présente instance.

[53] En raison de la contravention à l'article 195 (1^o) de la LVM, le Tribunal peut imposer une pénalité administrative qui ne peut, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention³².

[54] David Ben-David consent également à ce que le Tribunal lui interdise d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une durée de deux (2) ans, laquelle commence à partir de la date de la décision du Tribunal à intervenir dans la présente instance.

[55] En vertu de l'article 273.3 de la LVM, le Tribunal peut prononcer une telle interdiction pour les motifs prévus à l'article 329 du *Code civil du Québec*³³ ou lorsqu'une personne fait l'objet d'une sanction en vertu notamment de la LVM. L'interdiction imposée par le Tribunal ne peut excéder cinq ans.

[56] Le Tribunal doit maintenant déterminer si les mesures administratives prévues à l'accord conclu entre les parties et qui sont suggérées par elles sont raisonnables.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Ben-David*, préc., note 7.

³¹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 28; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 26.

³² Art. 273.1 LVM.

³³ En vertu de l'article 329 du *Code civil du Québec*, CCQ-1991 : « Le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, interdire l'exercice de la fonction d'administrateur d'une personne morale à toute personne trouvée coupable d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, dans une matière reliée aux personnes morales, ainsi qu'à toute personne qui, de façon répétée, enfreint les lois relatives aux personnes morales ou manque à ses obligations d'administrateur. »

2021-012-001

PAGE : 9

[57] Afin de déterminer les sanctions qui s'imposent dans l'intérêt public, le Tribunal tient compte d'une série de critères élaborés dans l'affaire *Demers*³⁴ qui est encore aujourd'hui régulièrement reprise par le Tribunal. Ces critères sont les suivants :

- « Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant ;
- La conduite antérieure du contrevenant. Le tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions ;
- La vulnérabilité des investisseurs sollicités ;
- Les pertes subies par les investisseurs ;
- Les profits réalisés par le contrevenant ;
- L'expérience du contrevenant ;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés ;
- L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers ;
- Le caractère intentionnel des gestes posés ;
- Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités ;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant ;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter ;
- Le degré de repentir du contrevenant ;
- Les facteurs atténuants ; et
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables. »

[58] Bien que ces critères ne soient pas exhaustifs, ils sont toujours de mise. Ils doivent être évalués au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire et chacun de ces critères, pris individuellement pourra avoir une importance propre et relative en fonction de la nature du dossier et des faits pertinents qui ressortent du dossier.

[59] En ce qui concerne le premier critère, soit la gravité des gestes posés par David Ben-David, le Tribunal considère que le défaut de respecter une décision du Tribunal est une des contraventions à la LVM des plus importantes.

³⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 27, p. 29 et 30.

2021-012-001

PAGE : 10

[60] Le Tribunal rappelle qu'il existe un lien direct entre la « primauté du droit »³⁵ et l'obligation de respecter les décisions des tribunaux.

[61] Par analogie à l'outrage au tribunal civil et criminel, le Tribunal réfère à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*³⁶, dans laquelle la juge McLachlin résume le principe de la « primauté du droit » comme suit :

« Tant l'outrage civil au tribunal que l'outrage criminel au tribunal reposent sur le pouvoir de la cour de maintenir sa dignité et sa procédure. La primauté du droit est le fondement de notre société; sans elle, la paix, l'ordre et le bon gouvernement n'existent pas. La primauté du droit est directement tributaire de la capacité des tribunaux de faire observer leur procédure et de maintenir leur dignité et le respect qui leur est dû. »³⁷

[62] Le Tribunal rappelle que la LVM est une loi d'ordre public de protection visant à favoriser le bon fonctionnement des marchés financiers, à assurer la protection des investisseurs dans l'objectif de maintenir l'efficacité et la confiance du public dans l'intégrité des marchés³⁸.

[63] Afin d'atteindre les objectifs de protection du public et de bon fonctionnement des marchés, le législateur a confié le pouvoir au Tribunal d'imposer des mesures administratives pour toute contravention à la loi, dont l'infraction de contrevenir à une décision du Tribunal prévue à l'article 195 (1^o) de la LVM.

[64] Le Tribunal réfère à une décision rendue par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique qui, dans l'affaire *McLoughlin (Re)*³⁹, refuse d'accepter le montant de la pénalité administrative suggérée jugeant qu'il n'était pas assez élevé. La Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique a souligné l'importance d'assurer le respect des ordonnances prononcées comme suit :

« Investors and market participants will have no confidence in the Commission's ability to take appropriate action against market misconduct if those who are subject to its orders can ignore them with impunity. Effective regulation is a foundation of market integrity. Those who refuse to comply with orders under the Act must therefore expect the Commission to respond appropriately. Our order for an administrative penalty is therefore for more than requested by the executive director. »⁴⁰

[65] Le Tribunal réfère à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Morasse c. Nadeau-Dubois*⁴¹ où il est aussi question de l'importance de respecter les ordonnances

³⁵ Préc., note 1.

³⁶ *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, préc., note 2, p. 931.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Art. 276 LVM; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 28, p. 589.

³⁹ *McLoughlin (Re)*, 2011 LNBCSC 155.

⁴⁰ *Id.*, par. 12.

⁴¹ *Morasse c. Nadeau-Dubois*, [2016] 2 R.C.S. 232, 2016 CSC 44.

2021-012-001

PAGE : 11

prononcées par les tribunaux. Même s'il réfère à l'outrage au tribunal civil, le juge Wagner affirme ce qui suit :

« [81] [...] Il est acquis que cette procédure, que ce soit en matière civile ou criminelle, a pour but de sauvegarder la confiance du public dans l'administration de la justice et d'assurer le fonctionnement harmonieux des tribunaux [...] En conséquence, toute forme d'outrage implique une entrave à la bonne administration de la justice qui s'attaque au cœur même de la primauté du droit [...].

[82] Il est donc primordial que tous les acteurs d'une société civile dite démocratique adhèrent à cet idéal et que les tribunaux restent vigilants et assurent le respect des ordonnances qu'ils prononcent »⁴²

[Références omises]

[66] L'omission de David Ben-David de se conformer à l'Ordonnance enjoignant de déposer les déclarations d'initié constitue une conduite qui fait preuve d'un mépris ou d'une insouciance à l'égard de l'Autorité ainsi qu'à l'égard du Tribunal, de même qu'à l'égard de la réglementation en valeurs mobilières. Cette conduite est inacceptable et ne contribue aucunement à favoriser le bon fonctionnement des marchés et la confiance du public envers l'efficacité et l'intégrité des marchés.

[67] Afin de déterminer si les mesures administratives suggérées par l'Autorité et David Ben-David dans l'accord qu'ils ont conclu sont raisonnables, le Tribunal prend également en considération le critère de la conduite antérieure de David Ben-David.

[68] Il appert que David Ben-David a déjà eu des démêlés avec l'Autorité en ce qui concerne le respect de décisions⁴³.

[69] En 2013, l'Autorité impose à David Ben-David une sanction administrative de 5 000 \$ pour avoir déclaré, plus de six ans après l'expiration du délai prescrit par la loi, une modification à son emprise sur les titres de Manitex⁴⁴.

[70] David Ben-David a refusé de payer le montant de la pénalité administrative imposée par l'Autorité obligeant celle-ci à demander l'homologation de la décision par la Cour du Québec qui accepte d'homologuer la décision⁴⁵. Ce n'est qu'à la suite de la décision de la Cour du Québec que David Ben-David obtempère en effectuant le paiement de la pénalité⁴⁶.

⁴² *Ibid*, par. 81 et 82, dissidence du Juge Wagner.

⁴³ Pièce D-11 Attestation 2014-ATSE-0124 de l'Autorité et des documents en liasse en lien avec la décision de l'Autorité d'imposer une sanction administrative à David Ben-David.

⁴⁴ Pièce D-11 Attestation 2014-ATSE-0124 de l'Autorité et des documents en liasse en lien avec la décision de l'Autorité d'imposer une sanction administrative à David Ben-David.

⁴⁵ Pièce D-12 Requête de l'Autorité en homologation de décision et Jugement de la Cour du Québec sur la demande de l'Autorité.

⁴⁶ Voir par. 27 à 30 de la Demande pour contravention à la Décision du Tribunal et le Tribunal rappelle que dans l'accord conclu entre les parties, David Ben-David a admis tous les faits allégués à cette demande. Au surplus, il a admis en preuve toutes les pièces y référées.

2021-012-001

PAGE : 12

[71] En ce qui concerne la conduite antérieure de David Ben-David, le Tribunal tient compte également des contraventions par David Ben-David aux obligations d'un initié prononcées dans la Décision du Tribunal.

[72] Le Tribunal constate qu'avant d'instituer le Demande pour faire respecter les obligations d'un initié contre David Ben-David, l'Autorité lui écrit à de nombreuses reprises lui demandant de se conformer à ses obligations légales⁴⁷.

[73] Avant d'instituer la Demande pour contravention à la Décision du Tribunal, l'Autorité envoie encore une fois à David Ben-David des lettres lui rappelant son obligation de se conformer à la Décision du Tribunal et plus particulièrement à l'Ordonnance enjoignant de déposer les déclarations d'initié⁴⁸.

[74] David Ben-David a bénéficié de nombreux rappels de se conformer à ses obligations dans les délais prévus. Le Tribunal considère que ces omissions constituent un facteur aggravant.

[75] En ce qui concerne le critère du caractère intentionnel des gestes posés par le contrevenant, le Tribunal rappelle que David Ben-David s'est finalement conformé à l'Ordonnance enjoignant de déposer les déclarations d'initié approximativement un an après la Décision du Tribunal et presque deux mois après la réception de la Demande pour contravention à la Décision du Tribunal.

[76] Le Tribunal est consterné par cette attitude de David Ben-David. Le Tribunal rappelle que la Décision du Tribunal était une décision finale et exécutoire. David Ben-David n'a pas porté la décision en appel et n'avait aucun autre choix que de s'y conformer.

[77] Lors de l'audience sur la présentation de l'accord conclu entre les parties, l'avocat de David Ben-David admet devant le Tribunal qu'effectivement son client avait omis de se conformer à l'Ordonnance enjoignant de déposer les déclarations d'initié dans le délai fixé par le Tribunal et que son client assumait la responsabilité de cette omission.

[78] Il explique que David Ben-David n'était pas représenté par avocat et que son omission de se conformer à l'Ordonnance du Tribunal enjoignant de déposer les déclarations d'initié dans le délai imparti était surtout en raison de ce manque de représentation.

[79] Même si l'absence de représentation juridique constitue, selon David Ben-David, une explication des raisons pour lesquelles il ne s'est pas conformé à l'Ordonnance enjoignant de déposer les déclarations d'initié, ce motif ne peut excuser une telle conduite.

[80] L'avocat de David Ben-David plaide que l'individu moyen ne comprend pas toujours la nature et l'étendue des gestes à poser et les conséquences d'un refus de poser ces

⁴⁷ Pièce D-4 en liasse Courriels des 7 mars 2018, 4 avril 2018, 11 avril 2018 et le 15 mai 2018; Pièce D-5 Lettre datée du 5 novembre 2018 et Pièce D-6 Lettre datée du 27 juin 2019.

⁴⁸ Pièce D-9 Lettre de l'Autorité datée du 17 novembre 2020 et Pièce D-10 Lettre de l'Autorité datée du 18 décembre 2020.

2021-012-001

PAGE : 13

gestes. Le Tribunal est plutôt d'avis que l'individu moyen comprend l'obligation de se conformer à une décision finale d'un tribunal.

[81] En ce qui concerne le degré de repentir, l'avocat de David Ben-David rassure le Tribunal que son client comprend et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation similaire. Son client a appris du processus qui constitue pour lui une bonne leçon. L'avocat de David Ben-David mentionne aussi que ce dernier souhaite aller de l'avant. Il souligne que son client s'est conformé en partie à la Décision du Tribunal en payant la pénalité administrative avant la Demande pour contravention à la Décision du Tribunal. Il ajoute que son client s'est également conformé à l'Ordonnance enjoignant de déposer les déclarations d'initié.

[82] Finalement, il soumet que David Ben-David a collaboré avec l'Autorité en concluant un accord et en acceptant les mesures administratives prévues qui sont, d'après lui, assez dissuasives pour son client.

[83] Le Tribunal retient des représentations des parties que David Ben-David s'est effectivement conformé en partie à la Décision du Tribunal avant la Demande pour contravention à la Décision du Tribunal en acquittant le montant de la pénalité administrative au montant de 12 500 \$.

[84] Le Tribunal retient aussi que David Ben-David s'est conformé à l'Ordonnance du Tribunal enjoignant de déposer les déclarations d'initié, avant l'audition au fond de la Demande pour contravention à la Décision du Tribunal. En d'autres mots, David Ben-David n'était plus en défaut de respecter la Décision du Tribunal au moment de l'audition de cette question par le Tribunal.

[85] Le Tribunal prend en considération l'admission par David Ben-David qu'il a omis de se conformer à la Décision du Tribunal, son admission d'avoir commis un manquement à l'article 195 (1^o) de la LVM et sa décision de collaborer avec l'Autorité et de conclure un accord.

[86] Selon le Tribunal, le risque de récidive est faible et le degré de repentir acceptable.

[87] De plus, l'interdiction d'agir comme dirigeant et administrateur d'un émetteur assujéti, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement constitue une mesure dissuasive pour David Ben-David. Il ne pourra plus siéger pour une période de deux (2) ans sur tout conseil d'administration d'un émetteur assujéti, tel que celui de Manitex, sur lequel il a siégé pendant approximativement 20 ans.

[88] Le Tribunal rappelle que l'analyse de la raisonnable des mesures administratives se fait dans un cadre global et qu'à moins de preuve qu'elles soient déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁴⁹, le Tribunal doit faire preuve d'ouverture face à des accords durement négociés entre parties adverses.

⁴⁹ *Pharand c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 29; *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 29.

2021-012-001

PAGE : 14

[89] Finalement, le Tribunal considère les sanctions imposées par celui-ci dans d'autres dossiers portant sur une contravention à une décision du Tribunal⁵⁰ et est d'avis que la pénalité administrative au montant de 5 000 \$, ainsi que l'interdiction d'agir pour une période de deux (2) ans comme administrateur et dirigeant notamment d'un émetteur assujetti sont acceptables dans les circonstances.

Conclusion

[90] Pour les motifs exposés ci-haut, le Tribunal est d'avis que l'accord conclu entre les parties est « conforme à la loi » en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence d'un manquement à l'article 195 (1^o) de la LVM. De plus, les recommandations communes des parties sont raisonnables et elles permettent d'assurer la protection du public. Le Tribunal accepte d'entériner l'accord et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁵¹ et des articles 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵² :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé David Ben-David, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

PREND ACTE des admissions et engagements de l'intimé David Ben-David tels que stipulés dans l'accord conclu entre les parties intitulé « *Settlement Agreement* »;

INTERDIT à l'intimé David Ben-David d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujetti, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une durée de deux (2) ans, laquelle commence à partir de la date de la présente décision;

IMPOSE à l'intimé David Ben-David une pénalité administrative au montant de 5 000 \$ payable dans les 15 jours ouvrables à partir de la date de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative imposée;

⁵⁰ *Autorité des marchés financiers c. Cerisier*, 2019 QCTMF 29; *Autorité des marchés financiers c. OT Mining Corporation inc*, 2019 QCTMF 48; *Autorité des marchés financiers c. Brouillard*, 2019 QCTMF 1; *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 111.

⁵¹ RLRQ, c. E-6.1.

⁵² RLRQ, V-1.1.

2021-012-001

PAGE : 15

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision à l'intimé David Ben-David.

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administratif

M^e François Lavigne-Massicotte
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Neil Gary Oberman
(Spiegel, Sohmer, inc.)
Pour David Ben-David

Date d'audience : 15 octobre 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-023

DÉCISION N° : 2018-023-006

DATE : Le 26 novembre 2021

DATE DE RECTIFICATION : Le 26 novembre 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

TECHNOLOGIES CRYPTO INC.

et

DAVID FORTIN-DOMINGUEZ

et

SAMORY PROULX-OLOKO

Parties intimées

et

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée
ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec) G2G 2V6

Partie mise en cause

DÉCISION RECTIFIÉE
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2018-023-006

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 4 février 2019¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés.

[2] Depuis la décision initiale, ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises² et elles viennent à échéance le 4 décembre 2021.

[3] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en lien avec des manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM ») de la part des intimés, lesquels auraient procédé illicitement au placement de contrats d'investissement auprès du public.

[4] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période de quatre (4) mois.

[5] Cette demande n'est pas contestée par les intimés Samory Proulx-Oloko et Technologies Crypto inc. selon des courriels déposés au dossier du Tribunal par l'avocat de l'Autorité⁴.

[6] L'autre intimé n'était pas présent, ni représenté par avocat lors de l'audience, mais a été dûment signifié de cette demande. Ainsi, lors de l'audition sur cette demande de renouvellement et après avoir constaté l'absence de cet intimé, le Tribunal a autorisé l'Autorité à procéder au mérite sur sa demande.

[7] Le Tribunal doit donc décider s'il prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[8] Après avoir entendu les représentations du procureur de l'Autorité, le Tribunal prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de quatre (4) mois.

ANALYSE

[9] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2019 QCTMF 5.

² *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2020 QCTMF 7; *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2020 QCTMF 49 et *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2021 QCTMF 22; *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2021 QCTMF 44.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ Pièces D-2 et D-4.

2018-023-006

PAGE : 3

(1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁵;

(2) les motifs au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours⁶.

[10] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de douze (12) mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁷.

[11] Les intimés et la mise en cause n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre. Par conséquent, les parties n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales ont cessé d'exister.

[12] Lors de l'audience, l'Autorité a informé le Tribunal que des procédures administratives ont été entreprises et ont été déposées au Tribunal et que cette instance était en cours.

[13] En raison de cette instance en cours, l'enquête, en son sens large, est toujours en cours à l'encontre des intimés. De plus, selon l'Autorité, les motifs, qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier, existent toujours.

[14] Dans ces circonstances, l'Autorité demande au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage susmentionnées pour une période de quatre (4) mois, ce qu'elle considère raisonnable dans les circonstances.

[15] Considérant que l'enquête de l'Autorité en son sens large se poursuit et que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage existent toujours, le Tribunal prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période de quatre (4) mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁸ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande de prolongation des ordonnances de blocage; et

Rectification

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 4 février 2019¹⁰, pour une période de **4 mois** commençant le **4 décembre 2021** et se terminant le **3 avril 2022** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de ne pas se départir, directement ou indirectement, de tout

⁵ Art. 249 LVM.

⁶ Art. 250 (2^e al.) LVM.

⁷ Art. 250 (1^{er} al) LVM.

⁸ RLRQ, c. E-6.1.

⁹ Préc., note 3.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, préc., note 1.

2018-023-006

PAGE : 4

appareil, équipement, ou machine servant au minage de cryptomonnaies qu'ils ont en leur possession, et d'en assurer la préservation et l'intégrité;

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de ne pas retirer les fonds de Technologies Crypto inc. qui sont sous la garde ou le contrôle de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro 63131-01505 17;

ORDONNE à l'intimé David Fortin-Dominguez de ne pas retirer les fonds qui sont sous la garde ou le contrôle de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Crypto inc., dans le compte portant le numéro 63131-01505 17;

ORDONNE à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour David Fortin-Dominguez, dans le compte portant le numéro [...];

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

M^e François Lavigne-Massicotte
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 novembre 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-012

DÉCISION N° : 2020-012-001

DATE : Le 29 novembre 2021

**EN PRÉSENCE DE : M^e CHANTAL DENOMMÉE
M^e ELYSE TURGEON**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICHEL ROBILLARD, domicilié et résidant au [adresse 1], Saint-Félix-de-Valois (Québec) [...]

et

LES ASSURANCES ROBILLARD & ASSOCIÉS, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 461, chemin de Joliette, Saint-Félix-de-Valois (Québec)
JOK 2M0

Parties intimées

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1080, Grande Allée Ouest, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 7M3

et

YVES MOREL, domicilié et résidant au [adresse 2], Saint-Norbert (Québec) [...]

et

MARIE-FRANCE BOUCHER, domiciliée et résidant au [adresse 1], Saint-Félix-de-Valois (Québec) [...]

Parties mises en cause

2020-012-001

PAGE : 2

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'un acte introductif, daté du 30 juin 2020 et amendé le 11 janvier 2021, afin d'obtenir une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, une pénalité administrative et des mesures de redressement pour des manquements à la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*¹ (« LDPSF ») à l'encontre de l'intimé Michel Robillard.

[2] Certaines mesures sont également demandées à l'encontre du cabinet Les assurances Robillard et associés (« Assurances Robillard »), dont le changement de dirigeant responsable.

[3] De plus, l'Autorité demande au Tribunal, de résoudre toute transaction effectuée, toute demande de changement et tous les changements de propriétaire et de bénéficiaires effectués concernant le contrat d'assurance-vie universelle d'Yves Morel, lequel est le client de Michel Robillard et de son cabinet, afin de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le 25 mars 2009.

[4] L'Autorité soutient que Michel Robillard a contrevenu à la loi en n'exécutant pas les ordres de son client de mettre fin à son contrat d'assurance et en transférant à son insu la propriété de ce contrat d'assurance à des personnes liées pour finalement se désigner bénéficiaire irrévocable de ce contrat².

[5] L'Autorité entend aussi démontrer que Michel Robillard aurait trompé Yves Morel en lui laissant croire faussement que son contrat d'assurance avait été annulé.

[6] Selon l'Autorité, en mars 2009 et au début 2010, Michel Robillard s'est placé en situation de conflit d'intérêts lors du paiement de la valeur de rachat du contrat d'assurance de son client, souscrit auprès de l'Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. (l'«Assureur IA»), lors de la cession de propriété de ce contrat à son cabinet, lors du transfert de propriété de ce contrat à son épouse qu'il a désignée bénéficiaire révocable et lorsqu'il a procédé au changement de bénéficiaire pour se désigner lui-même bénéficiaire irrévocable pour recevoir la prestation de 200 000 \$ au décès d'Yves Morel³.

[7] Selon l'Autorité, Michel Robillard aurait transmis de fausses informations à l'Assureur IA. Ces fausses informations portaient sur la nature des liens unissant Yves Morel à lui-

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² Acte introductif de l'Autorité, paragraphe 11.

³ Pièces D-8, D-9 et D-12.

2020-012-001

PAGE : 3

même et à son épouse, lorsqu'ils ont été désignés propriétaire et bénéficiaires au contrat d'assurance et sur les coordonnées transmises à l'Assureur IA pour entrer en communication avec son assuré Yves Morel.

[8] Pour sa part, Michel Robillard conteste les allégations de l'Autorité et entend démontrer qu'il a agi en conformité avec la Loi, soit dans le respect de ses obligations de représentant en assurance, en l'absence de conflit d'intérêts et après avoir dûment conseillé son client. Il entend démontrer qu'il n'a pas transmis de fausses informations.

Les parties

[9] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LDPSF. L'Autorité exerce les fonctions qui sont prévues par cette loi, et ce conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴ (« LESF ») et de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

[10] Assurances Robillard est une personne morale⁵ inscrite à titre de cabinet auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. Le dirigeant responsable et président d'Assurances Robillard est Michel Robillard et le premier actionnaire majoritaire est Gestion Michel Robillard inc.⁶.

[11] Michel Robillard détient un certificat émis par l'Autorité qui lui permet d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes pour Assurances Robillard. Il détient également une inscription qui lui permet d'agir comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective⁷.

Questions en litige

[12] Dans la présente affaire, les questions en litige que le Tribunal doit trancher sont les suivantes :

Question n° 1 : Est-ce que Michel Robillard a contrevenu aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par son client Yves Morel et lui a-t-il transmis de quelque manière que ce soit des informations fausses ou trompeuses?

Question n° 2 : Est-ce que Michel Robillard a fourni des informations fausses ou trompeuses à l'Assureur IA?

Question n° 3 : Est-ce que par ses agissements Michel Robillard s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts?

Question n° 4 : Est-ce que Michel Robillard a contrevenu à ses devoirs et obligations :

- 1) d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme dans ses relations avec son client Yves Morel et

⁴ RLRQ, c. E-6.1.

⁵ Pièce D-2.

⁶ Pièce D-2.

⁷ Pièce D-1.

2020-012-001

PAGE : 4

2) d'agir avec intégrité, probité et diligence dans ses relations avec son client Yves Morel?

Question n° 5 : S'il y a lieu, quelles sont les ordonnances, sanctions et pénalités que le Tribunal doit imposer?

Conclusion

[13] Après avoir considéré et analysé l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée par les parties, le Tribunal répond positivement aux quatre premières questions en litige et conclut à l'existence d'une preuve prépondérante que Michel Robillard a commis des manquements en contrevenant à la LDPSF⁸ et au Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité financière (le « Code de déontologie de la CSF »)⁹.

[14] Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il est justifié, dans l'intérêt public, de rendre les ordonnances demandées par l'Autorité, dont la suspension du certificat en assurances de Michel Robillard et la radiation de son inscription en épargne collective pour une durée de cinq ans, ainsi que l'interdiction d'agir directement ou indirectement à titre de dirigeant responsable du cabinet Assurances Robillard pour cette même période ainsi l'imposition de la pénalité administrative demandée de 5 000\$.

[15] Le Tribunal prononce également la résolution de toutes les transactions intervenues à compter du 25 mars 2009 inclusivement en relation avec le contrat d'assurance-vie universelle de l'assuré Yves Morel portant le numéro [...] à certaines conditions.

Questions préliminaires

[16] Avant de se prononcer sur l'analyse des questions en litige, le Tribunal traite de quelques questions préliminaires, dont certains engagements pris par les parties. Il traite également d'une objection prise sous réserve durant l'audition et précise le fardeau de preuve qui guide l'appréciation du Tribunal dans son processus décisionnel.

Les engagements de Michel Robillard et de l'Assureur IA

[17] Ainsi, dans un esprit de collaboration et afin d'assurer la préservation des droits des parties jusqu'à ce que jugement soit rendu, Michel Robillard et l'Assureur IA ont pris certains engagements devant le Tribunal.

[18] Deux engagements ont été pris, l'un par Michel Robillard et l'autre par l'Assureur IA en relation avec la disposition et le traitement de demandes reliés au contrat d'assurance d'Yves Morel.

[19] Par l'entremise de son avocat, Michel Robillard s'est engagé à ne pas se départir du contrat d'assurance en litige, jusqu'à ce que la décision du Tribunal soit rendue.

⁸ Aux articles 16, 469.1 et 469.2 de la LDPSF.

⁹ Aux articles 11, 12, 16, 18, 19 et 35 du Code de déontologie de la CSF.

2020-012-001

PAGE : 5

[20] De plus, aussi par l'entremise de son avocate, l'Assureur IA s'est engagé à ne pas traiter ou à surseoir à toute demande par quiconque, sur ce contrat d'assurance, jusqu'à ce que la décision du Tribunal soit rendue.

[21] Ainsi l'Assureur IA a confirmé au Tribunal qu'elle s'engageait pendant ce temps à ne traiter aucune demande de quiconque sur le contrat d'assurance d'Yves Morel.

[22] Le Tribunal a pris acte de ces engagements.

Objection à la preuve

[23] Aussi, dans le cadre de l'audience, le Tribunal a pris sous réserve une objection à la preuve soulevée par l'avocate de l'Autorité.

[24] En effet, dans le cadre de sa défense, l'avocat de Michel Robillard a voulu introduire en preuve un extrait du dossier d'Yves Morel provenant de la base de données d'Assurances Robillard comportant les notes inscrites au dossier d'Yves Morel en mars 2009 par une adjointe administrative de ce cabinet autre que celle appelée à témoigner¹⁰.

[25] L'Autorité s'est objectée au dépôt de ce document au motif que le témoin qui déposait l'extrait et était appelé à témoigner sur les notes n'était pas le bon témoin. Ce document a été introduit en preuve au moment de l'audition et a pris par surprise l'Autorité. Le Tribunal a pris l'objection sous réserve.

[26] Le témoin a par ailleurs mentionné être adjointe administrative chez Assurances Robillard. Elle a pour tâche entre autres de consigner les notes aux dossiers des clients lesquelles étaient parfois complétées par les représentants.

[27] Elle a également mentionné que les notes consignées dans la base de données d'Assurances Robillard ne peuvent être modifiées a posteriori ni corrigées s'il y avait erreur puisque le système ne le permettait pas.

[28] Elle a mentionné que sur demande de Michel Robillard, elle a extrait les notes au dossier d'Yves Morel et elle a ajouté que la pièce sur laquelle elle témoignait était l'extraction qu'elle avait faite du dossier de ce dernier.

[29] Dans ce dossier et concernant Yves Morel, une note prise le 18 mars 2009 par une autre adjointe administrative d'Assurances Robillard mentionne qu'à cette même date Yves Morel a communiqué avec le cabinet après avoir payé une prime annuelle de 3 518,41 \$ pour annuler son contrat d'assurance parce que la valeur du fonds de capitalisation baissait et qu'il n'avait plus besoin d'une assurance sur sa vie.

[30] Une autre note indique que suite à cet appel, un courrier incluant une capture d'écran démontrant de la valeur de rachat de son contrat d'assurance lui aurait été envoyé le 25 mars 2009.

[31] Le dossier en question ne contient aucune note postérieure à cette dernière.

¹⁰ Pièce I-5.

2020-012-001

PAGE : 6

[32] Pour établir la recevabilité d'un élément de preuve devant le Tribunal, il convient d'examiner les règles qui s'appliquent à ce dernier.

[33] Le *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*¹¹ (« Règles de procédure du Tribunal ») établit notamment le cadre dans lequel les demandes présentées au Tribunal sont entendues.

[34] Ce règlement vise à simplifier et accélérer le déroulement des audiences et encourage la collaboration entre les parties et les avocats¹².

[35] Rappelons que le Tribunal exerce des activités purement juridictionnelles et est régi par les articles 9 et suivants de la *Loi sur la justice administrative*¹³ (« LJA »).

[36] Ces articles, tout comme l'article 56 des Règles de procédure du Tribunal, prévoient également que le Tribunal est maître de la conduite de l'audience.

[37] L'article 80 des Règles de procédure du Tribunal stipule que le ouï-dire est recevable devant le Tribunal, si cette preuve offre des garanties raisonnables de crédibilité, et ce, sous réserve des règles de justice naturelle.

[38] L'article 72 des Règles de procédure du Tribunal stipule que toute partie peut présenter une preuve pertinente pour la détermination de ses droits et obligations.

[39] Le Tribunal rappelle que les règles d'admissibilité de la preuve s'appliquent avec plus de flexibilité devant le Tribunal que devant les tribunaux judiciaires. Cette souplesse vise, aux premiers chefs, l'efficacité et la recherche pragmatique de la vérité.

[40] Le ouï-dire étant admissible, le Tribunal ne retient pas l'objection de l'Autorité sur l'introduction de la pièce I-5 en preuve. Le Tribunal considère de plus que cette preuve est pertinente au présent litige.

[41] À la lumière des explications du témoin sur la manière d'entrer les informations dans cette banque de données et l'impossibilité de les modifier par la suite, le Tribunal considère que cette preuve offre des garanties raisonnables de crédibilité même si la personne qui a apporté cet élément en preuve n'était pas la personne qui avait parlé à Yves Morel ni celle qui avait ajouté cette note au dossier.

[42] En fait, le Tribunal considère que dans une affaire comme celle-ci, le dossier client dans lequel sont habituellement consignées les notes des représentants d'un cabinet est un élément de preuve important qui aide à la recherche pragmatique de la vérité.

[43] Le Tribunal souligne que ce document répond aussi à son questionnement adressé à l'enquêteuse de l'Autorité lors de son interrogatoire en principal à savoir si elle avait obtenu le dossier client d'Yves Morel auprès d'Assurances Robillard dans le cadre de ses démarches d'enquête. L'enquêteuse a répondu négativement à cette question.

¹¹ *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, E-6.1, r. 1

¹² *Id.*, art. 1.

¹³ RLRQ, c. J-3.

2020-012-001

PAGE : 7

[44] Le Tribunal considère que cette preuve est admissible et pertinente.

[45] Malgré que le Tribunal permette le dépôt du document en preuve, il souligne qu'il lui appartient d'en évaluer la force probante.

[46] En conséquence, le Tribunal rejette l'objection de la procureure de l'Autorité.

Fardeau de preuve et interprétation de la loi

[47] Le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 93 de la LESF, il a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu de cette loi et des lois énumérées à l'annexe 1 de la LESF dont la LDPSF.

[48] Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

[49] Selon la LJA, les procédures devant le Tribunal doivent être conduites de manière à permettre un débat loyal dans le respect du devoir d'agir de manière impartiale¹⁴.

[50] La LDPSF est une loi d'ordre public de protection qui impose une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités aux représentants, dirigeants et cabinets, dont le respect est essentiel afin de protéger le public¹⁵ et maintenir sa confiance dans l'industrie de l'assurance. Cette loi doit donc recevoir une interprétation large et libérale¹⁶.

[51] De plus, selon l'article 81 des Règles de procédure du Tribunal, ce dernier est assujéti à la règle de la prépondérance de preuve.

[52] Dans la présente affaire, il incombe à l'Autorité de démontrer par prépondérance qu'il y a eu manquement à la LDPSF. Ceci implique que la preuve de l'Autorité doit être plausible, claire, concluante et non ambiguë¹⁷.

[53] Comme le mentionne le professeur Yves Ouellette¹⁸ dans son livre « Les Tribunaux administratifs du Canada », la prépondérance des probabilités est le «[...] degré de preuve qu'une personne raisonnable, en tenant compte de l'ensemble du dossier, considère suffisante pour conclure qu'une allégation est plus susceptible d'être vraie que fausse ».

[54] Ainsi, c'est en tenant compte soigneusement de ces impératifs que le Tribunal a procédé à l'analyse de cette affaire.

¹⁴ *Id.*, art. 9.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2007 QCCA 1062, par. 47; *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 52.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Boivin*, 2014 QCCQ 445.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Hudson* 2021 QCTMF 33, *Autorité des marchés financiers c. Dean Evans*, 2020 QCTMF 35, par. 156. *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41,

¹⁸ Yves OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve*, Montréal, Édition Thémis, 1997, p. 276 et 277.

2020-012-001

PAGE : 8

ANALYSE**Question en litige n° 1 : Est-ce que Michel Robillard a contrevenu aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par son client Yves Morel et lui a-t-il transmis de quelque manière que ce soit des informations fausses ou trompeuses?***Conclusion*

[55] À la lumière de la preuve, le Tribunal conclut qu'en maintenant le contrat d'assurance de son client en vigueur depuis mars 2009, Michel Robillard a contrevenu aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par son client Yves Morel le 25 mars 2009 qui étaient de mettre fin à son contrat d'assurance après avoir récupéré la valeur de rachat de son fonds de capitalisation.

Droit applicable

[56] L'article 469.2 de la LDPSF prévoit qu'un représentant qui contrevient aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par son client commet une infraction.

[57] Aussi, l'article 469.1 de la LDPSF prévoit que quiconque fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité, à un assuré, à un client ou à toute autre personne, à l'occasion d'activités régies par la présente loi ou par ses règlements, commet une infraction.

Application du droit aux faits

[58] Dans la présente affaire, Yves Morel témoigne que c'est en 1997, qu'Industries UDACO Ltée « UDACO » a souscrit le contrat d'assurance pour assurer sa vie, parce qu'il était alors l'un de ses actionnaires¹⁹. Cette souscription a eu lieu par l'intermédiaire de Michel Robillard agissant pour Assurances Robillard.

[59] Le contrat d'assurance souscrit alors par UDACO était de type assurance-vie universelle. Ce type de contrat est un outil financier qui réunit, dans un seul et même contrat, deux éléments essentiels : une protection d'assurance-vie et un compte d'épargne dont les rendements des sommes qui y sont versées s'accumulent à l'abri de l'impôt, c'est le fonds de capitalisation.

[60] La prime est une somme déposée dans le fonds de capitalisation, dont une partie sert à payer le coût de l'assurance-vie et l'autre partie sert à investir pour accumuler un capital.

[61] En 2003, Yves Morel reçoit un diagnostic de la maladie de Parkinson et quelque temps après, il décide de laisser ses activités professionnelles.

[62] Il témoigne avoir des difficultés de mouvements en raison de la maladie, mais que sa mémoire et sa capacité de raisonner ne sont pas affectées par cette maladie.

¹⁹ Pièce D-6.

2020-012-001

PAGE : 9

[63] En 2004, il vend ses actions et UDACO lui transfère la propriété de son contrat d'assurance-vie universelle. C'est alors qu'il en devient le seul et unique propriétaire²⁰.

[64] Il témoigne qu'il commence alors à payer la prime annuelle étant informé qu'après un certain temps, la prime se payera d'elle-même à partir du fonds de capitalisation.

[65] Au début de 2009, il constate que ses rendements sont moins élevés et il considère que le montant des primes est trop élevé, donc il contacte son courtier Michel Robillard et l'informe qu'il veut le rencontrer pour annuler son contrat d'assurance-vie universelle et récupérer la valeur de rachat de son fonds de capitalisation.²¹

[66] Le 25 mars 2009, une capture d'écran lui démontrant la valeur de rachat de son contrat d'assurance lui est transmise par courrier par l'assistante de Michel Robillard²².

[67] C'est également le 25 mars 2009 qu'une rencontre a lieu au bureau de Michel Robillard chez Assurances Robillard avec Yves Morel.

[68] Divers scénarios lui démontrant ses options lui sont alors présentés selon le témoignage de Michel Robillard²³.

[69] Selon son témoignage, Yves Morel n'a pas de souvenir qu'on lui aurait présenté des options, en particulier celle selon laquelle la prime de son contrat d'assurance pourrait se payer à même le fonds de capitalisation sans injection de sommes d'argent de sa part.

[70] Lors de cette rencontre, Yves Morel lui donne alors instruction d'exercer la valeur de rachat et d'annuler son contrat d'assurance.

[71] Michel Robillard affirme avoir tenté de convaincre Yves Morel de conserver son contrat d'assurance en lui montrant divers scénarios, mais ajoute que ce dernier insistait pour exercer la valeur de rachat et l'annuler.

[72] Michel Robillard témoigne qu'afin de satisfaire à cette demande de mettre fin au contrat d'assurance, il dit à Yves Morel de lui transférer son contrat d'assurance et lui remet, sur le champ, un chèque, émis du compte en fidéicommiss d'Assurances Robillard, représentant la valeur de rachat de son contrat d'assurance, soit 22 290,55 \$²⁴.

[73] Yves Morel témoigne qu'après avoir reçu le chèque, il signe tous les documents que Michel Robillard lui présente, croyant qu'il signait des documents pour permettre à Michel Robillard de mettre fin à son contrat auprès de l'Assureur IA.

[74] Il ajoute ne pas se souvenir d'avoir reçu d'explication sur le contenu de ces documents.

²⁰ Pièce D-7.

²¹ Pièce I-5.

²² Pièce I-5.

²³ Pièce I-5.

²⁴ Pièce I-4.

2020-012-001

PAGE : 10

[75] Pour sa part, Michel Robillard témoigne qu'il n'a pas donné d'explications à Yves Morel, sur les documents soumis étant donné qu'il ne lui en avait pas demandées.

[76] Il a présenté à Yves Morel les documents de cession et de transfert de propriété de son contrat d'assurance que ce dernier a signés devant lui, sans poser de question.

[77] Yves Morel témoigne qu'en avril 2019, plus de dix années après cette rencontre avec Michel Robillard, il reçoit un appel de l'enquêtrice de l'Autorité.

[78] Elle lui apprend que son contrat d'assurance est toujours en vigueur, que Marie-France Boucher, l'épouse de Michel Robillard, en est la propriétaire, que ce dernier est le bénéficiaire irrévocable de la prestation de 200 000 \$ payable à son décès²⁵.

[79] Yves Morel connaît Marie-France Boucher puisqu'elle habitait dans le rang voisin du sien et qu'ils sont allés à la même école. Il dit ne jamais avoir travaillé avec elle et qu'ils ne sont pas des amis.

[80] Il déclare avoir été très surpris d'apprendre ces informations, car il croyait que son contrat d'assurance avait été annulé dix années plus tôt par Michel Robillard.

[81] Il mentionne à l'enquêtrice n'avoir jamais autorisé Michel Robillard à transférer la propriété du contrat d'assurance à son épouse, Marie-France Boucher²⁶.

[82] Quant aux primes, il témoigne qu'il ignorait que ce contrat d'assurance se payerait de lui-même l'année suivante de son dernier paiement effectué en février 2009²⁷ et que s'il l'avait su, il aurait gardé son contrat d'assurance.

[83] Il se souvient d'avoir été surpris du fait que le chèque qui lui a été remis provenait d'Assurances Robillard et non de l'Assureur IA.

[84] Sur les documents signés par Yves Morel, la signature de Marie-France Boucher apparaît, toutefois, il témoigne que la signature de cette dernière n'apparaissait pas aux documents qu'il a signés et qu'elle n'était pas présente à cette rencontre du 25 mars 2009²⁸.

[85] Pour expliquer le transfert de propriété du contrat d'assurance d'Yves Morel à son épouse, Michel Robillard déclare que, dans l'après-midi du 25 mars 2009 ou le lendemain ou quelques jours après, il réalise que le chèque 22 290,55 \$ remis à Yves Morel a été émis à partir du compte en fidéicomis d'Assurances Robillard. Pour couvrir le déficit du compte, il mentionne que son épouse y aurait injecté environ 20 000 \$. C'est alors qu'il décide de lui transférer la propriété du contrat d'assurance et de la désigner bénéficiaire révocable.

[86] Il mentionne avoir émis un chèque du compte en fidéicomis parce qu'Yves Morel voulait son argent tout de suite.

²⁵ Pièce D-14. Aucun dépôt n'apparaît sur les relevés de l'Assureur IA à partir du 10 février 2010.

²⁶ Pièce D-4.

²⁷ Pièce I-5.

²⁸ Pièce D-8.

2020-012-001

PAGE : 11

[87] Parmi les documents signés par Yves Morel se trouvent, une cession du contrat d'assurance en faveur d'Assurance Robillard et un formulaire de l'Assureur IA pour désigner un nouveau propriétaire au contrat d'assurance.

[88] Michel Robillard précise que le but premier de la cession du contrat d'assurance à Assurances Robillard et par la suite de son transfert de propriété à son épouse en la nommant bénéficiaire révocable était de maintenir le contrat en vigueur pour récupérer, en temps opportun, les sommes qu'il avait investies en payant à Yves Morel la valeur de rachat et il décrit ce paiement comme étant « une forme de placement ».

[89] Selon son témoignage, Michel Robillard sait qu'Yves Morel est atteint de la maladie de Parkinson.

[90] Il reconnaît que si Yves Morel était décédé, durant cette période, son épouse aurait bénéficié de la prestation de 200 000 \$ prévue au contrat d'assurance, vu qu'il l'avait désignée bénéficiaire.

[91] Après avoir analysé la preuve et apprécié la globalité des témoignages, le Tribunal trouve crédible la version d'Yves Morel à l'effet qu'il désire récupérer la valeur de rachat de son fonds de capitalisation et mettre fin à son contrat d'assurance et pour ce faire, il mandate son courtier Michel Robillard pour exécuter la transaction.

[92] Les témoignages d'Yves Morel tant pendant l'enquête que devant le Tribunal sont non seulement cohérents, mais également constants, vraisemblables et suffisamment précis sur le fait qu'il désirait mettre fin à son contrat d'assurance pour que le Tribunal s'y fie.

[93] Pour le Tribunal, il ne fait aucun doute qu'Yves Morel a accepté de Michel Robillard, le chèque représentant la valeur de rachat de son contrat d'assurance et a signé les documents présentés par Michel Robillard, en toute confiance, comme il en témoigne, en croyant qu'il s'agissait de documents pour annuler son contrat, tel qu'il en avait mandaté Michel Robillard.

[94] Yves Morel est catégorique à l'effet que Michel Robillard ne lui a jamais demandé s'il pouvait prendre la propriété du contrat d'assurance ou le transférer à Marie-France Boucher.

[95] En effet, Yves Morel affirme que lors de la rencontre du 25 mars 2009 avec son courtier Michel Robillard, il n'a jamais signé de documents pour céder ou transférer son contrat d'assurance à qui que ce soit. Il se dit convaincu que les documents remis par Michel Robillard et signés sa présence serviront à l'annulation de son contrat d'assurance, comme il l'en avait mandaté.

[96] Pour le Tribunal, il est clair qu'Yves Morel n'a jamais consenti à ce qu'un tiers détienne un contrat d'assurance de 200 000 \$ sur sa vie.

[97] Pour lui, sa rencontre de mars 2009 avec Michel Robillard avait pour objectif de mettre fin à son contrat d'assurance et les documents qu'il a signés avaient cet objectif.

2020-012-001

PAGE : 12

[98] Or, la réalité est tout autre, Michel Robillard dit lui avoir présenté divers scénarios pour le maintien de son contrat d'assurance,²⁹ mais Yves Morel a peu de souvenirs des explications qui lui ont été données.

[99] Par ailleurs, il est clair que Michel Robillard ne lui a pas dit qu'il transférerait la propriété de son contrat d'assurance à son cabinet et ensuite à son épouse.

[100] Michel Robillard mentionne ne pas avoir donné d'explications à son client lors de la signature des documents parce qu'il n'en avait pas demandé et qu'il avait son chèque.

[101] De ce fait, Michel Robillard a omis de dire à son client qu'il y avait cession et transfert de la propriété de son contrat d'assurance incluant la prestation en cas de décès en faveur de tiers et que dans le cas de son épouse, elle deviendrait bénéficiaire du produit de l'assurance sur sa vie advenant son décès.

[102] Pour le Tribunal, il ne s'agit pas d'une information banale qu'un représentant en assurance peut ne pas expliquer à son client, il s'agit d'une information fondamentale qu'il avait le devoir et l'obligation d'expliquer.

[103] Le Tribunal rappelle que les informations omises sont d'une importance telle que dans le *Code civil du Québec* (C.c.Q.) le législateur a encadré spécifiquement le processus de cession d'un contrat d'assurance individuelle en faveur d'une personne qui n'a pas d'intérêt d'assurance dans la vie ou la santé d'un assuré. Ainsi, il est prévu à l'article 2418 que la cession d'un contrat d'assurance individuelle doit se faire avec le consentement écrit de l'assuré si le cessionnaire ne possède aucun intérêt susceptible d'assurance, sous peine de nullité.

[104] Le Tribunal considère que dans la présente affaire, il y a signature, mais il n'y a pas eu de consentement d'Yves Morel.

[105] De l'avis du Tribunal, Michel Robillard a trompé Yves Morel, en le laissant faussement croire qu'il signait, en toute confiance, des documents pour l'annulation de son contrat d'assurance, comme il lui en avait donné instruction, alors qu'il lui faisait signer des documents pour céder et transférer la propriété de son contrat.

[106] De l'avis du Tribunal, ce faisant Michel Robillard a contrevenu aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par son client Yves Morel et il a contrevenu à l'article 469.2 de la LDPSF.

[107] De plus, l'omission d'une information aussi importante pour le client constitue une contravention à l'article 469.1 de la LDPSF.

[108] Le Tribunal constate que les réticences et les omissions volontaires de Michel Robillard à l'égard de son client Yves Morel, préalablement à la signature des documents qu'il lui a présentés, ont trompé Yves Morel en le laissant faussement croire que son contrat d'assurance aurait pris fin sous peu.

²⁹ Pièce I-5.

2020-012-001

PAGE : 13

[109] En effet, les obligations et les devoirs d'un représentant en assurance d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme dans ses relations avec son client ont comme corollaire l'obligation de renseignement.

[110] Le Tribunal est d'avis que l'omission de divulguer des informations importantes et déterminantes comme dans le cas présent, constitue des informations fausses et trompeuses.

[111] Le Tribunal rappelle que l'article 115 de la LDPSF prévoit qu'une personne peut tant par son acte que par son omission contrevenir à une disposition de la loi.

[112] Le Tribunal conclut donc que la preuve démontre que Michel Robillard a non seulement contrevenu aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par son client Yves Morel, mais il a également trompé son client contrevenant ainsi aux articles 469.1 et 469.2 de la LDPSF.

Question en litige n° 2 : Est-ce que Michel Robillard a transmis des informations fausses ou trompeuses à l'Assureur IA?

Conclusion

[113] À la lumière de la preuve, le Tribunal conclut que Michel Robillard a transmis de fausses informations à l'Assureur IA. Ces fausses informations portaient sur la nature des liens unissant Yves Morel à lui-même et à son épouse, lorsqu'ils ont été désignés propriétaire et bénéficiaires au contrat d'assurance et sur les coordonnées transmises à l'Assureur IA pour entrer en communication avec son assuré Yves Morel.

Droit applicable

[114] Tel que mentionné précédemment, l'article 469.1 de la LDPSF prévoit que quiconque fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité, à un assuré, à un client ou à toute autre personne, à l'occasion d'activités régies par la présente loi ou par ses règlements, commet une infraction.

[115] Ainsi, un représentant en assurance ne peut fournir, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à un assureur dans le cadre de ses activités sous peine de sanction.

Application du droit aux faits

Formulaire de transfert de propriété

[116] Lors de son témoignage, l'enquêtrice attire l'attention du Tribunal sur un des documents que Michel Robillard a fait signer à Yves Morel. Il s'agit du formulaire de l'Assureur IA intitulé « Désignation de propriétaire »³⁰, daté du 27 mars 2009, qui lui a été transmis.

[117] Sous le titre « 1. Transfert des droits de propriété », il est inscrit qu'un lien d'« Affaire » unit l'assuré Yves Morel à la nouvelle propriétaire Marie-France Boucher.

³⁰ Pièce D-8.

2020-012-001

PAGE : 14

[118] Lors de l'audition, Michel Robillard explique au Tribunal, pour justifier cette mention, que son épouse avait un intérêt d'assurance dans la vie et la santé d'Yves Morel sous forme d'un intérêt pécuniaire³¹ parce qu'un lien d' « Affaire » les unissait.

[119] En effet, il explique que ce lien d' « Affaire » entre Yves Morel et son épouse provient du fait, qu'elle aurait injecté environ 20 000 \$ dans le compte en fidéicommiss d'Assurances Robillard pour couvrir le déficit engendré par la remise de la somme de 22 290 \$ à Yves Morel.

[120] Pour sa part, Yves Morel confirme qu'il n'existe aucun lien d' « Affaire » entre lui et Marie-France Boucher. Il explique que Marie-France Boucher est une simple connaissance d'enfance qui habitait le rang voisin du sien et qui avait fréquenté la même école que lui.

[121] L'enquêtrice, qui a rencontré Marie-France Boucher, affirme que celle-ci lui a dit ne pas avoir connaissance de l'existence du contrat d'assurance, même si elle reconnaît sa signature sur les formulaires. Marie-France Boucher lui a expliqué qu'à l'occasion, elle signe des documents que son époux lui demande de signer sans les lire, parce qu'elle a confiance en lui. Elle lui confirme également ne pas se souvenir d'Yves Morel et n'avoir aucun lien d' « Affaire » avec lui.

[122] Dans son témoignage, Michel Robillard affirme pourtant que son épouse des 50 dernières années aurait avancé personnellement à Assurances Robillard la vingtaine de milliers de dollars afin de couvrir le déficit de ce compte engendré par le paiement à Yves Morel de la valeur de rachat de son fonds de capitalisation et il a transféré la propriété du contrat d'assurance à son épouse et l'a désignée bénéficiaire révocable de la prestation de décès de 200 000 \$. Un an plus tard, il s'est lui-même désigné bénéficiaire irrévocable après qu'il eut prêté de l'argent à son épouse, mais il ne se souvient pas de la raison de ce prêt.

[123] Or, peu de détails entourent ces affirmations de Michel Robillard et aucune documentation ne les supporte. Le Tribunal y accorde peu de fiabilité.

[124] Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut qu'au moment où le formulaire « Désignation du transfert de propriété »³² a été signé³³, Marie-France Boucher n'avait aucun lien d' « Affaire » avec Yves Morel qui aurait pu justifier qu'elle ait un intérêt d'assurance dans la vie et la santé de celui-ci. En fait, aucun lien ne l'unissait à Yves Morel.

[125] Le Tribunal est d'avis qu'en transmettant ce formulaire à l'Assureur IA, Michel Robillard a transmis des informations qu'il savait fausses ou trompeuses et a ainsi contrevenu à l'article 469.1 de la LDPSF.

³¹ Art. 2419 al. 2 C.c.Q.

³² Pièce D-8.

³³ Le 25 mars au lieu du 27 mars 2007 comme en a témoigné Michel Robillard.

2020-012-001

PAGE : 15

Formulaire de désignation de bénéficiaire

[126] L'enquêteuse porte également à l'attention du Tribunal deux autres formulaires de l'Assureur IA, intitulés « Bénéficiaire, fiduciaire, Transport de garantie, rectification de nom »³⁴ datés du 27 mars 2009³⁵ et du 25 mars 2010, qui lui ont été transmis.

[127] Sur chacun de ces formulaires, il y est inscrit, sous le titre « 2. Désignation du bénéficiaire et du bénéficiaire subrogé », que le bénéficiaire de la prestation de décès de l'assuré Yves Morel a un lien d' « Affaire » avec celui-ci. En 2009, la bénéficiaire était Marie-France Boucher jusqu'à son remplacement en 2010 par Michel Robillard.

[128] Or, le Tribunal a déjà conclu que la preuve a démontré qu'il n'existait aucun lien d' « Affaire » entre Marie-France Boucher et Yves Morel.

[129] Quant à Michel Robillard, le témoignage des parties a démontré qu'ils entretenaient depuis de nombreuses années une relation courtier-client pour les besoins en assurance et en produits et services financiers d'Yves Morel, sans plus.

[130] Le Tribunal conclut qu'en transmettant ces formulaires à l'Assureur IA, Michel Robillard était au courant qu'il transmettait des informations fausses ou trompeuses à l'assureur étant donné qu'il savait pertinemment qu'aucun lien d' « Affaire » n'existait entre l'assuré Yves Morel et Marie-France Boucher et entre Yves Morel et lui-même.

Les coordonnées d'Yves Morel transmises à l'Assureur IA

[131] L'enquêteuse témoigne avoir reçu de l'Assureur IA une lettre, datée du 12 septembre 2018, qui confirme les coordonnées transmises à l'assureur pour communiquer avec son assuré Yves Morel³⁶. Ces coordonnées lui ont été transmises par Michel Robillard.

[132] Après vérification de l'adresse civique et du numéro de téléphone, l'enquêteuse confirme qu'il s'agit non pas des coordonnées d'Yves Morel, mais de celles de Michel Robillard et de Marie-France Boucher.

[133] Pour le Tribunal, ce fait explique la surprise d'Yves Morel et de son épouse, qui a aussi témoigné, lorsqu'ils ont su que le contrat d'assurance était toujours en vigueur et que Marie-France Boucher bénéficierait de la prestation de 200 000 \$ au décès d'Yves Morel, puisqu'à partir de ce changement de coordonnées, Yves Morel ne recevait plus de communication de l'Assureur IA.

[134] Le Tribunal est d'avis que Michel Robillard a transmis à l'Assureur IA des informations qu'il savait fausses et trompeuses.

[135] Au surplus, de l'avis du Tribunal, cette transmission d'une fausse adresse par Michel Robillard corrobore le fait qu'Yves Morel ne savait pas que son contrat d'assurance était toujours en vigueur.

³⁴ Pièces D-9 et D-12.

³⁵ Le formulaire indique la date du 27 mars 2008, mais la preuve révèle qu'il s'agit du 27 mars 2009.

³⁶ Pièce D-13.

2020-012-001

PAGE : 16

Question en litige n° 3 : Est-ce que par ses agissements Michel Robillard s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts?

Conclusion

[136] Le Tribunal conclut que Michel Robillard s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en faisant céder la propriété du contrat d'assurance de son client à son cabinet Assurances Robillard, en transférant la propriété de ce contrat à son épouse en plus de la désigner bénéficiaire révocable de la prestation de 200 000 \$ au décès de son client et en se désignant par la suite, bénéficiaire irrévocable de cette prestation en remplacement de son épouse.

[137] Le Tribunal conclut également que par ses agissements Michel Robillard a fait passer ses intérêts personnels avant ceux de son client.

Droit applicable

[138] L'article 18 du Code de déontologie de la CSF prévoit que le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

[139] L'article 19 du Code de déontologie de la CSF prévoit que le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel.

[140] Il a déjà été reconnu par le Tribunal dans l'affaire *Philippe*³⁷ que le transfert de la propriété d'un contrat d'assurance-vie par un représentant en assurance à une société dont l'unique actionnaire était une personne avec qui ce représentant avait une relation amoureuse constitue un conflit d'intérêts.

[141] De même, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a également eu à sanctionner ce type de manquements à quelques reprises par le passé. Notamment dans l'affaire *Thibault*³⁸ où il a considéré qu'un représentant en assurance s'était placé en situation de de conflit d'intérêts en procédant au transfert de la propriété de la police d'assurance-vie souscrite auprès d'AIG Vie par son client, et ce, en faveur d'une fiducie dont il était lui-même fiduciaire et dont ses deux filles étaient bénéficiaires.

[142] En matière de conflit d'intérêts, le Tribunal rappelle les propos du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans l'affaire *Daigle*³⁹ eu égard à une situation où un inscrit est devenu l'unique bénéficiaire du contrat d'assurance de sa cliente qui était sa mère en mentionnant ce qui suit :

« [47] En outre, comme enseigné par la Cour du Québec dans *Giroux* [23], le conflit d'intérêts est un conflit moral que la déontologie cherche à enrayer. Cette interdiction vise l'intérêt du client ainsi que la protection du public. Voici comment s'exprimait la Cour à ce sujet :

³⁷ *Autorité des marchés financiers c. Philippe*, 2020 QCTMF 56.

³⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Thibault*, 2013 CanLii 73212 (QC CDCSF).

³⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Daigle*, 2018 QCCDCSF 86.

2020-012-001

PAGE : 17

[42] Le "conflit d'intérêts" à savoir le conflit moral que la déontologie vise à réprimer est justement celui par lequel le professionnel est susceptible de voir son jugement affecté, dans ses conseils ou sa conduite en général des affaires confiées par son client, entre ses intérêts propres et ceux de son client.

[43] Le but de ces dispositions déontologiques, celui qui est toujours central en semblable matière, est la protection du public. Il est inévitable que le professionnel dont les intérêts personnels ne sont aucunement en jeu protégera plus ou mieux ou encore risque fortement de protéger plus ou mieux les intérêts du public et de ses clients que celui qui doit composer avec le choix constant entre le conseil favorable au client et celui favorable à ses propres intérêts.

[...]

[50] Le représentant possédant des connaissances que le consommateur n'a pas, ce dernier fait appel au professionnel pour recevoir un avis non seulement éclairé, mais indépendant quant aux produits offerts et aux recommandations que ce dernier lui fait. » Pour éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, aussitôt qu'il y a un risque et pour éviter qu'il se matérialise, le représentant doit se retirer, car n'ayant plus le recul nécessaire pour continuer d'agir en toute indépendance et distinguer entre les intérêts de son client et les siens.

[51] En hâtant le transfert de propriété de l'assurance en sa faveur dès mars 2009, l'intimé a priorisé son intérêt à celui de C.F. Sans ce transfert, advenant le décès de celle-ci entre les mois de mars et août 2009, le produit de cette assurance aurait été versé, comme elle le souhaitait, aux bénéficiaires désignés.

[143] C'est donc en tenant compte de ces principes que le Tribunal a analysé la situation qui lui a été présentée.

Application du droit aux faits

[144] Lors de son témoignage, Michel Robillard mentionne avoir expliqué plusieurs scénarios à Yves Morel concernant son contrat d'assurance durant la rencontre du 25 mars 2009. Mais, Yves Morel maintient sa décision de mettre fin à son contrat après en avoir récupéré la valeur de rachat.

[145] C'est alors qu'il dit à Yves Morel de lui transférer son contrat d'assurance et lui émet un chèque de 22 290,55 \$ du compte en fidéicommiss d'Assurances Robillard. Il lui fait signer des documents de cession en faveur de son cabinet, Assurances Robillard et un formulaire de l'Assureur IA pour transférer la propriété du contrat d'assurance à son épouse. Il la désigne bénéficiaire révocable, et se désigne par la suite lui-même bénéficiaire irrévocable de la prestation de décès de son client.

[146] Comme il l'explique au Tribunal, le paiement fait à Yves Morel constitue « un investissement » qu'il qualifie même « de placement » dans le contrat d'assurance de son client, et vu « qu'on ne doit pas aller fouiller dans le compte en fidéicommiss », il

2020-012-001

PAGE : 18

déclare que son épouse aurait injecté de l'argent dans le compte en fidéicomis de son cabinet pour éponger le déficit laissé par son paiement, c'est pour cette raison qu'il lui a transféré la propriété du contrat d'assurance et l'a désignée bénéficiaire révocable.

[147] Il ajoute que jusqu'à ce jour, la valeur de rachat de ce contrat d'assurance n'a pas pris de plus-value, donc son épouse le garderait en attendant que la valeur des placements dans lesquels le fonds de capitalisation est investi remonte. C'est sans oublier le maintien en vigueur de la prestation de décès.

[148] Quant à sa propre désignation, il explique être devenu bénéficiaire irrévocable du contrat d'assurance, parce qu'il avait prêté de l'argent à son épouse dont il ne se souvient plus du montant ni pour quelle raison.

[149] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est d'avis que Michel Robillard s'est placé dans plusieurs situations de conflit d'intérêts :

- lorsqu'il a dit à son client de lui transférer son contrat d'assurance;
- lorsqu'il lui a fait signer une cession de la propriété de ce contrat en faveur du cabinet Assurances Robillard, dont il est le seul et unique propriétaire;
- lorsqu'il a transféré la propriété de ce contrat à son épouse et l'a désignée bénéficiaire révocable; et
- lorsqu'il s'est désigné lui-même bénéficiaire irrévocable.

[150] En agissant de la sorte, le Tribunal est d'avis qu'il a fait passer ses intérêts personnels qui incluent ceux d'une personne liée, son épouse, avant ceux de son client. Pour lui, il s'agissait simplement d'une opportunité d'affaires, mais vu qu'il s'agissait de son client il aurait dû s'abstenir.

Question en litige n° 4 : Est-ce que Michel Robillard a contrevenu à ses devoirs et obligations

1) d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme dans ses relations avec son client Yves Morel et

2) d'agir avec intégrité, probité et diligence dans ses relations avec son client Yves Morel?

Conclusion

[151] Après analyse, le Tribunal est d'avis que la preuve a démontré que dans l'exercice de ses fonctions de représentant en assurance et de dirigeant responsable du cabinet Assurances Robillard, Michel Robillard a contrevenu à ses devoirs et obligations d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, intégrité, probité et diligence envers son client Yves Morel.

2020-012-001

PAGE : 19

Droit applicable

[152] L'article 16 de la LDPSF prévoit l'obligation du représentant en assurance d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

[153] L'article 11 du Code de déontologie de la CSF prévoit que le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

[154] L'article 12 du Code de déontologie de la CSF prévoit que le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

[155] L'article 16 du Code de déontologie de la CSF prévoit qu'un représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

[156] L'article 35 du Code de déontologie de la CSF prévoit que le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[157] La LDPSF, qui est une loi d'ordre public de protection, impose ainsi que sa réglementation, une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités aux représentants, dirigeants, incluant le dirigeant responsable, et aux cabinets dont le respect rigoureux est essentiel pour protéger le public et maintenir la confiance envers l'industrie de l'assurance.

[158] L'exercice des activités de représentant dans un secteur de protection qui est hautement réglementé est un privilège qui implique que les personnes qui s'y engagent acceptent de se soumettre à des règles strictes d'encadrement de leurs activités⁴⁰.

Application du droit aux faits

[159] Au moment des manquements commis par Michel Robillard, il avait une relation courtier-client avec Yves Morel depuis au moins 1980. Yves Morel a témoigné qu'il avait confiance en lui.

[160] Le Tribunal constate que Michel Robillard a manqué à ses obligations d'honnêteté, de loyauté, de compétence, de professionnalisme en :

- contrevenant aux instructions de son client;
- omettant volontairement d'informer son client qu'il maintenait son contrat d'assurance en vigueur, contrairement aux ordres d'exécution ou aux opérations reçues;
- se plaçant en conflit d'intérêts et en subordonnant ses intérêts personnels à ceux de son client;

⁴⁰ *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63, par. 49.

2020-012-001

PAGE : 20

- cédant ce contrat à son cabinet Assurances Robillard;
- transférant celui-ci à son épouse alors que cette dernière n'avait pas l'intérêt d'assurance requis et qu'Yves Morel n'avait pas consenti volontairement à ce transfert;
- nommant son épouse bénéficiaire révocable et par la suite en se nommant lui-même bénéficiaire irrévocable de la prestation en cas du décès d'Yves Morel;
- transmettant à l'Assureur IA des informations fausses sur la relation entre l'assuré Yves Morel et la nouvelle propriétaire du contrat d'assurance, les bénéficiaires de la prestation de décès et sur les coordonnées de l'assuré.

[161] Pour le Tribunal, ces gestes, mis ensemble, démontrent que Michel Robillard s'est approprié le contrat d'assurance de son client dans l'expectative de faire un profit en misant non seulement sur le volet du fonds de capitalisation de ce contrat, mais également sur l'éventuelle prestation de 200 000 \$ à être versée au décès de son client, qu'il savait atteint de la maladie de Parkinson.

[162] Or, au-delà de ces gestes, le Tribunal déplore le fait que Michel Robillard, qui est également dirigeant responsable d'un cabinet, ne perçoive pas le conflit d'intérêts dans lequel il s'est placé et dans lequel il a impliqué son épouse.

[163] Le Tribunal déplore également le fait qu'il témoigne que selon lui, il s'agit d'un placement et qu'il ait utilisé le compte en fidéicomis du cabinet pour faire l'acquisition de ce contrat d'assurance pour ses fins personnelles.

[164] Pour le Tribunal, cette perception est la démonstration d'un manque de jugement que le Tribunal associe à un manque de compétence et de professionnalisme qui ne peut être toléré d'un représentant et encore moins d'un dirigeant responsable d'un cabinet.

[165] Le Tribunal est d'avis que ces manquements sont d'autant plus graves, puisqu'ils ont été commis par un représentant qui œuvre dans le domaine de l'assurance depuis près de 48 ans, Michel Robillard ayant débuté sa carrière en 1973, possédant son propre cabinet depuis 1979 et étant dirigeant responsable de son cabinet, alors qu'un dirigeant responsable d'un cabinet doit avoir une conduite exemplaire.

[166] Ainsi, dans sa relation avec son client Yves Morel et l'Assureur IA, Michel Robillard a contrevenu aux obligations prévues à l'article 16 de la LDPSF ainsi qu'aux articles 11, 12, 16 et 35 du Code de déontologie de la CSF.

Question en litige n° 5 : S'il y a lieu, quelles sont les ordonnances, sanctions et pénalités que le Tribunal doit imposer?

Conclusion

[167] Après analyse de la preuve présentée devant lui, le Tribunal conclut qu'il est justifié, dans l'intérêt public, de rendre les ordonnances demandées par l'Autorité, de prononcer la résolution, à compter du 25 mars 2009 inclusivement, de toutes les

2020-012-001

PAGE : 21

transactions effectuées en relation avec le contrat d'assurance et d'imposer une pénalité administrative de 5 000 \$.

Droit applicable

[168] Il est important d'analyser chacune des ordonnances demandées au Tribunal par l'Autorité et de bien cadrer le pouvoir d'intervention du Tribunal lorsqu'il doit rendre une ordonnance dans l'intérêt public⁴¹.

[169] La décision *Demers*⁴², qui a été reprise dans de nombreuses décisions, fait une étude exhaustive de la jurisprudence québécoise, canadienne et américaine relative aux critères applicables pour juger d'une sanction. Cette analyse permet de définir un encadrement qui tient compte des facteurs à considérer lors de l'imposition d'une sanction afin de protéger le public, lesquels seront repris un à un ci-après.

[170] Cette décision mentionne également:

« Cette liste n'est pas exhaustive, et chacun de ces facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier. Le caractère humain de la sanction disciplinaire et le désir de protéger l'intérêt public ne se prêtent pas à la formule toute faite et à des pondérations prédéterminées. La gravité du geste reproché ou le danger de récidive pourront, dans certaines circonstances, être des facteurs déterminants, et ce, même en l'absence de sanction disciplinaire par le passé. Le but d'une sanction n'est pas de punir les actes passés, mais bien de protéger l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs en ceux-ci. »

[171] Ainsi c'est à la lumière de ces critères que le Tribunal a déterminé les ordonnances qu'il rend.

Application du droit aux faits

La gravité des gestes posés par le contrevenant

[172] Le Tribunal constate que les manquements commis par Michel Robillard sont graves et contraires à l'ordre public. Il s'agit de manquements aux devoirs et aux obligations qui constituent le fondement même de la relation de confiance entre un représentant en assurance et son client, entre autres, celles d'agir en tout temps avec honnêteté, loyauté, intégrité, probité, diligence, compétence et professionnalisme avec ses clients.

[173] La gravité de ces manquements affecte la confiance du public envers l'intégrité des professionnels qui agissent dans le secteur de l'assurance.

[174] Le Tribunal considère également que même s'il s'agit de manquements ne concernant qu'un seul client, il s'agit de manquements graves qui touchent des valeurs

⁴¹ LESF, art. 93 et 94.

⁴² *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2020-012-001

PAGE : 22

fondamentales d'honnêteté et d'intégrité qu'un inscrit doit avoir et de tels manquements doivent être traités sévèrement par le Tribunal.

La conduite antérieure du contrevenant

[175] Selon l'Autorité, Michel Robillard n'a aucun antécédent en semblable matière.

La vulnérabilité du client

[176] Michel Robillard confirme connaître Yves Morel depuis 1980, alors que les employés de l'entreprise pour laquelle Yves Morel travaillait étaient assurés par son entremise. C'est par son entremise que le contrat d'assurance d'Yves Morel a été souscrit en 1997, alors qu'Yves Morel était actionnaire de son entreprise. De plus, depuis de nombreuses années, Yves Morel et sa famille souscrivent par son entremise de l'assurance de dommages pour leurs biens personnels.

[177] Michel Robillard connaissait l'état de santé d'Yves Morel qui est atteint d'une maladie dégénérative depuis l'an 2003. Ainsi, en 2009 lors des faits à l'origine de cette cause, il était une personne vulnérable qui faisait entièrement confiance à son courtier Michel Robillard avec qui il traite depuis plus de 20 ans.

Les pertes subies par le client

[178] Aucune perte n'a été subie par Yves Morel.

Les profits réalisés

[179] Selon Michel Robillard, l'investissement qu'il dit avoir fait en payant la valeur le rachat du contrat d'assurance d'Yves Morel n'a pas généré le profit escompté, parce que le fonds de capitalisation n'a pas, à ce jour, bénéficié d'une plus-value appréciable.

[180] D'autre part, Yves Morel étant toujours vivant, Michel Robillard n'a pas bénéficié de la prestation de décès de 200 000 \$ prévue à ce contrat d'assurance.

[181] Malgré qu'aucun profit n'ait été réalisé, il n'en demeure pas moins que ses agissements auraient pu lui permettre de tirer profit de la situation et de s'enrichir en touchant la prestation de 200 000\$ au décès d'Yves Morel.

L'expérience du contrevenant

[182] Michel Robillard a témoigné avoir débuté sa carrière dans le domaine de l'assurance-vie en 1973 auprès d'un assureur-vie et avoir continué sa carrière en assurance en fondant en 1979 son propre cabinet d'assurance.

[183] Au moment des contraventions, Michel Robillard possédait 36 années d'expérience en tant que représentant en assurance-vie. Il a donc une grande expérience.

[184] Malgré que les faits de la présente affaire se soient produits en 2009, Michel Robitaille avait, à ce moment, suffisamment d'expérience pour savoir qu'il aurait dû éviter ce genre de situation et privilégier les intérêts de son client aux siens.

2020-012-001

PAGE : 23

La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés

[185] Au moment des contraventions commises, Michel Robillard est, selon son témoignage, le seul et unique actionnaire de son cabinet Assurances Robillard, il y agissait comme représentant en plus d'en être le dirigeant responsable.

[186] Or, tel que le mentionne le Tribunal dans la décision 9190-4995 Québec inc.⁴³ : « Les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public. »

[187] Selon les représentations faites au Tribunal, Michel Robillard est un courtier d'assurance connu dans sa région et plusieurs entreprises et particuliers lui font confiance pour souscrire leurs assurances.

Le caractère intentionnel des gestes posés

[188] Intentionnellement, Michel Robillard a voulu profiter d'une opportunité. En constatant le désir de son client de mettre fin à son contrat d'assurance, il l'a plutôt cédé et transféré à des personnes qui lui sont liées, soit en faveur de son cabinet et en faveur de son épouse sans donner d'explication.

[189] Il ne s'agit pas d'une conduite que l'on s'attend d'un professionnel placé dans les mêmes circonstances et surtout d'un dirigeant responsable d'un cabinet.

[190] De plus, les fausses informations transmises par la suite à l'Assureur IA l'ont été ont été intentionnellement pour justifier une relation d'affaires inexistante et diriger vers lui la correspondance relative à ce contrat.

[191] Le Tribunal considère qu'il s'agit de gestes répréhensibles intentionnels.

Les dommages causés à l'intégrité des marchés financiers et de l'industrie de l'assurance par la conduite de Michel Robillard

[192] Les manquements commis par Michel Robillard sont de nature à affecter négativement l'image de la profession en assurance, puisqu'ils contreviennent aux devoirs et aux obligations qui sont au cœur de la protection de la clientèle et du public.

[193] De même, il est important d'intervenir afin de maintenir la confiance du public envers l'ensemble du cadre réglementaire qui entoure actuellement les services financiers offerts dans le domaine stratégique de l'assurance.

Dissuasion

[194] La sanction peut, selon la gravité des gestes posés, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter.

[195] Il est important d'envoyer un message clair à l'effet qu'un tel comportement ne saurait être toléré, considérant sa gravité.

⁴³ Autorité des marchés financiers c. 9190-4995 Québec inc., 2018 QCTMF 82.

2020-012-001

PAGE : 24

Le degré de repentir du contrevenant

[196] Le Tribunal a été à même de constater pendant toute la durée de l'audience que Michel Robillard n'a démontré ni manifesté aucun repentir. Michel Robillard voit la cession du contrat d'assurance d'Yves Morel comme étant simplement un investissement. Pour lui, il n'est aucunement immoral de détenir un contrat d'assurance sur la vie de son client sans que ce dernier ne le sache.

Le comportement suivant les manquements

[197] L'enquêtrice de l'Autorité a témoigné que Michel Robillard n'a offert aucune coopération aux enquêtrices de l'Autorité. Selon son témoignage, elle aurait tenté de le rejoindre au moment où il devait s'absenter. À son retour il devait communiquer avec elle pour lui faire part de sa décision de les rencontrer ou non sur une base volontaire. Elle ajoute qu'il ne l'a jamais rappelée. Par la suite, aucune démarche n'a été entreprise par l'enquêtrice pour le rejoindre de nouveau.

[198] Le Tribunal ne considère pas que cette situation puisse se qualifier d'un manque de coopération. Vu les vastes pouvoirs dont disposent les enquêteurs de l'Autorité, le Tribunal se serait attendu à plus d'insistance de la part des enquêtrices pour rejoindre Michel Robillard avant de qualifier sa conduite comme étant une absence de coopération.

[199] Par ailleurs, le Tribunal considère positivement les engagements au *statu quo* de Michel Robillard consignés en début d'audience.

[200] Les demandes et la preuve de l'Autorité n'ont fait état d'aucun dossier ou problème disciplinaire de quelque nature que ce soit envers Michel Robillard ou son cabinet outre la situation présentée au Tribunal concernant Yves Morel et survenue en 2009.

Les facteurs atténuants

[201] Michel Robillard n'a pas d'antécédent en matière de manquements à la LDPSF.

Risque de récidive

[202] Michel Robillard a mentionné qu'il continue d'exercer ses fonctions de représentant en vendant quelques contrats d'assurance par année.

[203] Même si Michel Robillard est en fin de carrière, le risque de récidive demeure, vu la gravité de ses agissements et le fait qu'il est toujours actif dans la profession.

[204] Comme le souligne l'extrait suivant de l'affaire Nobert:

« Quant au risque de récidive, il peut, à première vue, sembler négligeable étant donné que l'intimé est maintenant âgé de 69 ans et ayant une moins longue carrière devant lui. D'un autre point de vue, considérant ces mêmes éléments, advenant que l'intimé ait à choisir entre une occasion d'affaires proposée par un de ses clients et ses devoirs de représentant, il pourrait être tenté de contrevenir de nouveau à ses obligations déontologiques devant les gains pécuniaires qu'il pense pouvoir en tirer. Le risque de se placer en situation de conflit d'intérêts ou de ne pas sauvegarder son indépendance se trouve ainsi très présent. »

2020-012-001

PAGE : 25

Les sanctions imposées dans des circonstances semblables

[205] La jurisprudence soumise fait état :

- d'une période de radiation de cinq années pour un représentant qui s'est placé en situation de conflit d'intérêts en transférant à sa fiducie dont ses filles sont bénéficiaires, le contrat d'assurance-vie de son client⁴⁴;
- d'une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq années et d'une pénalité administrative de 5 500 \$ pour un représentant qui a transféré les contrats d'assurance-vie de ses clients à la société de son amoureuse⁴⁵;
- une période de radiation de cinq sur chacun des cinq chefs visant le défaut d'objectivité et d'indépendance en faisant souscrire des contrats d'assurance-vie à des clients pour ensuite transférer la propriété à des tiers⁴⁶. Le représentant était âgé de 86 ans au moment de l'audience, ce qui n'a pas empêché le comité de discipline d'imposer une longue radiation.

*Sanctions appropriées*L'imposition de pénalité administrative

[206] Le Tribunal a analysé les facteurs pertinents à cette cause à la lumière de la preuve soumise incluant tous les témoignages et les admissions de Michel Robillard.

[207] À titre de précédent, le Tribunal retient, l'affaire *Philippe*⁴⁷ où une pénalité de 5 500 \$, telle que suggérée par l'Autorité, a été imposée pour des manquements similaires à ceux de cette cause.

[208] Cette affaire comportait des manquements en matière de transmission d'informations fausses ou trompeuses, de contravention aux ordres d'exécution, de transfert d'une assurance-vie à des bénéficiaires qui n'avaient pas l'intérêt requis et à une situation de conflit d'intérêts.

[209] Malgré que dans cette affaire il y a eu des pertes pour l'assuré et qu'il s'agissait d'un cas de récidive, le Tribunal considère que la gravité des manquements est similaire au présent cas.

[210] Dans l'affaire *Thibault*⁴⁸, le représentant a été condamné à une radiation de cinq ans concernant un chef d'infraction pour s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en procédant au transfert de la propriété de l'un contrat d'assurance vie souscrit auprès d'AIG.

⁴⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Thibault*, 2013 CanLII 73212 (QC CDCSF).

⁴⁵ *Autorité des marchés financiers c. Philippe*, préc., note 37.

⁴⁶ *Chambre de la sécurité financière c. De Zwirek*, 2019 QCCDCSF 7.

⁴⁷ *Autorité des marchés financiers c. Philippe*, préc., note 37.

⁴⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Thibault*, 2013 CanLII 73212 (QC CDCSF).

2020-012-001

PAGE : 26

[211] Suite à son analyse, le Tribunal considère que la pénalité administrative et les mesures correctives que l'Autorité demande d'imposer à Michel Robillard sont en lien avec la jurisprudence soumise. Au sujet du transfert d'un contrat d'assurance-vie universelle sans en informer le bénéficiaire, le comité de discipline s'est exprimé comme suit :

« [42] La preuve a révélé (P-11, pages 92, 108, 109 et 115) que JD n'a jamais été informé du fait que la police d'assurance vie universelle à laquelle il avait souscrit était transférée à une fiducie dont l'intimé était lui-même fiduciaire et ses deux filles bénéficiaires.

[43] Tel qu'indiqué dans la décision sur culpabilité, l'intimé se trouvait à spéculer sur la vie de l'un de ses clients à l'insu de celui-ci.

[44] Il s'agit d'une infraction objectivement grave; l'intimé a clairement agi à l'encontre des devoirs d'honnêteté, de loyauté, d'intégrité et d'indépendance qui sont au cœur de l'exercice de sa profession.»

[212] Dans les circonstances, le Tribunal considère que le montant de 5 000 \$ de pénalité administrative demandé par l'Autorité à l'encontre de Michel Robillard est justifié et cohérent.

Suspension du certificat en assurance de personnes et en assurance collective de personne

[213] L'article 115 de la LDPSF prévoit la possibilité de sanctionner les actes illégaux commis par un représentant dans le but de protéger le public⁴⁹ et pour cette raison, ses dispositions doivent être interprétées de façon large et libérale⁵⁰.

[214] Le Tribunal prend en considération la décision *Thibault*⁵¹, où les faits présentent quelques similitudes avec la présente affaire.

[215] En effet, l'assuré n'avait jamais été informé que sa police d'assurance-vie universelle était transférée à une fiducie dont le représentant était lui-même fiduciaire et ses deux filles bénéficiaires. La décision fait état, comme dans cette cause, que le représentant se trouvait à spéculer sur la vie de son client, à l'insu de celui-ci. Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a prononcé une radiation du représentant pour une période de cinq années.

[216] Considérant la gravité des manquements, le Tribunal est d'avis, dans le but de protéger le public, de suspendre le certificat portant le numéro 1291453 en assurance de personnes et en assurance collective de Michel Robillard, pour une durée de cinq ans.

⁴⁹ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

⁵⁰ *Id.*, par. 45 et 46.

⁵¹ *Chambre de la sécurité financière c. Thibault*, 2013 CanLII 73212 (QC CDCSF).

2020-012-001

PAGE : 27

Suspension des droits conférés par son inscription en épargne collective

[217] L'article 152 de la Loi sur les valeurs mobilières (« LVM »)⁵², également une loi d'ordre public de protection, prévoit que le Tribunal peut suspendre les droits conférés par l'inscription lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie.

[218] Même si la nature des contraventions de Michel Robillard relève de la LDPSF et de ses règlements, et qu'au moment où elles se sont produites il n'agissait pas à titre de représentant en épargne collective la LVM doit trouver application.

[219] L'affaire *Boileau*⁵³ rappelle avec raison le principe que la probité ne saurait être sectorisée ou découpée selon les disciplines dans lesquelles un individu est autorisé à exercer, tel qu'établi par l'arrêt *Mastrocola* en référence à l'arrêt *Marston* qui précise :

« ...le manque de probité dont un individu fait preuve en enfreignant, comme en l'espèce, la Loi sur les valeurs mobilières se répercute nécessairement sur sa capacité à exercer des fonctions de représentant en assurance, les mêmes qualités d'honnêteté, de loyauté, de professionnalisme et de compétence étant requises pour toutes les activités rattachées à la distribution des produits ou services financiers ».

[220] À l'inverse, le manque de probité d'un inscrit lors de ses activités en assurance se répercute nécessairement sur sa capacité d'exercer ses activités en épargne collective.

[221] Le Tribunal est d'avis que dans le but de protéger le public, il est nécessaire de suspendre les droits conférés à Michel Robillard par l'inscription numéro 1716941 en épargne collective, pour une durée de cinq ans.

Changement de dirigeant responsable

[222] L'article 115.1 de la LDPSF prévoit que le Tribunal peut interdire à une personne d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet, lorsque cette personne fait l'objet de sanctions en vertu de la LDPSF ou de la LVM.

[223] Le Tribunal désire rappeler que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet « requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public »⁵⁴.

[224] Comme le mentionne l'affaire *Boileau*, « il n'est pas inconséquent de requérir d'un dirigeant responsable d'un cabinet un degré supérieur de professionnalisme, de compétence et de probité »⁵⁵.

⁵² RLRQ. c. V-1.1.

⁵³ *Boileau c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCQ 2554, par. 31.

⁵⁴ *Autorité des marchés financiers c. 9190-4995 Québec inc.*, 2018 QCTMF 82, par. 59.

⁵⁵ *Boileau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 53, par. 34.

2020-012-001

PAGE : 28

[225] Le Tribunal est d'avis que dans le but de protéger le public, il est nécessaire d'interdire à Michel Robillard d'agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet, pour une période maximale prévue à la LDPSF qui est de cinq ans.

Résolution des modifications à la police d'assurance-vie universelle

[226] L'article 115.9 (3) de la LDPSF stipule :

115.9. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, afin de corriger la situation ou de priver un représentant, un cabinet ou toute autre personne ou entité des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

[...]

3° résoudre ou résilier toute transaction relative à l'assurance et aux rentes conclues par un représentant, un cabinet, de même que par toute autre personne ou entité et lui enjoindre de rembourser toute partie des sommes d'argent versées à l'occasion de cette transaction;

[...] »

(Nos soulignements)

[227] L'Autorité demande au Tribunal, pour corriger la situation, de résoudre les transactions intervenues et les modifications effectuées au contrat d'assurance-vie d'Yves Morel à compter du 25 mars 2009 inclusivement dont, entre autres, la cession et le transfert de la propriété de ce contrat et le changement de bénéficiaire en faveur de Michel Robillard.

[228] Le Tribunal est d'avis qu'Yves Morel n'a jamais consenti ni à la cession de son contrat en faveur d'Assurances Robillard ni au transfert de propriété de celui-ci en faveur de Marie-France Boucher, qui n'a aucun intérêt d'assurance dans la vie ou la santé d'Yves Morel.

[229] Comme le prévoit le *Code civil du Québec*, une cession ou un transfert d'un contrat d'assurance individuelle sans la présence d'un intérêt d'assurance ou sans le consentement écrit de l'assuré est frappé de nullité⁵⁶.

[230] Les critères d'application pour résoudre toute transaction relative à l'assurance afin de corriger la situation selon l'article 115.9 (3) de la LDPSF sont :

- 1) un manquement à une obligation prévue à la LDPSF;
- 2) par un représentant ou une personne agissant à ce titre;
- 3) une transaction relative à l'assurance;
- 4) un lien de causalité entre le manquement et la transaction;

⁵⁶ Art. 2418 C.c.Q.

2020-012-001

PAGE : 29

5) si la résolution demandée est justifiée, dans l'intérêt public, pour corriger la situation;

[231] Après analyse, le Tribunal conclut que la preuve a démontré que tous ces critères sont satisfaits.

[232] En effet, il a été démontré que Michel Robillard, agissant à titre de représentant, a manqué à ses devoirs et obligations, tel que prévus à la LDPSF.

[233] Ces manquements ont eu lieu dans le cadre de transactions relatives à l'assurance, c'est-à-dire la cession et le transfert du contrat d'assurance-vie d'Yves Morel ainsi que le changement de bénéficiaires effectués par Michel Robillard à l'encontre des ordres d'exécution que lui avaient transmis son client Yves Morel et il existe un lien de causalité entre les transactions et les manquements.

[234] Par conséquent, le Tribunal est justifié, dans l'intérêt public de prononcer la résolution de toute cession et de tout transfert de propriété ainsi que de toute désignation de bénéficiaire au contrat d'assurance d'Yves Morel portant le numéro [...] à compter du 25 mars 2009 inclusivement, jusqu'à la date de la présente décision. Cette ordonnance permet de corriger la situation générée par les manquements constatés par le Tribunal.

[235] Le Tribunal prend bonne note de l'intervention d'Yves Morel, le 28 mai 2021, lors de la dernière journée d'audition selon laquelle il rembourserait la somme de 22 290,55 \$ reçue le 25 mars 2009 représentant la valeur de rachat du fonds de capitalisation de son contrat d'assurance si le Tribunal concluait à une telle résolution.

[236] Le Tribunal considère juste la remise par Yves Morel des sommes reçues en 2009 en contrepartie de la récupération de son contrat d'assurance.

[237] En conséquence, le Tribunal a prévu que ses ordonnances devraient s'accompagner de certaines conditions pour assurer une remise en état équitable des parties.

[238] En effet, il est prévu que la résolution prononcée par le Tribunal ne prendra effet qu'au moment de la remise de la somme de 22 290,55 \$ par Yves Morel à Assurances Robillard.

[239] De plus, le Tribunal n'accorde pas le versement d'intérêts sur cette somme à être versée à Assurances Robillard jugeant que la conduite de celui-ci en contravention avec la Loi ne le justifie pas.

[240] Par ailleurs, Yves Morel dispose d'un délai de 45 jours pour effectuer le remboursement des sommes qu'il avait perçues pour mettre fin à son contrat d'assurance.

[241] Finalement, le Tribunal ordonne à l'Assureur IA de procéder aux inscriptions appropriées afin de donner effet aux ordonnances du Tribunal.

[242] Dans l'éventualité où Yves Morel ne remet pas à Assurances Robillard la somme de 22 290,55 \$ dans le délai imparti, le Tribunal entendra les parties pour établir les

2020-012-001

PAGE : 30

détails des modalités de résolution des transactions intervenues à compter du 25 mars 2009 inclusivement.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution des services financiers* et de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

En vertu des articles 94 et 97 al. 2 (7) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

IMPOSE une pénalité administrative de 5 000 \$ à Michel Robillard pour l'ensemble des manquements constatés;

SUSPEND le certificat de Michel Robillard, portant le numéro 129153, pour une durée de cinq ans;

INTERDIT à Michel Robillard d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq ans;

ORDONNE au cabinet Les Assurances Robillard & Associés inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la présente décision, des démarches que le cabinet entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

ORDONNE au cabinet Les Assurances Robillard & Associés inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Michel Robillard, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la présente décision;

À défaut de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Michel Robillard dans les quarante-cinq (45) jours de la présente décision :

SUSPEND l'inscription du cabinet Les Assurances Robillard & Associés inc.;

ORDONNE au cabinet Les Assurances Robillard & Associés inc. de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité des marchés financiers ou tout autre cabinet autorisé par l'Autorité des marchés financiers. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet Les Assurances Robillard & Associés inc. devra communiquer avec madame Geneviève Vigneault, au numéro 1-877-525-0337, poste 4711, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité des marchés financiers. Les dossiers devront être remis à l'Autorité des marchés financiers dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps au 800, Square Victoria, tour de la Bourse, 18^e étage, Montréal (Québec).

2020-012-001

PAGE : 31

SUSPEND les droits conférés par l'inscription numéro 1716941 de Michel Robillard en épargne collective, pour une durée de cinq ans;

RÉSOUT toute cession, tout transfert de propriété, toute demande de changement ainsi que toute désignation de bénéficiaire effectués concernant le contrat d'assurance d'Yves Morel portant le numéro [...] à compter du 25 mars 2009 inclusivement jusqu'à la date de la présente décision, et ce, afin de corriger la situation créée par les manquements commis par Michel Robillard;

Cette ordonnance de résolution de la présente décision prendra effet au moment de la remise de la somme de 22 290,55 \$ à Les Assurances Robillard & Associés inc. par Yves Morel, laquelle doit s'effectuer dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la présente décision.

Dans l'éventualité où Yves Morel ne remet pas à Les Assurances Robillard & Associés inc. la somme de 22 290,55 \$ dans le délai imparti, le Tribunal entendra les parties pour établir les détails des modalités de résolution des transactions intervenues à compter du 25 mars 2009 inclusivement.

ORDONNE à l'Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. d'effectuer les changements et inscriptions nécessaires au contrat d'assurance d'Yves Morel portant le numéro [...] pour donner effet à la présente ordonnance et ce, sur réception de la preuve qu'une somme de 22 290,55 \$ a été remise à Les Assurances Robillard & Associés inc. dans les quarante-cinq (45) jours suivant la présente décision;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

**M^e Chantal Denommée, juge
administratif**

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Catherine Boilard et M^e Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

2020-012-001

PAGE : 32

Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean Denis
(Cardinal Léonard Denis, Avocats)
Procureur de Michel Robillard et de Les Assurances Robillard & Associés inc.

M^e Isabelle Desrosiers
(Waite & Associés)
Procureure de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

Dates d'audience : 26 avril, 18 et 28 mai 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-024

DÉCISION N° : 2021-024-001

DATE : Le 30 novembre 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL
M^e NICOLE MARTINEAU
M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

C.
BLOOMBERG TRADING FACILITY LIMITED
et
BLOOMBERG TRADING FACILITY B.V.
et
BLOOMBERG SEF LLC
Parties intimées

DÉCISION

2021-024-001

PAGE : 2

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de la *Loi sur les instruments dérivés*². Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³.

[2] L'intimée Bloomberg Trading Facility Limited (« BTFL ») est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles. Elle est autorisée par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni à opérer un système multilatéral de négociation (« SMN ») pour divers produits financiers, notamment des valeurs mobilières à revenus fixes, des swaps de taux d'intérêts et des swaps de défaillance.

[3] L'intimée Bloomberg Trading Facility B.V. (« BV ») est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois des Pays-Bas. Elle est autorisée par l'*Authority for the Financial Markets* des Pays-Bas à opérer un SMN pour divers produits financiers, notamment des valeurs mobilières à revenus fixes, des swaps de taux d'intérêts et des swaps de défaillance.

[4] L'intimée Bloomberg SEF LLC (« BSEF ») est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'État du Delaware aux États-Unis. Elle est autorisée par la *Commodity Futures Trading Commission* des États-Unis à opérer une plateforme d'exécution de swaps (« PES ») pour divers produits financiers dont des swaps.

[5] Les intimées BTFL, BV et BSEF sont des filiales à part entière de Bloomberg L.P., une société en commandite constituée en vertu des lois de l'État du Delaware aux États-Unis. Elles n'ont aucune place d'affaires au Québec.

[6] Le 16 novembre 2021, l'Autorité dépose un acte introductif d'instance dans lequel elle demande au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») d'entériner - conformément à l'article 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* - un accord qu'elle a conclu, le 9 novembre 2021, avec les intimées BTFL, BV et BSEF, ainsi que de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

[7] Dans cet accord, les intimées BTFL et BV reconnaissent avoir commis des manquements à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, et ce, en ayant essentiellement exercé au Québec des activités en tant que bourse sans être reconnues à ce titre ou sans être dispensées de cette reconnaissance par l'Autorité.

[8] Pour sa part, l'intimée BSEF reconnaît dans cet accord avoir commis des manquements à l'article 148 (1^o) de la *Loi sur les instruments dérivés* en ayant fait défaut

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. I-14.01.

³ RLRQ, E-6.1.

2021-024-001

PAGE : 3

de respecter les termes et conditions prévus aux décisions de l'Autorité lui accordant une dispense de reconnaissance à titre de bourse.

[9] Cet accord contient une suggestion commune des parties visant à imposer solidairement aux intimées BTFL, BV et BSEF une pénalité administrative au montant de 4 000 000 \$, et ce, conformément aux articles 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*. Dans cet accord, les parties suggèrent aussi au Tribunal que la pénalité administrative susmentionnée soit payable à l'Autorité dans les 30 jours suivant une décision du Tribunal qui entérinerait l'accord.

[10] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre l'Autorité et les intimées BTFL, BV et BSEF et mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[11] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre l'Autorité et les intimées BTFL, BV et BSEF et mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[12] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité et les intimées BTFL, BV et BSEF, le 9 novembre 2021, le Tribunal décide qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[13] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord conclu entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[14] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord s'il est conforme à la loi⁴. Un accord est conforme à la loi s'il permet au Tribunal (i) d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public⁵ et (ii) de déterminer si les mesures administratives suggérées⁶ par les parties sont raisonnables, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion⁷.

⁴ Art. 97 al. 2 (6°), *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

⁵ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 1987 CanLII 4234 (ON SC), 59 O.R. (2d) 79.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; citant *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 5; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, [2004] 1 R.C.S. 672.

2021-024-001

PAGE : 4

[15] La législation québécoise exige que toute bourse qui exerce au Québec des activités en matière de valeurs mobilières ou de dérivés soit reconnue⁸ ou dispensée⁹ de cette reconnaissance par l'Autorité.

[16] Par ailleurs, dans un cadre d'activités en dérivés, lorsque l'Autorité décide de dispenser de l'obligation de reconnaissance susmentionnée et que cette décision contient des conditions spécifiques, contrevenir à cette décision constitue un manquement à la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁰.

[17] Or, dans la présente affaire, les intimées BTFL et BV reconnaissent avoir commis des manquements à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* en ayant essentiellement exercé au Québec, pendant plusieurs années, des activités en tant que bourse sans être reconnues à ce titre par l'Autorité ou sans avoir été dispensées de cette reconnaissance par celle-ci.

[18] Quant à l'ampleur de ces activités illégales, les intimées BTFL et BV ont explicitement admis ce qui suit dans l'accord susmentionné :

« [TRADUCTION] 43. Au moment où BTFL a rapporté à l'Autorité la négociation qui avait été effectuée sur son SMN en novembre 2018, des Participants québécois avaient négocié des valeurs mobilières à revenus fixes pour un montant de 42 420 164 301 \$ USD. BTFL a obtenu des revenus d'environ 25 119,50 \$ USD pour la négociation de ces valeurs mobilières à revenus fixes. La majorité de ces opérations (97,6% de la valeur négociée) a été effectuée par des personnes (« *traders* ») se trouvant à l'extérieur du Québec.

44. Au moment où BTFL a répondu à la demande de communication de renseignements de l'Autorité en septembre 2020, des Participants québécois avaient négocié des dérivés pour un montant de 1 339 281 353 986 \$ USD (valeur notionnelle). BTFL a obtenu des revenus d'environ 490 969,76 \$ USD pour la négociation de ces dérivés. Toutes ces opérations ont été effectuées par des personnes (« *traders* ») se trouvant à l'extérieur du Québec.

45. Au moment où BV a rapporté à l'Autorité la négociation qui avait été effectuée sur son SMN en mars 2021, des Participants québécois avaient négocié des valeurs mobilières à revenus fixes pour un montant de 1 154 280 041 \$ USD. BV a obtenu des revenus d'environ 1 641,75 \$ USD pour la négociation de ces valeurs mobilières à revenus fixes. Toutes ces opérations ont été effectuées par des personnes (« *traders* ») se trouvant à l'extérieur du Québec.

46. Au moment où BV a rapporté à l'Autorité la négociation qui avait été effectuée sur son SMN en mars 2021, des Participants québécois avaient négocié des dérivés pour un montant de 22 085 246 464 \$ USD (valeur notionnelle). BTFL a obtenu des revenus d'environ 20 679,27 \$ USD pour la négociation de ces dérivés. Toutes ces

⁸ Art. 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et art. 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

⁹ Art. 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et art. 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

¹⁰ Art.148 (1°) de la *Loi sur les instruments dérivés*.

2021-024-001

PAGE : 5

opérations ont été effectuées par des personnes (« *traders* ») se trouvant à l'extérieur du Québec.»

[Traduction française de l'accord effectuée par l'Autorité dans sa demande¹¹ et soulignements ajoutés par le Tribunal]

[19] Le Tribunal retient comme facteurs aggravants ce qui suit :

- Des volumes considérables de valeurs mobilières et de dérivés furent transigés par des participants québécois par l'entremise des intimées BTFL et BV durant une période de plusieurs années, et ce, alors qu'elles ne bénéficiaient d'aucune reconnaissance de l'Autorité à titre de bourse ou d'une dispense appropriée;
- Les intimées BTFL et BV ont obtenu, durant cette période, des revenus de près de 700 000 \$ CAN, et ce, alors qu'elles commettaient des manquements continus aux articles 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[20] Pour sa part, l'intimée BSEF reconnaît, dans le cadre de l'accord susmentionné, avoir commis des manquements à l'article 148 (1^o) de la *Loi sur les instruments dérivés* en ayant fait défaut de respecter les termes et conditions prévus aux décisions de l'Autorité lui accordant une dispense de reconnaissance à titre de bourse.

[21] Le Tribunal retient comme facteur aggravant que ces manquements de l'intimée BSEF se sont poursuivis pendant de nombreuses années, puisque c'est le 2 octobre 2013 que l'Autorité a rendu une première décision accordant à l'intimée BSEF une dispense temporaire de reconnaissance à titre de bourse et que c'est le 23 octobre 2017 qu'une dispense permanente de reconnaissance à titre de bourse lui a été accordée par l'Autorité¹².

[22] Comme l'indique clairement le paragraphe 48 de l'accord, ces décisions de l'Autorité comportaient une condition selon laquelle l'intimée BSEF devait déposer auprès de l'Autorité des rapports trimestriels qui faisaient état de manière complète de la négociation de dérivés effectuée par des participants québécois sur la PES de l'intimée BSEF, incluant une ventilation des opérations selon le produit dérivé négocié ainsi que le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants québécois.

[23] Or, l'intimée BSEF a admis avoir systématiquement déposé des rapports trimestriels qui ne faisaient pas état de manière précise et complète de la négociation de dérivés effectuée par des participants québécois sur sa PES.

[24] Le Tribunal constate donc que, dans la présente affaire, les manquements commis par les intimés BTFL, BV et BSEF sont graves et qu'ils se sont poursuivis pendant plusieurs années.

¹¹ Par. 37, 38, 39 et 40 de l'Acte introductif d'instance.

¹² Par. 47 de l'accord.

2021-024-001

PAGE : 6

[25] À cet égard, le Tribunal rappelle que le respect par une bourse domestique ou étrangère, de l'obligation (i) d'obtenir l'autorisation de l'Autorité afin de pouvoir exercer ses activités au Québec et (ii) de se conformer aux conditions imposées par cette autorisation, est essentiel à la protection des investisseurs québécois et au maintien de l'intégrité de la place financière du Québec.

[26] Dans la présente affaire, les intimées sont des sociétés sophistiquées et expérimentées œuvrant au sein du secteur financier à l'échelle internationale. Il leur appartenait donc entièrement de maintenir des systèmes de contrôle interne leur permettant de s'assurer qu'elles respectent pleinement les obligations prévues par le cadre législatif et réglementaire du Québec.

[27] Toutefois, à titre de facteurs atténuants, le Tribunal a pris en considération ce qui suit :

- L'Autorité n'allègue pas que les intimées BTFL, BV et BSEF ont commis les manquements susmentionnés de manière intentionnelle, malhonnête ou de mauvaise foi;
- Les intimées ont pleinement endossé la responsabilité de leurs manquements et les ont admis d'une manière détaillée dans l'accord qui a été présenté au Tribunal par les parties;
- Les intimées ont accepté de travailler en collaboration avec l'Autorité afin de normaliser leurs activités en valeurs mobilières et en dérivés au Québec. À cet égard, elles ont consenti à corriger les lacunes en matière de surveillance et de conformité qui ont mené aux manquements en lien avec le contrôle des accès à leurs plateformes de négociation ainsi que ceux touchant leurs rapports périodiques à l'Autorité;
- Les intimées ont aussi accepté d'employer la définition de « Participant québécois », telle que libellée au paragraphe 27 de l'accord, pour ce qui a trait à l'exercice de leurs activités et elles ont accepté de prendre les mesures appropriées et nécessaires afin de normaliser leurs activités en conformité avec les lois du Québec;
- L'Autorité a affirmé au Tribunal que les intimées lui ont offert une collaboration exemplaire afin de trouver - dans l'intérêt public - une solution équitable et définitive au présent litige.

[28] L'accord conclu entre l'Autorité et les intimées contient une suggestion commune des parties visant à imposer solidairement aux intimées BTFL, BV et BSEF une pénalité administrative au montant de 4 000 000 \$, et ce, conformément aux articles 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[29] Après avoir pris connaissance de cet accord et considéré les représentations effectuées par les avocats des parties lors de l'audience du 25 novembre 2021, le Tribunal est d'avis que cet accord est « conforme à la loi » en ce qu'il permet d'établir

2021-024-001

PAGE : 7

clairement l'existence de manquements à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'aux articles 12 et 148 (1^o) de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[30] De plus, après avoir tenu compte de la durée et du nombre des manquements commis par les intimées ainsi que de leur gravité, le Tribunal considère raisonnable la recommandation commune des parties d'imposer aux intimées une pénalité administrative au montant de 4 000 000 \$ et est d'avis que cette pénalité - de nature dissuasive - permet d'assurer la protection du public en rencontrant les objectifs de dissuasion spécifique et générale.

[31] Par conséquent, après avoir dûment considéré les termes de l'accord conclu entre les parties dans le cadre de la présente affaire, de même que l'argumentation présentée par leurs avocats, le Tribunal est prêt - dans l'intérêt public - à entériner cet accord et à mettre en œuvre les recommandations communes qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹³, 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et 134 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁵ :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et les intimées Bloomberg Trading Facility Limited, Bloomberg Trading Facility B.V. et Bloomberg SEF LLC, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE aux intimées Bloomberg Trading Facility Limited, Bloomberg Trading Facility B.V. et Bloomberg SEF LLC solidairement, une pénalité administrative de 4 000 000 \$ payable dans un délai de 30 jours de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative imposée;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties intimées.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

¹³ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁴ RLRQ, V-1.1.

¹⁵ RLRQ, c. I-14.01.

2021-024-001

PAGE : 8

M^e Nicole Martineau
Juge administratif

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administratif

M^e Stéphanie Jolin et M^e Brigitte Gobeil
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Fabrice Benoît
(Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.)
Pour Bloomberg Trading Facility Limited, Bloomberg Trading Facility B.V. et
Bloomberg SEF LLC

Date d'audience : 25 novembre 2021

2021-024-001

PAGE : 9

DocuSign Envelope ID: F5F6A8E4-85AF-4A9F-9208-8AC21EF87CC1

D-1**SETTLEMENT AGREEMENT**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, having a place of business at 800, Square-Victoria, 22nd floor, Montréal, province of Québec, Canada, H4Z 1G3

and

BLOOMBERG TRADING FACILITY LIMITED ("BTFL"), private limited company organized under the laws of England and Wales having a place of business at 3 Queen Victoria Street, London, England, EC4N 4TQ, United Kingdom

BLOOMBERG TRADING FACILITY B.V. ("BV"), private limited company organized under the laws of the Netherlands having a place of business at Gebouw Byzantium, Stadhouderskade 14G, 1054 ES Amsterdam, the Netherlands

BLOOMBERG SEF LLC ("BSEF"), private limited company organized under the laws of the State of Delaware in the United States, having a place of business at 731 Lexington Avenue, New York, New York, 10022, United States

SETTLEMENT AGREEMENT**I. INTRODUCTION AND AMF'S REGULATORY MESSAGE**

1. This Settlement Agreement serves to emphasize that foreign exchanges have the obligation to take appropriate steps to comply with Québec securities and derivatives law.
2. Before an exchange can carry on securities or derivatives activities in Québec, it must be recognized as such or exempted from recognition by the Autorité des marchés financiers ("AMF"). This requirement serves to protect Québec capital market participants and investors and foster fair and efficient markets.
3. In today's capital markets where the majority of exchanges operate electronic trading facilities and are no longer reliant on physical floors or have moved from voice to electronic trading, an exchange is carrying on activities in Québec if it provides direct access to a Québec Participant (defined at paragraph 27 below) whether traders are physically located in Québec or elsewhere. Once carrying on securities and/or derivatives activities in Québec, relevant Québec law applies. Foreign exchanges that provide access to Québec Participants must ensure that they are properly authorized to do so. They must implement a robust compliance system in recognition of the compliance risks associated with operating in multiple jurisdictions, including ensuring appropriate communications about the relevant Québec regulatory obligations throughout the business.

1

2021-024-001

PAGE : 10

DocuSign Envelope ID: F5F6A8E4-85AF-4A9F-9208-8AC21EF87CC1

D-1

4. In this case,
 - (a) BTFL and BV did not comply with Québec securities and derivatives law by:
 - (i) operating an exchange that carried on securities and derivatives activities in Québec without being recognized as such or exempted from recognition as an exchange by the AMF;
 - (ii) filing applications for exemptions from recognition as an exchange with the AMF that contained inaccurate and incomplete information, and therefore, to that extent, were misleading to the AMF;
 - (iii) providing information to the AMF regarding trading activity conducted on their MTFs that was inaccurate and incomplete, and therefore, to that extent, was misleading to the AMF; and,
 - (b) BSEF did not comply with Québec securities and derivatives law by:
 - (i) failing to comply with the terms and conditions regarding quarterly reporting set out in the decision granting its exemption from recognition as an exchange by the AMF.
5. In particular, over an aggregate period of more than three years, and at different times, BTFL provided institutional Québec Participants access to trade in fixed income securities and derivatives without being recognized as an exchange or exempted from recognition by the AMF.
6. Over an aggregate period of almost two years, and at different times, BV provided institutional Québec Participants access to trade in fixed income securities and derivatives without being recognized as an exchange or exempted from recognition by the AMF.
7. Over a period of approximately six years after being exempted from recognition as an exchange by the AMF, BSEF filed quarterly reports that failed to accurately and completely disclose trading by Québec Participants on its swap execution facility ("**SEF**").
8. This Settlement Agreement reflects BTFL, BV and BSEF's admissions that:
 - (a) before BTFL filed its application for a temporary exemption from recognition in October 2017, it carried on activities as an exchange by failing to prevent, or otherwise permitting, fixed income securities and derivatives trading by Québec Participants on its MTF;
 - (b) during the period (i) when BTFL's application for a temporary exemption from recognition was under review and (ii) after BTFL decided, in February 2018, not to proceed with a full exemption application upon learning that the AMF would not grant the temporary exemption sought, BTFL carried on activities

2

2

2021-024-001

PAGE : 11

DocuSign Envelope ID: F5F6A8E4-85AF-4A9F-9208-8AC21EF87CC1

D-1

- as an exchange by failing to prevent, or otherwise permitting, fixed income securities and derivatives trading by Québec Participants on its MTF;
- (c) before BV was recognized as an exchange or exempted from recognition by the AMF, it carried on activities as an exchange by failing to prevent, or otherwise permitting, fixed income securities and derivatives trading by Québec Participants on its MTF;
- (d) the applications for exemption from recognition as an exchange filed by BTFL and BV contained inaccurate and incomplete information. Specifically:
- (i) BTFL did not disclose in its initial 2017 application for temporary exemption from recognition as an exchange that:
- Québec Participants had already been onboarded to its MTF; and
 - Québec Participants had already engaged in fixed income securities trading on its MTF;
- (ii) BTFL did not disclose in its subsequent applications for a permanent exemption from recognition as an exchange that:
- Québec Participants had already engaged in derivatives trading on its MTF.
- (iii) BV did not disclose in its applications for exemption from recognition as an exchange that:
- Québec Participants had already been onboarded to its MTF; and
 - Québec Participants had already engaged in derivatives trading on its MTF;
- (e) BTFL provided incomplete and inaccurate information regarding the scope of fixed income securities and derivatives trading conducted by Québec Participants on its MTF; and
- (f) BSEF filed quarterly reports that failed to accurately and completely disclose trading by Québec Participants on its SEF after it was exempted from recognition as an exchange by the AMF.
9. These are serious and unacceptable breaches of Québec securities and derivatives law. When exchanges operate without authorization in Québec, they undermine investor confidence and the fairness and efficiency of our markets.
10. This Settlement Agreement reflects BTFL, BV, and BSEF's (the "**Bloomberg Entities**") admissions described above. It also reflects their cooperation and efforts in identifying, addressing, and remediating those inadequacies.

3

3

2021-024-001

PAGE : 12

DocuSign Envelope ID: F5F6A8E4-85AF-4A9F-9208-8AC21EF87CC1

D-1**II. THE PARTIES**

11. The AMF is the body charged with overseeing the regulation of Québec's capital markets. Its mission includes, *inter alia*, (i) the supervision of securities and derivatives markets, including exchanges, with a view to ensuring that regulated entities and market practitioners comply with the obligations imposed on them by law, and (ii) promoting efficiency in the capital markets.
12. BTFL is a private limited company organized under the laws of England and Wales, and is a wholly owned subsidiary of Bloomberg L.P., a Delaware limited partnership. It has no physical presence in Québec.
13. BTFL is authorized by the United Kingdom Financial Conduct Authority to operate a multilateral trading facility ("MTF") for various financial products, including fixed income securities, interest rate swaps, and credit default swaps. BTFL's MTF supports request-for-quote and request-for-trade functionality for professional client participants that onboard to BTFL's MTF by signing a Participant Agreement (and other documentation) with BTFL.
14. BV is a private limited company organized under the laws of the Netherlands, and is a wholly owned subsidiary of Bloomberg L.P., a Delaware limited partnership. BV has no physical presence in Québec.
15. BV is authorized by the Netherlands Authority for the Financial Markets to operate an MTF for various financial products, including fixed income securities, interest rate swaps, and credit default swaps. BV's MTF supports request-for-quote and request-for-trade functionality for professional client participants that onboard to BV's MTF by signing a Participant Agreement (and other documentation) with BV.
16. BSEF is a limited liability company organized under the laws of the State of Delaware in the United States and is a wholly owned subsidiary of Bloomberg L.P., a Delaware limited partnership. BSEF has no physical presence in Québec.
17. BSEF is authorized by the Commodity Futures Trading Commission to operate a multi-asset SEF. BSEF's SEF supports request-for-quote and order book functionality for interest rate, credit default, foreign exchange and commodity swap trading for eligible contract participants that onboard to BSEF's SEF by signing a Participant Agreement (and other documentation) with BSEF.

III. AGREED FACTS**A. Context**

18. As a result of the adoption of the *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* in 2010, trading of certain derivatives in the United States migrated to authorized trading venues known as SEFs.
19. BSEF built a SEF that went live in October 2013.

4

4

2021-024-001

PAGE : 13

DocuSign Envelope ID: F5F6A8E4-85AF-4A9F-9208-8AC21EF87CC1

D-1

20. As a result of European Union (“EU”) law, certain trading by types of EU entities was required to migrate to EU authorised trading venues (such as MTFs) or certain non-EU trading venues deemed equivalent. The EU Markets in Financial Instruments Regulation 600/2014 and Directive 2014/65/EU (collectively “MiFID”) require financial counterparties and large non-financial counterparties in the European Economic Area (“EEA”) to trade certain ‘over the counter’ derivatives on authorised trading venues (such as MTFs) or certain non-EU trading venues deemed equivalent. MiFID impacted all trading in the affected products by in-scope EEA participants, including trading by EEA entities with non-EEA counterparties, including Québec counterparties.
21. The changes imposed by MiFID were significant. Certain trading which was previously transacted on unregulated trade negotiation systems had to be transitioned to an EU regulated trading venue (or certain non-EU trading venues deemed equivalent) by the January 3, 2018 MiFID implementation deadline. To address MiFID’s requirements, BTFL built an MTF for trading by EEA participants (including with non-EEA counterparties).
22. Trading on BTFL’s MTF went live on the following dates:
 - (a) Interest Rate Swaps/Credit Default Swaps: October 5, 2016
 - (b) Fixed Income: July 20, 2017
 - (c) Exchange Traded Funds: August 24, 2017
 - (d) Foreign Exchange: September 18, 2017
23. On January 31, 2020, the United Kingdom withdrew from the European Union. It continued to participate in the European Union Customs Union and European Single Market until December 31, 2020. To address these developments, BV built a Netherlands-domiciled and regulated MTF to permit continued MiFID-compliant trading by EEA participants (including with non-EEA counterparties).
24. Trading on BV’s MTF went live on March 25, 2019.

B. Carrying on Securities and Derivatives Activities in Québec

25. Québec law requires that any exchange that carries on securities or derivatives activities in Québec be recognized or exempted from recognition by the AMF.
 - (a) Section 169 of the *Securities Act* states:

No exchange, clearing house, central securities depository, settlement system, information processor, matching service utility or regulation services provider may carry on securities activities in Québec unless it is recognized by the Authority.

Section 263 of the *Securities Act* states:

5

5

2021-024-001

PAGE : 14

DocuSign Envelope ID: F5F6A8E4-85AF-4A9F-9208-8AC21EF87CC1

D-1

The Authority may, on such conditions as it may determine, exempt a person or a group of persons from any or all of the requirements under Titles II to VI or the regulations where it considers the exemption not to be detrimental to the protection of investors.

The decision is without appeal.

(b) Section 12 of the *Derivatives Act* states:

No regulated entity may carry on derivatives activities in Québec unless it is recognized by the Authority as an exchange, a published market, a clearing house, a settlement system, an information processor, a trade repository, a matching service utility or a self-regulatory organization.

No regulation services provider may carry on activities in Québec unless it is recognized by the Authority on the conditions the Authority determines.

Section 86 of the *Derivatives Act* states:

The Authority may, on the conditions it determines, exempt a derivative, a person, a group of persons, an offer or a trade from any or all of the requirements or obligations under this Act if it considers that the exemption is not prejudicial to the public interest.

The Authority's decision is final.

26. Further, section 148 of the *Derivatives Act* stipulates that contravening a decision of the AMF constitutes a breach of the law.
27. The AMF considers an exchange located outside Québec to be carrying on activities as an exchange in Québec if it provides Québec Participants with direct access to the exchange. This includes a participant with its headquarters address in Québec or a legal address in Québec (e.g., as indicated by a participant's Legal Entity Identifier (LEI)) and all traders conducting transactions on its behalf, regardless of the traders' physical location (inclusive of non-Québec branches of Québec legal entities), as well as any trader physically located in Québec who conducts transactions on behalf of any other entity ("**Québec Participant**").
28. Prior to the engagement with the AMF leading up to this Settlement Agreement, BTFL and BV believed that carrying on securities or derivatives activities in Québec as an exchange only included providing access to their platforms by traders physically located in Québec. Based on this understanding, BTFL and BV believed that they did not require recognition or an exemption from recognition from the AMF to provide access to trading for traders physically located outside Québec (including those trading on behalf an entity with its headquarters or legal address in Québec).

6

6

2021-024-001

PAGE : 15

DocuSign Envelope ID: F5F6A8E4-85AF-4A9F-9208-8AC21EF87CC1

D-1

29. BTFL and BV have represented to the AMF that their understanding of their regulatory obligations was based on advice from external counsel that they believed was correct. In good faith, BTFL and BV organized their businesses and regulatory filings based on this understanding of their Québec regulatory obligations.
 30. At no time did BTFL or BV intend to, or knowingly, act contrary to their regulatory obligations. On a going-forward basis, and as part of the settlement reflected herein, BTFL and BV now acknowledge and accept the definition of Québec Participant as set out in paragraph 27 above.
- C. BTFL and BV Applications for Exemption from Recognition and Information Provided to the AMF**
31. On October 31, 2017, BTFL filed with the AMF an application for a temporary exemption from recognition as an exchange for BTFL's MTF.
 32. In response to the application, the AMF provided a comment letter back to BTFL indicating that it would not grant the temporary exemption sought and requesting that BTFL submit a permanent exemption application.
 33. Unbeknownst to the AMF at the time, BTFL's application for a temporary exemption was incomplete in that it did not disclose (i) that Québec Participants had already been onboarded to its MTF; and (ii) that Québec Participants had already engaged in fixed income securities and derivatives trading on its MTF.
 34. Following receipt of the AMF's comment letter, BTFL evaluated its anticipated demand and ultimately determined (based on its good faith understanding of its Québec regulatory obligations) that a Québec exemption was not necessary. On February 14, 2018, BTFL's external counsel advised the AMF that BTFL had decided not to proceed with a full exemption application.
 35. In November 2018, after BTFL learned of previously unknown sell-side fixed income securities trading by traders located in Québec, BTFL voluntarily self-reported the trading to the AMF.
 36. On December 10, 2018, in response to the discovery of trading by traders located in Québec, BTFL re-filed its exemption application and filed a response to the AMF's comment letter. Unbeknownst to the AMF at the time, BTFL's application was incomplete in that it did not disclose that Québec Participants had already engaged in derivatives trading on its MTF.
 37. In May 2019, the AMF published BTFL's application for comment.
 38. On July 3, 2019, BV filed with the AMF an application for an exemption from recognition as an exchange for BV's MTF. Unbeknownst to the AMF at the time, BV's application was incomplete in that it did not disclose (i) that a Québec

7

7

2021-024-001

PAGE : 16

DocuSign Envelope ID: F5F6A8E4-85AF-4A9F-9208-8AC21EF87CC1

D-1

Participant had already been onboarded to its MTF; and (ii) that a Québec Participant had already engaged in derivatives trading on its MTF.

39. In January 2020, the AMF learned for the first time that some Québec Participants had been onboarded to BTFL's MTF as early as July 2017.
40. In September 2020, in response to a request for information from the AMF, BTFL disclosed for the first time that Québec Participants had been engaged in derivatives trading on its MTF as early as June 2017.
41. BTFL and BV reviewed and refreshed their MTF exemption applications with the AMF in December 2020.
42. Both BTFL and BV's exemption applications remain outstanding and subject to consideration and determination by the AMF to authorize some of the trading activity at issue in this Settlement Agreement. Since they were filed, BTFL and BV have, at all times, responded to the AMF's questions and comments in order to progress the applications in a timely manner.

D. Trading on BTFL and BV's MTFs

BTFL

43. At the time of BTFL's self-reporting email to the AMF in November 2018, Québec Participants had traded in fixed income securities in the aggregate principal amount of approximately \$42,420,164,301 USD. BTFL earned approximately \$25,119.50 USD in revenue from this fixed income securities trading. The bulk of this trading (97.6% of the aggregate principal amount) was conducted by traders located outside Québec.
44. At the time of BTFL's response to the AMF's production order in September 2020, Québec Participants had traded in derivatives in the aggregate principal amount of approximately \$1,339,281,353,986 USD (notional value)¹. BTFL earned approximately \$490,969.76 USD in revenue from this derivatives trading. All of this trading was conducted by traders located outside Québec.

BV

45. At the time of BV's self-reporting email to the AMF in March 2021, Québec Participants had traded in fixed income securities in the aggregate principal amount of approximately \$1,154,280,041 USD. BV earned approximately \$1,641.75 USD in revenue from this fixed income securities trading. All of this trading was conducted by traders located outside Québec.

¹ Notional value of the underlying assets involved a derivatives trade. Notional value is not reflective of the market value of such trading.

8

8

2021-024-001

PAGE : 17

DocuSign Envelope ID: F5F6A8E4-85AF-4A9F-9208-8AC21EF87CC1

D-1

46. At the time of BV's self-reporting email to the AMF in March 2021, Québec Participants had traded in derivatives in the aggregate principal amount of approximately \$22,085,246,464 USD (notional value)². BV earned approximately \$20,679.27 USD in revenue from this derivatives trading. All of this trading was conducted by traders located outside Québec.

E. BSEF Quarterly Reporting

47. BSEF was granted a temporary exemption from recognition as an exchange on October 2, 2013, and a permanent exemption from recognition as an exchange on October 23, 2017 (collectively the "**Decisions**").
48. The Decisions included a condition that BSEF file quarterly reports with the AMF disclosing all trading activity by Québec Participants (as defined in paragraph 27 above) of its SEF, including a breakdown by products traded and the total trading volume and value originating from Québec Participants. BSEF provided quarterly reports to the AMF which failed to include trading by all Québec Participants who traded on the SEF.
49. At no time did BSEF intend to, or knowingly, act contrary to its regulatory obligations. On a going-forward basis, and as part of the settlement reflected herein, BSEF now acknowledges and accepts the definition of Québec Participant as set out in paragraph 27 above.

F. Mitigating Factors

50. The AMF acknowledges the Bloomberg Entities' cooperation in resolving this matter.
51. In addition, the Bloomberg Entities request, and the AMF does not object, that the Financial Markets Administrative Tribunal ("**Tribunal**") consider the following factors at the hearing to be held before the Tribunal for the purposes of approving the Settlement Agreement :
- (a) the Bloomberg Entities each acted in good faith;
 - (b) the Bloomberg Entities' respective non-compliance with Québec law was unintentional;
 - (c) BTFL was not aware that traders located in Québec were trading fixed income on BTFL's MTF and once it discovered the trading voluntarily self-reported the activity to the AMF;

² Notional value of the underlying assets involved a derivatives trade. Notional value is not reflective of the market value of such trading.

9

9

2021-024-001

PAGE : 18

DocuSign Envelope ID: F5F6A8E4-85AF-4A9F-9208-8AC21EF87CC1

D-1

- (d) BTFL and BV each had a *bona fide* belief based on legal advice that by providing access to trading for traders located outside of Québec acting on behalf of Québec Participants they were not acting contrary to Québec law;
- (e) Upon identifying and confirming that traders located in Québec were engaging in fixed income securities trading on its MTF, BTFL:
 - (i) developed and implemented a new technological control designed to close the controls gap that failed to prevent traders located in Québec from trading fixed income securities on BTFL's MTFs;
 - (ii) developed and implemented a new internal tool for documenting and communicating asset class restrictions by jurisdiction; and
 - (iii) conducted a review of BTFL's compliance functions;
- (f) BTFL and BV are pursuing exemption applications with the AMF.

G. Regularization of Activities

- 52. The Bloomberg Entities have agreed to work collaboratively with the AMF to promptly regularize their securities and derivative activities in Québec. In addition, they have agreed to rectify compliance and supervisory shortcomings that led to any non-compliance in relation to access controls or periodic reporting, and to constructively address areas of mutual concern going forward. BTFL and BV have already filed exemption applications for their MTFs with the AMF.
- 53. For greater certainty, going forward the Bloomberg Entities shall apply the definition of "Québec Participant" set out at paragraph 27 in connection with their Québec-related activities and agree to take such steps as necessary and appropriate to regularize their activities to comply with Québec law.
- 54. The AMF shall give due consideration to the outstanding applications and any future steps contemplated in paragraph 52. Further, the Bloomberg Entities and the AMF are and will continue to be in active engagement in furtherance of addressing paragraph 52.

IV. NON-COMPLIANCE WITH QUÉBEC LAW

- 55. The Settlement Agreement reflects the Bloomberg Entities' admissions to breaches of Québec securities and derivatives law, including:
 - (a) in the case of BTFL and BV, operating an exchange without being recognized as such or exempted from recognition by the AMF;
 - (b) in the case of BTFL and BV, filing applications for exemption from recognition as an exchange with the AMF that contained inaccurate and incomplete information, and therefore, to that extent, were misleading to the AMF;

10

10

2021-024-001

PAGE : 19

DocuSign Envelope ID: F5F6A8E4-85AF-4A9F-9208-8AC21EF87CC1

D-1

- (c) in the case of BTFL and BV, providing the AMF with inaccurate and incomplete information regarding trading conducted on their MTFs by Québec Participants; and,
- (d) in the case of BSEF, after it was exempted from recognition as an exchange by the AMF, failing to comply with the terms and conditions set out in the Decisions.

V. TERMS OF THE SETTLEMENT

56. The Bloomberg Entities agree to the terms of the Settlement Agreement and consent to the terms of the appended draft order (*projet d'ordonnances*), which provides that :
- (a) the Settlement Agreement shall be approved by the Tribunal, pursuant to sections 93 and 115.3 of the *Act Respecting the Regulation of the Financial Sector*, and
 - (b) the Bloomberg Entities agree to pay the AMF an administrative monetary penalty in the amount of four-million (\$4,000,000) CAD within thirty (30) days of the Tribunal approving this agreement, for the breaches of Québec securities and derivatives law identified and detailed in this Settlement Agreement, the whole pursuant to section 273.1 of the *Securities Act* and section 134 of the *Derivatives Act*.

VI. OTHER DISPOSITIONS

57. If the Tribunal approves the Settlement Agreement, the AMF will not commence any proceedings against any of the Bloomberg Entities under Québec securities or derivatives law based on the facts described in Part III, unless that Bloomberg Entity fails to comply with any term in the Settlement Agreement, in which case the AMF may bring proceedings under Québec securities and derivatives law against that Bloomberg Entity that may be based on, among other things, the facts set out in Part III of the Settlement Agreement as well as the breach of the Settlement Agreement.
58. The parties agree and acknowledge that the Settlement Agreement is concluded in the public interest.

VII. PROCEDURE FOR APPROVAL OF SETTLEMENT AGREEMENT

59. The parties will seek approval of the Settlement Agreement at a public hearing held before the Tribunal, at a date and time to be determined by the Tribunal in accordance with its rules of procedure.
60. If the Tribunal ratifies the Settlement Agreement:

11

11

2021-024-001

PAGE : 20

DocuSign Envelope ID: F5F6A8E4-85AF-4A9F-9208-8AC21EF87CC1

D-1

- (a) the Bloomberg Entities irrevocably waive all rights to a full hearing, judicial review or appeal of the decision to be rendered with respect to this matter; and
- (b) the parties agree not to make any public declaration that is inconsistent with the terms and the content of this agreement.

VIII. DISCLOSURE OF SETTLEMENT AGREEMENT

- 61. If the Tribunal does not approve the Settlement Agreement, the Settlement Agreement and all discussions and negotiations between the parties will be without prejudice to the parties.
- 62. The parties acknowledge that the Settlement Agreement will be made public at the moment it is filed with the Tribunal.
- 63. The parties agree to this Settlement Agreement being drafted in the English language. Les parties conviennent que cette entente de règlement soit rédigée dans la langue anglaise.

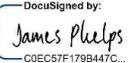
IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES HAVE SIGNED:This 9 day of November, 2021This 1st day of November, 2021**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

By: 
Louis Morisset
President & CEO

**BLOOMBERG TRADING FACILITY
LIMITED**

By: 
DocuSigned by:
E818C9FAD954495...
Nicholas Bean
CEO

 This 1st day of November, 2021
BLOOMBERG TRADING FACILITY B.V.

By: 
DocuSigned by:
C0EC57F179B447C...
James Phelps
Deputy CEO

12

12

2021-024-001

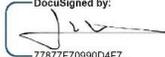
PAGE : 21

DocuSign Envelope ID: F5F6A8E4-85AF-4A9F-9208-8AC21EF87CC1

D-1

This _1st__day of November, 2021

BLOOMBERG SEF LLC

By:  _____
DocuSigned by:
77877E70990D4F7...

Ben Macdonald
President

13

13

2021-024-001

PAGE : 22

DocuSign Envelope ID: F5F6A8E4-85AF-4A9F-9208-8AC21EF87CC1

D-1**Appendix I: Draft Order (projet d'ordonnances)**

1. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 93 de la LESF de demander au Tribunal d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par la loi.
2. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 94 de la LESF de demander au Tribunal de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi.
3. Considérant les manquements constatés et admis par les Intimées à la LVM et à la LID.
4. Considérant les pouvoirs du Tribunal d'imposer une pénalité administrative en vertu des articles 273.1 de la LVM et 134 de la LID à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la loi.

Le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, de l'article 273.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et de l'article 134 de la Loi sur les instruments dérivés :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre les parties, Pièce D-1, et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

IMPOSE aux Intimées Bloomberg Trading Facility Limited, Bloomberg Trading Facility B.V. et Bloomberg SEF LLC solidairement, une pénalité administrative de 4 000 000 \$ payable dans un délai de 30 jours de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative imposée.

14

14

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-002

DÉCISION N° : 2021-002-002

DATE : Le 1^{er} décembre 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

ÉRIC PICHETTE

et

GROOGR INC.

et

LUCIE BOUCHARD

et

LUCIEBOUCHARD.COM

et

SÉBASTIEN GUILLET

et

PIERRE LALANCETTE

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

10296830 CANADA INC.

Parties mises en cause

2021-002-002

PAGE : 2

DÉCISION

APERÇU

[1] La présente décision fait suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »)¹, des intimés Groogr inc. (« Groogr ») et Éric Pichette ainsi que de la mise en cause 10296830 Canada inc. d'entériner un accord intervenu entre eux et signé les 19 et 22 novembre 2021 conformément à l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF.

[2] Cet accord fait suite à un acte introductif d'instance déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») par l'Autorité le 21 janvier 2021.

[3] Groogr et Éric Pichette admettent les faits contenus à l'accord, notamment :

« Au cours des années 2013 à 2017, Groogr inc. (« Groogr »), faisant également affaires sous le nom de GroogIT, a sollicité et vendu des actions dans le but de financer le démarrage d'une entreprise visant à développer et exploiter une plateforme de réseau social et d'affaires sur Internet;

La société Groogr a sollicité et conclu des placements par l'intermédiaire de son fondateur et dirigeant Éric Pichette (« Pichette »);

[...]

Groogr, par l'intermédiaire de Pichette, Guillet et Bouchard a levé la somme d'environ 826 000,00 \$ auprès d'au moins 20 investisseurs, et ce, tel qu'il appert du tableau résumé des investissements confectionné par l'enquêteur et produit comme pièce D-1;

Sur les 20 investisseurs, les placements de quatre (4) investisseurs faisaient l'objet d'une dispense en vertu de la réglementation;

La somme des placements contrevenants à la LVM auprès des 16 investisseurs restants s'élève à 441 000,00 \$ et ce montant a été utilisé presque en totalité dans le cadre des opérations de Groogr;

Le présent accord ainsi que ses conclusions visent les faits entourant les placements effectués auprès de ces 16 investisseurs (441 000,00 \$), la perte de cet investissement par les investisseurs [...];

Pichette a collaboré durant l'enquête et il a admis les placements effectués par l'ensemble des investisseurs. »

¹ L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »). Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, E-6.1 (« LESF »).

2021-002-002

PAGE : 3

[4] À l'audience du 25 novembre 2021, l'Autorité résume au Tribunal les modalités de l'accord et explique les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait l'entériner.

[5] Le Tribunal doit déterminer si l'accord est conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer. Une copie de l'accord est jointe à la présente décision.

ANALYSE

Question en litige : L'accord conclu entre l'Autorité et Groogr et Éric Pichette est-il conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

[6] En vertu de l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF, le Tribunal peut entériner un accord s'il est conforme à la loi. Un tel accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public² selon les dispositions applicables. Il doit aussi permettre de déterminer la raisonnable des mesures administratives suggérées³ par les parties, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion⁴.

[7] Les admissions de Groogr et Éric Pichette constituent des aveux judiciaires et permettent au Tribunal d'obtenir une preuve claire et convaincante de manquements à la LVM.

[8] En effet, selon l'accord intervenu, Groogr et Éric Pichette admettent avoir effectué des placements auprès de 16 investisseurs pour la somme totale de 441 000 \$ sans qu'un prospectus n'ait été soumis au visa de l'Autorité, et ce, en contravention avec l'article 11 LVM.

[9] De plus, Éric Pichette admet aussi avoir aidé l'intimé Sébastien Guillet à exercer l'activité de courtier sans que ce dernier ne soit inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, en contravention avec l'article 148 LVM.

[10] Finalement, Éric Pichette admet avoir contrevenu, en raison d'une incompréhension, à une décision rendue par le Tribunal le 18 décembre 2017⁵ lorsqu'il a procédé au placement des actions de 10296830 Canada inc. à l'encontre d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, et ce, en contravention avec l'article 195 LVM.

² *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 2; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2017 QCTMF 138.

2021-002-002

PAGE : 4

[11] Dans l'accord soumis au Tribunal et suivant ces manquements, Éric Pichette et 10296830 Canada inc. s'engagent à ne pas exécuter d'activités reliées à des opérations sur valeurs pour une durée de cinq ans à l'exception de certaines opérations bien définies à l'accord.

[12] Dans son cas, Groogr s'engage à ne pas exécuter d'activités reliées à des opérations sur valeurs à l'exception des opérations nécessaires à sa liquidation.

[13] De plus, Éric Pichette s'engage à ne pas agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur pour une durée de trois ans.

[14] Aussi, Éric Pichette s'engage à payer à l'Autorité une somme de 87 000 \$ à titre de pénalités administratives payables selon les modalités prévues à l'accord.

[15] Finalement, Éric Pichette s'engage à remettre la somme de 50 000,00 \$ à l'Autorité des marchés financiers afin que celle-ci soit redistribuée aux investisseurs selon les modalités à suivre déterminées en conformité avec la loi.

[16] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[17] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives⁶. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive⁷.

[18] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, après « l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci »⁸.

[19] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative demandée est raisonnable, dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale⁹. À cet égard, il évalue plusieurs facteurs¹⁰.

⁶ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 2; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 4; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 4.

⁷ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 2.

⁸ Art. 273.1 LVM.

⁹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 4.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 3.

2021-002-002

PAGE : 5

[20] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner l'accord en fonction de l'intérêt public¹¹.

[21] Dans son évaluation le Tribunal a tenu compte des admissions faites par Groogr et Éric Pichette consignées dans l'accord intervenu.

[22] Le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration de Groogr et Éric Pichette afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[23] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité, Éric Pichette, Groogr ainsi que 10296830 Canada inc., et considérant les représentations effectuées lors de l'audience du 25 novembre 2021, le Tribunal est d'avis que l'accord est conforme à la loi en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence d'un manquement à la LVM.

[24] En effet, les parties recommandent que cet accord soit entériné et qu'une pénalité administrative de 87 000 \$ soit imposée à Éric Pichette accompagnée d'une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur. Elles recommandent aussi une remise de 50 000 \$ à l'Autorité des marchés financiers pour une éventuelle redistribution aux investisseurs. De plus, elles recommandent que le Tribunal ordonne différentes interdictions d'exercer toute activité reliée à des opérations sur valeurs à l'encontre de Groogr, Éric Pichette et 10296830 Canada inc. à l'exception de certaines activités autorisées.

[25] Les recommandations communes des parties sont raisonnables en ce qu'elles permettent d'assurer la protection du public. En conséquence de ce qui précède, le Tribunal décide d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹² et 250, 255, 262.1 (9°), 265, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³:

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers, les intimés Groogr inc. et Éric Pichette ainsi que la mise en cause 10296830 Canada inc., le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

¹¹ Art. 93 LESF, l'expression « *intérêt public* » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés. *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 2; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 4; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

¹² RLRQ, c. E-6.1.

¹³ RLRQ, V-1.1.

2021-002-002

PAGE : 6

INTERDIT à Éric Pichette et à 10296830 Canada inc., pour une période de cinq (5) ans, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'exception des opérations suivantes :

- a) Les opérations sur des titres détenus personnellement par Éric Pichette par l'entremise d'un courtier dûment inscrit et avec des sommes n'ayant pas été obtenues en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- b) Les opérations sur les titres émis auprès d'au plus une (1) personne par la société 10296830 Canada inc. aux conditions suivantes :
 - i. que cette personne agisse dans les faits comme salarié, administrateur et/ou dirigeant de la société 10296830 Canada inc.;
 - ii. que les placements soient effectués en conformité avec les conditions établies au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*¹⁴;
 - iii. Dans tous les cas énoncés au paragraphe b), il est une condition essentielle que ces opérations sur titres soient effectuées sous la supervision d'un avocat ou notaire à qui le présent accord devra avoir été remis avant la conclusion de quelques opérations sur titres visées par le présent paragraphe.
- c) Toute nouvelle émission d'actions de 10296830 Canada inc. à Danny Couturier;
- d) Les opérations sur les titres visant le rachat par 10296830 Canada inc. des actions émises à Danny Couturier ou à l'autre personne visée à l'alinéa b);
- e) Les opérations sur les titres visant la cession à Éric Pichette des actions de 10296830 Canada inc. qui sont détenues par Danny Couturier ou la personne visée à l'alinéa b).

INTERDIT à Éric Pichette d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, à l'exception de la société 10296830 Canada inc., pour une durée de 3 ans;

IMPOSE à Éric Pichette une pénalité administrative d'une somme de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) en raison des contraventions à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, payable selon les modalités prévues à l'accord intervenu.

IMPOSE à Éric Pichette une pénalité administrative d'une somme de douze mille dollars (12 000 \$) en raison de sa contravention à une décision du Tribunal administratif des marchés financiers, payable selon les modalités prévues à l'accord intervenu.

ORDONNE à l'intimé Éric Pichette de remettre la somme de cinquante mille dollars (50 000 \$) à l'Autorité des marchés financiers afin que celle-ci soit redistribuée aux investisseurs selon le processus prévu par la loi et payable à l'Autorité selon les modalités prévues à l'accord intervenu.

¹⁴ RLRQ, V-1.1, r. 21.

2021-002-002

PAGE : 7

INTERDIT à Groogr inc., faisant également affaires sous le nom de Groogr IT, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'exception des opérations nécessaires à la liquidation de celle-ci;

LÈVE l'ordonnance de blocage prononcée le 18 décembre 2017 par la décision portant le numéro 2017-047-001 aux seules fins que le montant du solde du compte bancaire portant le numéro [REDACTED] et détenu auprès de la Banque Royale du Canada soit remis à l'Autorité des marchés financiers et toute opération requise en vue de la liquidation de Groogr inc. incluant la fermeture du compte bancaire détenu auprès de la Banque Royale du Canada et la remise des sommes d'argent à l'Autorité des marchés financiers pour distribution aux investisseurs conformément aux modalités qui pourront être entérinées par le Tribunal administratif des marchés financiers;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada de remettre à l'Autorité des marchés financiers le montant du solde du compte bancaire portant le numéro [REDACTED] détenu par Groogr inc.

ORDONNE que soient caviardés dans la présente décision les numéros de comptes bancaires de Groogr inc. et ce, à l'égard du public à l'exception des autres parties à la présente décision.

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir les pénalités administratives imposées;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Jean-Benoît Hébert
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Marie-Geneviève Masson
(Delegatus services juridiques inc.)
Pour Éric Pichette et Groogr inc.

M^e Martin Courville
(Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.)
Pour Pierre Lalancette

2021-002-002

PAGE : 8

M^e Patrick Delisle
(Delisle Mathieu avocats)
Pour Lucie Bouchard et luciebouchard.com inc.

Date d'audience : 25 novembre 2021

2021-002-002

PAGE : 9

ACCORD, ADMISSIONS ET ENGAGEMENTS

Dossier TMF : 2021-002

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale ayant un établissement
situé au 800, rue Square Victoria, 22^e étage,
Montréal (Québec) H4Z 1G3 ;

(Ci-après « l'Autorité »)

et

ÉRIC PICHETTE, domicilié au
, dans la ville de Gatineau,
province de Québec,

et

GROOGR INC., personne morale ayant
son siège social au 2-140, boulevard
Gréber, dans la ville de Gatineau,
province de Québec, J8T 6H5

(Ci-après « les Intimés »)

et

10296830 CANADA INC., personne
morale ayant son siège social au 183 rue
Radmore dans la ville de Gatineau,
province de Québec, J8R 3T5

(Ci-après « mise en cause »)

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (ci-après « LESF »);

ATTENDU QUE les Intimés admettent qu'ils ont effectué des placements en contravention avec la LVM auprès de seize (16) investisseurs pour la somme de 441 000,00 \$;

2021-002-002

PAGE : 10

- ATTENDU QUE** les Intimés avaient, à l'époque des placements, retenu les services d'un avocat œuvrant en droit corporatif afin de les accompagner dans les aspects légaux de leurs activités de financement ;
- ATTENDU QUE** les sommes obtenues par les Intimés suite à leurs activités de placement ont été utilisées en grande majorité afin de réaliser un réel projet d'affaires visant à démarrer une entreprise.
- ATTENDU QUE** l'intimé Éric Pichette admet qu'il a en raison d'une incompréhension, au cours de l'enquête, contrevenu à l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs émise dans une décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « **TMF** ») ;
- ATTENDU QUE** les Intimés désirent admettre les faits énoncés ci-dessous, acquitter une pénalité administrative en conséquence de leurs manquements et se conformer à la LVM pour l'avenir ;
- ATTENDU QUE** la validité des admissions ainsi formulées par les intimés est conditionnelle à ce que le présent accord soit entériné par le TMF ;
- ATTENDU QUE** les parties en sont venues à un accord à l'amiable quant aux faits et quant au paiement de la pénalité administrative appropriée afin de notamment éviter les frais et les délais inhérents à la tenue d'une audition ;
- ATTENDU QUE** les Intimés consentent à ce que le TMF émette des ordonnances d'interdictions et de remise à leur égard et leur impose des pénalités administratives selon les modalités prévues dans le présent accord ;
- ATTENDU QUE** l'accord est conditionnel à ce qu'il soit entériné par le TMF.

LES PARTIES ADMETTENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

1. Au cours des années 2013 à 2017, Groogr inc. (« **Groogr** »), faisant également affaires sous le nom de GroogIT, a sollicité et vendu des actions dans le but de financer le démarrage d'une entreprise visant à développer et exploiter une plateforme de réseau social et d'affaires sur Internet.
2. La société Groogr a sollicité et conclu des placements par l'intermédiaire de son fondateur et dirigeant Éric Pichette (« **Pichette** »).
3. L'Autorité des marchés financiers (« **l'Autorité** ») demande au Tribunal d'imposer des sanctions aux intimés par l'imposition d'interdictions et de pénalités administratives ainsi que des mesures de remises de certains montants obtenus en raison de manquements.
4. Groogr, par l'intermédiaire de Pichette, Guillet et Bouchard a levé la somme d'environ 826 000,00 \$ auprès d'au moins 20 investisseurs, et ce, tel qu'il appert

2

B

2021-002-002

PAGE : 11

du tableau résumé des investissements confectionné par l'enquêteur et produit comme **pièce D-1**.

5. Sur les 20 investisseurs, les placements de quatre (4) investisseurs faisaient l'objet d'une dispense en vertu de la réglementation.
6. La somme des placements contrevenants à la LVM auprès des 16 investisseurs restants s'élève à 441 000,00 \$ et ce montant a été utilisé presque en totalité dans le cadre des opérations de Groogr.
7. Le présent accord ainsi que ses conclusions visent les faits entourant les placements effectués auprès de ces 16 investisseurs (441 000,00 \$), la perte de cet investissement par les investisseurs ainsi que les faits entourant les activités de courtier auprès de l'investisseur Larocque (dispensé).
8. Pichette a collaboré durant l'enquête et il a admis les placements effectués par l'ensemble des investisseurs.

LES PARTIES

Groogr inc.

9. Groogr est une société par actions constituée le ou vers le 8 mars 2013 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, et ce, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises du Québec (« **REQ** ») produit comme **pièce D-2**.
10. L'activité économique de la société est « plateforme technologique » (D-2) et elle décrit ses activités de la manière suivante sur le réseau LinkedIn :

Un réseau d'affaire et social. Vous pouvez promouvoir votre entreprise grâce à cette plateforme qui est gratuite. Un mélange entre LinkedIn In Facebook et Kijiji cette plateforme vous permet de faire du réseautage d'affaire, du réseautage social (comme les autres médias) et du commerce Électronique. Le BIZ en bleu est réservé au développement des affaires, le ME en orange est réservé à vos publications sociales. Le commerce Électronique est simple d'utilisation et gratuit. Vous pouvez créer votre propre boutique électronique et ainsi vendre 1- vos produits 2- Vos services 3- Vos locations.

et ce, tel qu'il appert d'un extrait de la page LinkedIn produit comme **pièce D-3**.
11. La société fait également affaires sous les noms de « Les Entreprises Groogr » et « Réseau d'affaires et social GroogrIT », et ce, tel qu'il appert notamment d'un extrait de son site Internet produit comme **pièce D-4**.
12. Afin de réaliser sa « mission », Groogr s'était initialement fixé des objectifs de croissance sur une période échelonnée sur environ cinq (5) ans, et ce, tel qu'il appert du plan d'affaires distribué aux investisseurs et produit comme **pièce D-5**.

3

2021-002-002

PAGE : 12

13. Groogr n'a jamais émis de prospectus soumis au visa de l'Autorité, et ce, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus produite comme **pièce D-6**.

Éric Pichette

14. Pichette est l'unique administrateur et dirigeant (président, secrétaire et trésorier) de Groogr (D-2).
15. Pichette est administrateur de Groogr depuis sa constitution le 8 mars 2013 (D-2).
16. Pichette a également été dans les faits l'âme dirigeante de la société de sa constitution à aujourd'hui.

Lucie Bouchard

17. Au moment des événements et selon la compréhension de Pichette, Bouchard était représentante de courtier en épargne collective pour le compte du cabinet Services financiers Groupe Investors inc. Elle travaillait également en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière pour le compte du cabinet Services assurances I.G. inc.

Sébastien Guillet

18. Pichette connaît Guillet depuis l'adolescence.
19. Guillet est l'unique actionnaire et administrateur de Groupe Reso International Corp. (« **Groupe Reso** »), aussi appelé GR Réseautage d'affaires, et ce, tel qu'il appert d'un extrait du REQ produit comme **pièce D-10**.
20. Groupe Reso est une entreprise de réseautage qui a été vendue à Guillet par Pichette, et ce, tel qu'il le sera résumé plus en détails ci-dessous.
21. Groupe Reso ne fait pas l'objet de la procédure dont est saisi le TMF ni du présent accord.
22. Guillet a déjà été actionnaire de Groogr, et ce, tel qu'il appert de la convention unanime des actionnaires produite comme **pièce D-11**.
23. Guillet a cessé d'être actionnaire de Groogr vers le mois de février 2016, et ce, tel qu'il appert d'un courriel daté du 2 février 2016 transmis par Pichette et produit comme **pièce D-12**.
24. Guillet était également actionnaire et administrateur unique de la société 7562560 Canada inc. qui faisait également affaires sous les noms de Les entreprises Tomka inc. et Groupe Reso (à partir de mai 2015), et ce, tel qu'il appert d'un extrait du REQ produit comme **pièce D-13**.

 4

INTRODUCTION**Pichette, Groupe Reso et Groogr**

25. Pichette a acquis de l'expérience dans le domaine des groupes de réseautage alors qu'il a fondé l'entreprise Groupe Reso le 16 décembre 2010.
26. Groupe Reso œuvre dans le domaine des activités de réseautage auprès des gens d'affaires en organisant des événements au cours desquels les participants peuvent échanger et promouvoir leurs entreprises, produits et services.
27. Groupe Reso comprend divers groupes de réseautage divisés géographiquement sur le territoire du Québec.
28. Le ou vers le 1^{er} avril 2015, Pichette a vendu Groupe Reso à Guillet pour la somme de 800 000,00 \$ payable sur plusieurs années, et ce, tel qu'il appert des notes sténographiques de son interrogatoire produites comme **pièce D-16**¹.
29. Néanmoins, Pichette a continué à participer aux événements organisés par Groupe Reso.
30. Pichette exploite aujourd'hui une autre entreprise de réseautage, 10296830 Canada inc.
31. C'est en parallèle des activités de Groupe Reso au cours de l'année 2013 que Pichette a eu l'idée de fonder la société Groogr dont les activités visaient à développer et à exploiter une plateforme de réseautage Internet aussi dénommée GroogIT.
32. Vers la fin de l'année 2013, Pichette a commencé à solliciter des investissements dans Groogr auprès de la communauté d'affaires de Maniwaki, et ce, tel qu'il appert notamment des courriels transmis par Pichette expliquant les étapes de démarrage produits en liasse comme **pièce D-17**.
33. Le 25 avril 2014, Pichette a effectué un suivi auprès des investisseurs afin de détailler les étapes accomplies et les étapes à venir pour Groogr, et ce, tel qu'il appert du courriel intitulé « suivis GROOGR » produit comme **pièce D-18**.
34. Pichette a également utilisé un site web ainsi que les médias sociaux afin de rechercher des investisseurs, et ce, tel qu'il appert d'un extrait de la page Facebook de GroogIT produit comme **pièce D-19**.
35. Les sollicitations et présentations aux investisseurs se sont poursuivies au cours des années 2014 à 2017 notamment par l'intermédiaire des réseaux sociaux, et ce, tel qu'il appert des extraits du compte Facebook de Pichette produits en liasse comme **pièce D-20**.

¹ Page 41 ligne 18 et page 47 ligne 19.

2021-002-002

PAGE : 14

36. Suivant les conseils de son avocat, Pichette « vendait » notamment des actions provenant d'un bloc de 300 000 actions qui lui avait été émises par Groogr et il signait alors une procuration permettant aux investisseurs d'exercer les droits rattachés à ces actions.
37. Pichette a organisé et/ou participé à plusieurs événements au cours desquels il présentait le projet de Groogr aux investisseurs dont notamment :
- a) Présentation dans un établissement hôtelier de Maniwaki en novembre 2013 ;
 - b) Croisière en janvier 2014 ;
 - c) Voyage à Los Cabos en janvier 2015 ;
 - d) Weekend VIP Mont-Tremblant à l'automne 2016 ;
 - e) Weekend VIP Casino du Lac Leamy en février 2017 ;
- et ce, tel qu'il appert notamment de courriels de suivi et d'invitation à des « présentation VIP » produits en liasse comme **pièce D-21**.
38. Au cours de l'année 2016, Groogr a procédé à différents changements et elle a commencé à utiliser le nom de GroogIT, et ce, tel qu'il appert d'un courriel transmis par Pichette le 5 avril 2016 produit comme **pièce D-22**.
39. À l'automne 2017, Pichette recherchait toujours des investisseurs pour une « ronde de financement » supplémentaire, et ce, tel qu'il appert d'un courriel transmis par Pichette le 5 novembre 2017 et produit comme **pièce D-23**.
40. Au moment des faits, Pichette se référait à un avocat afin de conclure les placements, et ce, tel qu'il appert notamment des notes sténographiques de son interrogatoire D-16².
41. L'avocat de Groogr a vulgarisé la législation applicable à Pichette et il a préparé la documentation corporative de Groogr.
42. L'avocat de Groogr n'a pas manifesté de préoccupations sur la sollicitation des investisseurs par les Intimés.
43. En raison des consultations auprès de l'avocat de Groogr, Pichette était au courant de l'existence de la législation appliquée par l'Autorité depuis au moins le mois d'avril 2014, et ce, tel qu'il appert de l'interrogatoire de Pichette D-16³ et d'un courriel référant à « l'AMF » transmis par Pichette le 14 avril 2014 produit comme **pièce D-24**.

² Page 121 ligne 14.

³ Page 157 ligne 16 et page 158.

6

2021-002-002

PAGE : 15

44. De plus, lors d'une conversation téléphonique survenue le 10 août 2017 au cours de la démarche d'infiltration par l'enquêteur, Pichette a indiqué à ce dernier que GroogIT était une entreprise privée et qu'elle ne pouvait pas faire de sollicitation puisque cela contrevenait aux règles de l'Autorité, et ce, tel qu'il le sera démontré par le témoignage de l'enquêteur à l'audience.

Bouchard

45. Pichette a référé certains investisseurs à Bouchard afin que celle-ci les rencontre et leur explique la nature de l'investissement, et ce, tel qu'il appert notamment de différents échanges de courriels avec l'enquêteur en infiltration sous le nom de « Gabriel Vlasse » et produits en liasse comme **pièce D-25**.
46. Pichette a expliqué qu'il avait conclu une entente verbale avec Bouchard à l'effet qu'il lui céderait des actions en contrepartie de ses services, et ce, tel qu'il appert de l'interrogatoire de Pichette D-16⁴.
47. Ainsi, Pichette a effectué des paiements en actions au conjoint de Bouchard, Patrick Briand, afin de rémunérer indirectement Bouchard par des commissions d'une valeur de 5 %, et ce, tel qu'il appert de l'interrogatoire de Pichette D-16⁵ et du registre des valeurs mobilières de Groogr produit comme **pièce D-26**.

Guillet

48. Dans le cadre de la campagne de financement, l'intimé Guillet a participé à des placements et à son initiative, il a sollicité les membres de Groupe Reso afin qu'ils investissent dans Groogr.
49. Guillet s'occupait notamment de préparer des présentations, et ce, tel qu'il appert du courriel transmis par Pichette et impliquant Guillet produit comme **pièce D-28**.
50. Guillet participait à la recherche des investisseurs, et ce, tel qu'il le sera démontré en détail ci-dessous pour l'investisseur Benoît Boyer et tel qu'il appert notamment du courriel de Pichette transmis le 25 avril 2014 (D-18).
51. Guillet a reçu des commissions totalisant au moins la somme de 125 035,33 \$ en lien avec les investissements effectués dans Groogr par quatre (4) membres de Groupe Reso.

Les démarches d'enquête

52. Le 18 décembre 2017, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») a émis des ordonnances de blocage et d'interdictions à l'égard de Groogr et de Pichette, et ce, tel qu'il appert de la décision du TMF portant le numéro 2017-047-001 produite comme **pièce D-31**.

⁴ Page 258 lignes 1 à 14.

⁵ Page 258 lignes 1 à 14.



2021-002-002

PAGE : 16

53. En interrogatoire, Pichette a admis l'émission des actions par Groogr auprès de tous les investisseurs, et ce, tel qu'il appert des notes sténographiques de l'interrogatoire de Pichette D-16.

LES PLACEMENTS

Rock L'Italien (dispensé)

54. Rock L'Italien (« **L'Italien** ») a connu Pichette puisqu'ils ont travaillé ensemble dans le domaine du marketing.
55. Pichette a proposé à L'Italien d'investir dans Groogr.
56. L'Italien a payé une somme totale de 125 000,00 \$ en deux (2) versements afin de souscrire à 125 000 actions de Groogr, et ce, tel qu'il appert des deux (2) chèques portant les numéros 355 et 356 produits en liasse comme **pièce D-32** et de l'interrogatoire de Pichette D-16⁶.
57. Le placement de L'Italien fait l'objet d'une dispense en vertu de la réglementation.

Bernard Dumont (dispensé)

58. Bernard Dumont (« **Dumont** ») a connu Pichette lors d'une rencontre à Maniwaki et il a assisté à une présentation de Pichette sur Groogr survenue à l'Auberge des Draveurs à Maniwaki à l'automne 2013.
59. Dumont a payé des sommes totalisant 85 000,00 \$ (dont 50 000,00 \$ payés en argent comptant) afin de souscrire à un total de 85 000 actions de Groogr, et ce, tel qu'il appert de deux chèques produits en liasse comme **pièce D-33** ainsi que de l'interrogatoire de Pichette D-16⁷.
60. Le placement de Dumont fait l'objet d'une dispense en vertu de la réglementation.

Gilles Lafrenière (dispensé)

61. Gilles Lafrenière (« **Lafrenière** ») a participé à une présentation de Groogr par Pichette survenue à l'Auberge des Draveurs à Maniwaki.
62. Lafrenière a souscrit à 25 000 actions de Groogr par l'intermédiaire de la société 139159 Canada inc., et ce, tel qu'il appert du certificat portant le numéro 2014G-01 émis par Groogr et produit comme **pièce D-34**.
63. Le placement de Lafrenière fait l'objet d'une dispense en vertu de la réglementation.

⁶ Page 221 ligne 20.

⁷ Pages 141 à 143.

2021-002-002

PAGE : 17

Benoît Boyer

64. Le 28 février 2014, un montant d'argent comptant de 65 000,00 \$ a été déposé au compte de Groogr, et ce, tel qu'il appert du bordereau de dépôt de la RBC produit comme **pièce D-36**.
65. Le ou vers le 27 novembre 2015, Pichette a transmis à Boyer un certificat d'actions, et ce, tel qu'il appert du courriel et du certificat d'actions produits en liasse comme **pièce D-37**.

Gilberte Lefebvre (2 placements)

66. Gilberte Lefebvre (« **Lefebvre** ») est membre de Groupe Reso depuis sa création en 2010 et c'est par l'entremise de ce groupe de réseautage qu'elle a connu Pichette.
67. Lefebvre a participé à tous les voyages organisés par Groupe Reso.
68. Vers la fin de l'année 2013 ou le début de l'année 2014, Pichette lui a parlé de son projet d'entreprise avec Groogr.
69. Pichette lui a mentionné qu'il voulait développer un réseau social, « un genre de Facebook », dans le but de le vendre un jour et de réaliser des profits et il lui a expliqué qu'il était à la recherche d'investisseurs.
70. Au retour du voyage, Lefebvre a décidé d'investir dans Groogr.
71. Le ou vers le 17 février 2014, Pichette a expliqué les démarches à suivre afin de souscrire aux actions de Groogr, et ce, tel qu'il appert d'un courriel transmis par Pichette à Lefebvre le 17 février 2014 et produit comme **pièce D-38**.
72. Le ou vers le 18 février 2017, Lefebvre a acheté des actions de Groogr détenues par Pichette, et ce, tel qu'il appert du contrat de vente d'actions à Lefebvre produit comme **pièce D-39**.
73. Le ou vers le 28 février 2014, Lefebvre a émis un chèque au montant de 125 000,00 \$ afin de souscrire aux actions de Groogr, et ce, tel qu'il appert du chèque portant le numéro 000 et produit comme **pièce D-40**.
74. Le ou vers le 12 juin 2014, Pichette a confirmé à Lefebvre la réception de la somme de 125 000,00 \$ et l'émission des actions au courant de l'été 2014, et ce, tel qu'il appert du courriel que Pichette a transmis à Lefebvre le 12 juin 2014 produit comme **pièce D-42**.
75. L'avocat de Groogr était également un destinataire du courriel D-42.



9

2021-002-002

PAGE : 18

76. Lefebvre a participé à plusieurs événements organisés par Groogr dont un à Maniwaki, un à Gatineau et un à Mont-Tremblant et elle a assisté à plusieurs présentations de l'entreprise effectuées par Pichette.
77. Lors d'un événement organisé par Groogr au Casino du Lac Leamy à Gatineau, Lefebvre a investi une somme additionnelle de 5 000,00 \$ afin de souscrire aux actions de Groogr.
78. Pichette a confirmé que Lefebvre a investi dans Groogr, tel qu'il appert de son interrogatoire D-16⁸.
79. Guillet a reçu une commission au montant de 37 366,88 \$ liée à l'investissement de Lefebvre, et ce, tel qu'il le sera décrit plus en détail ci-dessous.

Hélène Major

80. Hélène Major (« Major ») est représentante chez Bell Mobilité.
81. Au cours de l'année 2012, Major a connu Pichette dans le cadre des activités organisées par Groupe Reso.
82. Lors d'une croisière organisée par Groupe Reso en janvier 2014, elle a assisté à une présentation de Groogr effectuée par Pichette.
83. Suite à cette présentation, Major a démontré de l'intérêt afin d'investir dans Groogr et elle a eu des échanges avec Pichette à ce sujet.
84. Le ou vers le 1^{er} avril 2014, Major a émis un chèque au montant de 30 000,00 \$ libellé au nom de Groogr, et ce, tel qu'il appert d'une copie du chèque produite comme **pièce D-43**.
85. Major a reçu un certificat daté du 8 décembre 2014, attestant qu'elle détient 30 000 actions de catégorie A, et ce, tel qu'il appert du certificat d'actions portant le numéro 2014A-04 produit comme **pièce D-44**.
86. En 2017, Major a été sollicitée à nouveau afin d'investir dans Groogr, et ce, tel qu'il appert des courriels transmis par Pichette à Major et produits en liasse comme **pièce D-45**.
87. Pichette a confirmé que Major a investi dans Groogr, tel qu'il appert de son interrogatoire D-16⁹.

Marc Larocque (dispensé)

88. Marc Larocque (« Larocque ») est le conjoint de Lefebvre.

⁸ Page 225 ligne 8.

⁹ Page 228 ligne 24 et page 229 lignes 11 et 12.

10

2021-002-002

PAGE : 19

89. Il a connu Pichette dans le cadre des activités de Groupe Reso.
90. Larocque est courtier immobilier et il exerce son métier par l'intermédiaire de la société Courtier immobilier agréé Marc Larocque inc.
91. Le ou vers le 10 juin 2014, par l'intermédiaire de sa société, Larocque a émis un chèque au montant de 150 000,00 \$ afin de souscrire aux actions de Groogr, et ce, tel qu'il appert du chèque émis par Courtier immobilier Marc Larocque inc. portant le numéro 386 et produit comme **pièce D-46** et du registre des valeurs mobilières de Groogr D-26.
92. Le placement effectué par Larocque fait l'objet d'une dispense en vertu de la réglementation.
93. Par l'intermédiaire de la société Tomka inc. (7562560 Canada inc.), Guillet a reçu une commission au montant de 43 115,63 \$ pour le placement effectué par Larocque, et ce, tel qu'il appert d'un chèque émis par Groogr avec la mention « commission (dossier Marc Larocque) » produit comme **pièce D-47**.
94. Pichette a confirmé que Groogr a versé une commission à Guillet liée à l'investissement de Larocque, et ce, tel qu'il appert de l'interrogatoire de Pichette D-16¹⁰.

Michel Lapierre (2 placements)

95. Michel Lapierre (« **Lapierre** ») a connu Pichette dans le cadre d'une rencontre organisée par Groupe Reso en 2014.
96. Pichette a effectué, à l'occasion, des présentations de Groogr lors d'activités de Groupe Reso et c'est à cette occasion que Lapierre a manifesté à Pichette son intérêt.
97. Vers le mois de décembre 2014, Lapierre a effectué un premier investissement de 10 000,00 \$ dans Groogr.
98. Environ un an et demi plus tard, suite au « weekend investisseurs » qui s'est tenu à Gatineau, il a investi un autre montant de 5 000,00 \$ dans Groogr.
99. Lapierre a investi un montant total de 15 000,00 \$ dans Groogr, et ce, tel qu'il appert du certificat d'actions de Lapierre portant le numéro 2014A-09 produit comme **pièce D-48** et signé par Pichette.
100. L'investissement de Lapierre apparaît également au registre des valeurs mobilières de Groogr D-26.
101. Suite au « weekend investisseurs » de Gatineau, Pichette a effectué un suivi afin d'encourager les investissements, et ce, tel qu'il appert du courriel transmis par

¹⁰ Page 315 ligne 21 et page 316 ligne 4.



11

2021-002-002

PAGE : 20

Pichette le 1^{er} mars 2017 intitulé « Dernière chance pour l'achat d'actions dans Groogr IT » et produit comme **pièce D-49**.

Louis Pearson (2 placements)

102. Pearson a connu Pichette au cours des activités organisées par Groupe Reso alors qu'il était membre de ce regroupement.
103. Lors d'une rencontre organisée par Groupe Reso, Pearson a assisté à une présentation « PowerPoint » effectuée par Pichette au sujet de Groogr.
104. Suite à l'intérêt d'investir dans Groogr manifesté par Pearson, Pichette a offert à Pearson de souscrire aux actions de Groogr.
105. Bouchard lui a transmis les documents portant sur l'investissement, et ce, tel qu'il appert d'un courriel daté du 28 septembre 2016 transmis par Bouchard ainsi que des documents joints à ce courriel produits en liasse comme **pièce D-51**.
106. Le ou vers le 28 octobre 2014, Formation Louis Pearson inc. a émis un chèque libellé au nom de Groogr inc. au montant de 15 000,00 \$ et portant la mention « achat actions », et ce, tel qu'il appert d'une copie du chèque produite comme **pièce D-53**.
107. Le 8 décembre 2014, Groogr a émis un certificat d'actions attestant que Formation Louis Pearson inc. était détentrice de 30 000 actions de catégorie A de Groogr. et ce, tel qu'il appert du certificat produit comme **pièce D-54**.
108. Vers le mois de janvier 2015, Pearson a participé à un voyage organisé par Groupe Reso à Los Cabos au Mexique et qui regroupait environ cinquante (50) participants.
109. Au cours de ce voyage, Pichette a effectué une présentation de l'entreprise Groogr et il a informé les participants de la possibilité d'investir dans celle-ci.
110. Au retour de ce voyage, le 21 février 2015, Pearson a émis un chèque libellé au nom de Groogr inc. au montant de 15 000,00 \$ portant la mention « achat 15k actions », et ce, tel qu'il appert d'une copie du chèque produite comme **pièce D-55**.
111. Pearson a par la suite été sollicité à nouveau à plusieurs reprises par Pichette afin d'investir dans Groogr puisque la société avait besoin de liquidités pour ses opérations.
112. Au cours de l'année 2016, Pearson a participé à un événement au cours duquel Pichette a présenté les nouvelles activités de l'entreprise ainsi que l'utilisation du nouveau nom GroogrIT.
113. Pearson a lui-même référé son ami Steve Desrosiers à Pichette et il a reçu 3 000 actions de Groogr pour la référence de son ami Steve Desrosiers, tel qu'il appert



12

2021-002-002

PAGE : 21

d'un échange de courriels entre Pichette et Pearson produit en liasse comme **pièce D-56** et du registre des valeurs mobilières D-26.

114. Pichette a reconnu cet investissement de Pearson, tel qu'il appert de son interrogatoire D-16¹¹.

Steve Desrosiers

115. Steve Desrosiers (« **Desrosiers** ») est actionnaire et administrateur de la société Cuisines signées Desrosiers inc., et ce, tel qu'il appert d'un extrait du REQ produit comme **pièce D-57**.

116. Desrosiers a été référé à Pichette par son ami Louis Pearson.

117. Le ou vers le 24 février 2015, Desrosiers a émis un chèque au montant de 15 000,00 \$ afin de souscrire à 15 000 actions de Groogr inc., et ce, tel qu'il appert du registre des valeurs mobilières de Groogr D-26 et du chèque portant le numéro 000305 signé par Desrosiers produit comme **pièce D-58**.

118. L'investissement effectué par Desrosiers ressort également des échanges de Pichette avec les investisseurs, et ce, tel qu'il appert d'un courriel transmis par Pichette le 19 mars 2015 produit comme **pièce D-59**.

119. Finalement, Pichette a confirmé l'investissement de Desrosiers, tel qu'il appert de l'interrogatoire de Pichette D-16¹².

Denis Bonhomme

120. Denis Bonhomme (« **Bonhomme** ») a connu Pichette au cours de l'année 2013 alors que ce dernier était dans la région de Maniwaki pour les activités de Groupe Reso.

121. À l'automne 2013, Bonhomme a assisté à une présentation concernant Groogr effectuée par Pichette dans un établissement hôtelier de Maniwaki.

122. Lors de cette présentation, environ une quinzaine d'entrepreneurs de la région étaient présents et Pichette leur a fait part qu'il cherchait des investisseurs puisqu'il avait l'intention de créer une plateforme technologique nommée Groogr.

123. Comme Bonhomme n'avait pas les liquidités afin d'acheter des actions de Groogr, Bonhomme a proposé à Pichette d'établir les bureaux de Groogr dans son immeuble commercial en échange d'un paiement en actions de Groogr.

124. Pichette a accepté la proposition de Bonhomme en échange d'un paiement de 10 000 actions privilégiées de catégorie C de Groogr, et ce, tel qu'il appert du registre des valeurs mobilières D-26.

¹¹ Page 233 ligne 10.

¹² Page 235 ligne 13.

13

125. Pichette a confirmé cette entente, tel qu'il appert de son interrogatoire D-16¹³.

Mélanie Chabot

126. Mélanie Chabot (« **Chabot** ») a rencontré Pichette dans une réunion de Groupe Reso qui s'est tenue vers le printemps 2016.
127. Lors de cette réunion, Pichette était présent afin de discuter du démarrage de Groogr et il recherchait des investisseurs.
128. Chabot et son conjoint Jocelyn Ouellette ont rencontré Pichette afin de lui poser des questions et ils ont vu une opportunité d'investissement.
129. Pichette a expliqué à Chabot que son plan était de « monter » la plateforme sur un horizon de cinq (5) ans puis de la revendre à profit éventuellement sans horizon déterminé.
130. Le 26 août 2016, Chabot a rencontré Pichette à Saint-Eustache afin de « signer les papiers ».
131. Lors de cette rencontre, Chabot a remis à Pichette une traite bancaire datée du 30 juillet 2016 au montant de 10 000,00 \$ libellée au nom de Groogr inc. et comprenant la mention « 10 000 actions ordinaires », et ce, tel qu'il appert de la traite bancaire produite comme **pièce D-60**.
132. Chabot a reçu une lettre ainsi qu'un certificat attestant que Pichette détenait 10 000 actions de catégorie A en son nom, et ce, tel qu'il appert de la lettre de confirmation et du certificat d'actions produits en liasse comme **pièce D-61**.
133. Chabot a également signé une « procuration » par laquelle Pichette lui donnait le pouvoir d'exercer les droits rattachés aux 10 000 actions détenues par Pichette, et ce, tel qu'il appert de la procuration produite comme **pièce D-62**.
134. Les documents corporatifs concernant la transaction (D-61 et D-62) ont été préparés par l'avocat de Groogr.

Daniel Champagne

135. C'est lors d'une soirée d'humour que Champagne a fait la connaissance de Pichette.
136. Dans les semaines qui ont suivi, Champagne a été invité à un événement qui a eu lieu à Mont-Tremblant et auquel seules les personnes désirant investir 5 000,00 \$ ou plus pouvait participer.

¹³ Page 133 ligne 2.

2021-002-002

PAGE : 23

137. Le 3 novembre 2016, Champagne a émis un chèque visé au montant de 25 000,00 \$ au nom de Groogr sur lequel il est inscrit « actions A achat 25 000 », et ce, tel qu'il appert du chèque produit comme **pièce D-63**.
138. Le ou vers le 12 novembre 2016, Champagne a participé au « weekend investisseurs » à Mont-Tremblant, et ce, tel qu'il appert notamment de deux (2) photos de Champagne publiées sur Facebook et produites en liasse comme **pièce D-64**.
139. Lors du « weekend investisseurs », Pichette a effectué une présentation « PowerPoint » de Groogr.
140. Pichette indique aux participants que les investisseurs pourront potentiellement réaliser un rendement.
141. À la suite de la présentation de Groogr, Champagne a alors remis à Pichette le chèque D-63 qu'il avait émis le 3 novembre 2016 et ce chèque a été déposé au compte de Groogr le 14 novembre 2016 (D-63).
142. Champagne a reçu un certificat signé par Pichette attestant qu'il était détenteur de 25 000 actions de catégorie A, et ce, tel qu'il appert du certificat d'actions produit comme **pièce D-65**.

Dominic Brissette (2 placements)

143. Dominic Brissette (« **Brissette** ») est un entrepreneur qui œuvre dans l'immobilier.
144. Brissette a connu Pichette lors d'une activité organisée par Groupe Reso alors qu'il a rejoint ce regroupement vers le mois de mai ou juin 2016.
145. Brissette a assisté à une présentation de Groogr par Pichette.
146. Pichette a invité Brissette à participer à l'événement « weekend investisseurs » à Mont-Tremblant.
147. Le 8 novembre 2016, Brissette a émis une traite bancaire au montant de 25 000,00 \$ libellée à l'ordre de Groogr et portant la mention « 25 000,00 \$ actions cat : A », et ce, tel qu'il appert de la traite bancaire produite comme **pièce D-66**.
148. Les 12 et 13 novembre 2016, Brissette a participé au « weekend investisseurs » à Mont-Tremblant, et ce, tel qu'il appert d'une photo publiée sur Facebook produite comme **pièce D-67**.
149. Lors de cet événement, Brissette a remis à Pichette la traite bancaire D-66 émise le 8 novembre 2016 et Pichette lui a remis un certificat attestant qu'il était détenteur des actions, et ce, tel qu'il appert du certificat d'actions portant le numéro 2016A-01H produit comme **pièce D-68**.



15

150. Vers le mois de juillet 2017, alors qu'il était en vacances aux États-Unis, Brissette a reçu un appel de Pichette et ce dernier lui a demandé d'investir un montant supplémentaire dans Groogr.

151. Brissette a transféré la somme de 13 000,00 \$ à Pichette afin de souscrire à 13 000 actions de Groogr, et ce, tel qu'il appert du certificat d'actions au nom de Brissette portant le numéro 2016A-01H2 et produit comme **pièce D-69**.

Patrick Lessard

152. Le ou vers le 14 février 2017, Lessard a payé un montant de 10 000,00 \$ afin de souscrire aux actions de Groogr, et ce, tel qu'il appert du chèque portant le numéro 192 émis par Lessard et produit comme **pièce D-70**.

153. Pichette a confirmé cet investissement de Lessard, et ce, tel qu'il appert de son interrogatoire D-16¹⁴.

Bernard Morin

154. Au cours d'une soirée d'humour, Morin rencontre pour la première fois Pichette qui lui parle alors qu'il était à la recherche d'investisseurs pour Groogr.

155. Pichette lui a alors indiqué que son objectif était de revendre Groogr, ce qui permettrait aux investisseurs de doubler, tripler, voire quintupler leur capital.

156. Pichette a invité Morin à un « weekend VIP » qui a eu lieu à Mont-Tremblant et il lui a demandé d'amener avec lui d'autres personnes qui pourraient être intéressées à investir ainsi qu'une traite bancaire.

157. Morin a invité son collègue de travail Bernard Sweeney.

158. Le 8 novembre 2016, Morin fait émettre une traite bancaire au montant de 15 000,00 \$ libellée au nom de Groogr, et ce, tel qu'il appert de la traite bancaire de Morin émise par la Banque Nationale produite comme **pièce D-71**.

159. Les 12 et 13 novembre 2016, Morin s'est rendu au « weekend VIP » à Mont-Tremblant avec son collègue Bernard Sweeney en apportant avec lui sa traite bancaire D-71, et ce, tel qu'il appert de deux (2) photos de Morin publiées sur Facebook et produites en liasse comme **pièce D-72**.

160. Lors de ce « weekend VIP », Pichette a effectué une présentation sur GroogIT.

161. Suite à la présentation de Pichette, Morin a été invité avec d'autres investisseurs à se rendre dans une salle dans laquelle il a remis à Pichette la traite bancaire D-71 au montant de 15 000,00 \$ émise le 8 novembre précédent.

¹⁴ Page 241 ligne 14.

2021-002-002

PAGE : 25

162. Morin a également participé à un second « weekend VIP » qui s'est déroulé à Gatineau mais il n'a pas effectué d'investissement supplémentaire.

Bernard Sweeney

163. Sweeney a participé à l'événement « weekend VIP » organisé par Pichette à Mont-Tremblant avec d'autres collègues, et ce, tel qu'il appert de deux photos de Sweeney publiées sur Facebook et produites en liasse comme **pièce D-73**.
164. Le ou vers le 9 novembre 2016, Sweeney a payé la somme de 15 000,00 \$ afin de souscrire aux actions de Groogr, et ce, tel qu'il appert de la traite bancaire émise par Sweeney le 9 novembre 2016 ainsi que d'une lettre de Desjardins confirmant Sweeney comme émetteur de la traite, produits en liasse comme **pièce D-74**.

Sébastien Coly

165. Sébastien Coly (« **Coly** ») est un entrepreneur et il est notamment président de la société Celestis qui se spécialise dans les travaux en hauteur.
166. Il a connu Pichette lors d'un voyage organisé par Groupe Reso.
167. Par la suite, Coly a partagé des locaux avec Pichette pour une de ses entreprises dénommée Immoplan.
168. Au cours du mois de février 2017, Pichette a invité Coly au « weekend VIP » qui s'est déroulé à Gatineau les 25 et 26 février 2017 et au cours duquel Bouchard devait lui présenter l'investissement, et ce, tel qu'il appert de l'échange de courriels produit en liasse comme **pièce D-75**.
169. Le 27 février 2017, Coly a effectué un paiement au montant de 18 000,00 \$ pour l'achat d'actions de Groogr, et ce, tel qu'il appert du bordereau de paiement portant le nom de Celestis produit comme **pièce D-76**.
170. Coly a effectué le suivi de son investissement auprès de Bouchard afin d'obtenir une preuve de son investissement, et ce, tel qu'il appert de l'échange de courriels entre Coly et Bouchard survenu le 6 mars 2017 et produit comme **pièce D-77**.
171. Une lettre et une procuration ont été remises à Coly à l'effet que Pichette détenait en son nom 18 000 actions ordinaires de catégorie A de Groogr, et ce, tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 27 février 2017 et de la procuration produites en liasse comme **pièce D-78**.
172. Coly a également reçu un certificat signé par Pichette daté du 27 mars 2017 et attestant que Celestis était détentrice de 18 000 actions de catégorie A, et ce, tel qu'il appert du certificat d'actions portant le numéro 2016A-01L produit comme **pièce D-79**.



17

2021-002-002

PAGE : 26

Pierre Poulin (2 placements)

173. Le ou vers le 28 février 2017, Poulin a émis un chèque au montant de 10 000,00 \$ libellé au nom de Groogr inc. et portant la mention « achat d'action », et ce, tel qu'il appert du chèque numéro 128 produit comme **pièce D-80**.
174. Poulin a alors décidé de contacter Pichette par téléphone afin d'effectuer un investissement supplémentaire.
175. Le ou vers le 6 mars 2017, Poulin a émis un chèque au montant de 10 000,00 \$ libellé au nom de Groog IT portant la mention « achats d'actions », et ce, tel qu'il appert du chèque numéro 127 produit comme **pièce D-81**.
176. Poulin a transmis à Pichette les deux chèques par courrier postal.
177. Poulin a reçu un certificat signé par Pichette attestant qu'il était détenteur de 20 000 actions de catégorie A, et ce, tel qu'il appert du certificat d'actions numéro 2016A-01M produit comme **pièce D-82**.

Cathy Simard

178. Simard a rencontré Pichette pour la première fois lors d'un événement organisé par Groupe Reso qui s'est tenu à Gatineau.
179. À la suite de cet événement, Simard a communiqué à deux (2) ou trois (3) reprises par téléphone avec Pichette afin d'en apprendre davantage sur Groogr et Pichette a alors référé Simard à Bouchard, et ce, tel qu'il appert d'un courriel transmis par Pichette à Bouchard et Simard le 19 avril 2017 et produit comme **pièce D-84**.
180. Pichette a reçu de Bouchard par courrier postal, le chèque de Simard pour son investissement dans Groogr et afin que l'avocat corporatif de Groogr prépare la documentation pour cet investissement, tel qu'il appert du courriel de Bouchard transmis à Pichette le 15 mai 2017 produit comme **pièce D-89**.

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE BANCAIRE

181. Groogr détenait un compte bancaire auprès de la Banque Royale du Canada (« le compte RBC »).
182. Le compte RBC est visé par les ordonnances de blocage émises le 18 décembre 2017 et il affiche un solde d'environ 4 896,48 \$.
183. L'analyse bancaire révèle les entrées et sorties de fonds suivantes entre le 26 novembre 2013 et le 6 novembre 2017 :

Transactions	Montant
Solde en date du 26 novembre 2013	0,00 \$
Entrées de fonds	1 947 708,43 \$

18

2021-002-002

PAGE : 27

Sorties de fonds	1 936 969,86 \$
------------------	-----------------

et ce, tel qu'il appert des relevés du compte RBC de Groogr pour la période du 26 novembre 2013 au 6 novembre 2017 produits en liasse comme **pièce D-93**.

184. Selon la preuve disponible et tel que détaillé ci-dessus, l'enquête a révélé qu'un montant de 826 000,00\$ a été levé auprès d'investisseurs dont un montant de 441 000,00\$ qui a été levé en contravention avec la LVM.
185. Ainsi, les entrées de fonds liées aux investissements présentés dans le présent accord (826 000,00 \$) totalisent environ 41 % de l'ensemble des entrées de fonds pour la période entre le 26 novembre 2013 et le 6 novembre 2017 (1 947 708,43 \$).
186. Néanmoins, l'analyse des entrées et des sorties de fonds a révélé la présence d'une activité économique réelle notamment en constatant le paiement de salaires aux employés, des dépôts de paiement de clients ainsi que des subventions gouvernementales.
187. De la fondation de Groogr au mois de mars 2013 jusqu'au mois de novembre 2017, soit sur une période d'environ trois (3) ans, Groogr a versé un salaire à Pichette pour un montant totalisant le somme de 53 946,44 \$.

PLACEMENT PENDANT L'ENQUÊTE

188. Au cours de l'enquête, suite à l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs par le TMF le 18 décembre 2017 (D-31), Pichette a effectué un placement auprès de Danny Couturier (« Couturier »).
189. L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs toujours en vigueur se lit comme suit :
- « INTERDIT à Éric Pichette et à Groogr inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la Loi sur les valeurs mobilières à l'exception des titres que détient dans un compte personnel Éric Pichette par l'entremise d'un courtier dûment inscrit, ces titres n'ayant pas été obtenus avec des sommes reçues en contravention de la Loi sur les valeurs mobilières. »
190. Jusqu'au mois d'août 2020, Pichette était l'unique actionnaire et administrateur de la société 10296830 Canada inc..
191. 10296830 Canada inc. est une société qui œuvre dans le domaine du réseautage d'affaires et de la consultation en affaires.
192. Le ou vers le 1 août 2020, Couturier a été inscrit comme actionnaire, administrateur et dirigeant de la société 10296830 Canada inc..

 19

2021-002-002

PAGE : 28

193. Couturier détient des connaissances dans le domaine du commerce électronique alors qu'il a travaillé plusieurs années dans des entreprises de commerce de détail.
194. Couturier a rencontré Pichette autour de l'année 2010 dans le cadre des activités de Groupe Réso, mais leurs contacts ont diminué avec les années.
195. Couturier a repris contact avec Pichette en lui transmettant des vœux de fêtes au cours du mois de mars 2020 et c'est à cette occasion qu'ils ont discuté des activités de 10296830 Canada inc..
196. Au mois de mars ou avril 2020, Couturier s'est retrouvé sans contrat et il a offert à Pichette de l'aider bénévolement dans le développement de son entreprise et par la même occasion de vérifier « si l'aventure lui plaisait ».
197. Couturier et Pichette ont apprécié l'expérience de travail ensemble et vers le mois de mai ou juin 2020 ils ont décidé de devenir « partenaires » afin « d'intéresser » Couturier à poursuivre son travail puisque la situation financière de 10296830 Canada inc. ne lui permettait pas de lui verser une rémunération.
198. Pichette a informé Couturier qu'il faisait l'objet d'ordonnances judiciaires et qu'il ne pouvait lui « vendre » des actions, mais il lui a proposé de lui émettre progressivement des actions de 10296830 Canada inc. sans contrepartie monétaire en échange de sa prestation de travail pour 10296830 Canada inc..
199. Ainsi, vers le mois d'août 2020, Pichette a effectué le placement sans contrepartie monétaire des actions de 10296830 Canada inc. auprès de Couturier.
200. Pichette et Couturier détiennent respectivement 169 et 23 actions de catégorie « A » ce qui représente un pourcentage de 88% pour Pichette et 12% pour Couturier.

LES MANQUEMENTS

Groogr

201. Groogr a effectué des placements auprès de 16 investisseurs pour la somme totale de 441 000,00 \$ sans avoir établi un prospectus soumis au visa de l'Autorité, et ce, en contravention avec l'article 11 LVM.

Pichette

202. Pichette a effectué des placements auprès de 16 investisseurs pour la somme totale de 441 000,00 \$ en contravention avec l'article 11 LVM.
203. Pichette a aidé Guillet à exercer l'activité de courtier sans que ce dernier ne soit inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, en contravention avec l'article 148 LVM, en acceptant que Groogr lui verse des commissions totalisant la somme de 125 035,33 \$.

 20

2021-002-002

PAGE : 29

204. Pichette a contrevenu en raison d'une incompréhension, à une décision rendue par le TMF le 18 décembre 2017 (D-31) lorsqu'il a procédé au placement des actions de 10296830 Canada inc. auprès de Couturier à l'encontre de l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et ce, en contravention avec le paragraphe 1 de l'article 195 LVM.

Guillet

205. Entre 2013 et 2016, de manière générale, Guillet a été impliqué dans la recherche des investisseurs, et ce, tel qu'il appert notamment des témoignages ainsi que du courriel D-28 daté du 14 septembre 2013 transmis par Pichette.

206. Plus tard, Pichette a écrit un courriel dont le contenu révèle ce qui suit :

Sébastien Guillet : Continue le développement des affaires pour GROOGR, quand tu n'es pas trop occupé avec GR :) et apporte-nous d'autres bon dossier (sic)

et ce, tel qu'il appert du courriel D-18 transmis par Pichette le 25 avril 2014.

207. Pichette a reconnu que Groogr a versé à Guillet « autour de 100 000,00 \$ » en commissions pour les investisseurs de Groogr qui provenaient de Groupe Reso, et ce, tel qu'il appert de l'interrogatoire de Pichette D-16¹⁵.

208. Guillet a également reconnu avoir reçu des commissions de référencement liées à ses activités au sein de Groupe Reso, et ce, tel qu'il appert de l'interrogatoire de Guillet produit comme **pièce D-94**.

209. L'analyse bancaire a permis de retracer six (6) chèques émis par Groogr et signés par Pichette totalisant la somme de 142 281,59 \$ et ces chèques peuvent être liés à Guillet, et ce, tel qu'il appert des six (6) chèques produits en liasse comme **pièce D-95**.

210. Quatre (4) de ces six (6) chèques retracés liés à Guillet sont aussi liés aux placements de quatre (4) investisseurs en raison d'une inscription ou de la date du dépôt qui est concomitante avec celle de la date d'émission des chèques :

a) Chèque au montant de 37 366,88 \$ portant le numéro 000015 et daté du 3 mars 2014, soit la date à laquelle le chèque de 125 000,00 \$ émis par Lefebvre le 28 février 2014 (D-40) a été déposé dans le compte de Groogr;

b) Chèque au montant de 35 929,69 \$ portant le numéro 000019 et daté du 12 mars 2014 qui est concomitant au dépôt de la somme de 65 000,00 \$ en argent comptant payée par Boyer le 28 février 2014 (D-36);

¹⁵ Pages 302 à 306.

2021-002-002

PAGE : 30

- c) Chèque au montant de 8 623,13 \$, portant le numéro 000024 et l'inscription « commission », et daté du 3 avril 2014, soit le même jour où le chèque de 30 000,00 \$ émis par Major (D-43) a été déposé au compte de Groogr;
 - d) Chèque au montant de 43 115,63 \$, portant le numéro 000063 et l'inscription « commission (dossier Marc Larocque) », et daté du 20 juin 2014 (D-47), soit quelques jours après le dépôt du chèque de Larocque au compte de Groogr survenu le 13 juin 2014.
211. Les quatre (4) chèques mentionnés ci-dessus totalisent la somme de 125 035,33 \$ qui a été versée par Groogr à Guillet à titre de commissions pour ses services.
212. Finalement, Guillet a obtenu par l'entremise de Groogr des montants totalisant la somme de 125 035,33 \$ à l'occasion de l'exercice illégal de l'activité de courtier.
213. Pichette par l'entremise de Groogr a aidé Guillet à exercer l'activité de courtier en permettant à Groogr d'accepter les investisseurs référés par Guillet et en payant des commissions à Guillet d'un montant de 125 035,33 \$.

Bouchard

214. Bouchard a effectué des placements ou aidé Groogr et Pichette à effectuer des placements auprès d'au moins sept (7) investisseurs en contravention avec l'article 11 LVM :
- a) Michel Lapierre ;
 - b) Louis Pearson ;
 - c) Dominic Brissette ;
 - d) Sébastien Coly ;
 - e) Bernard Morin ;
 - f) Daniel Champagne ;
 - g) Cathy Simard.
215. De plus, Pichette a confirmé que Bouchard avait reçu des commissions équivalentes à 5 % du montant investi et ces commissions ont été payées en actions de Groogr.
216. En effet, Pichette a expliqué que Bouchard lui avait demandé d'émettre des actions au nom de son conjoint Patrick Briand afin d'effectuer le paiement des commissions, et ce, tel qu'il appert de l'interrogatoire de Pichette D-16¹⁶.
217. En date du 18 février 2017, Groogr avait émis 25 000 actions au conjoint de Bouchard, Patrick Briand, et ce, tel qu'il appert du Registre des valeurs mobilières de Groogr D-26.

¹⁶ Page 257 ligne 17 à page 258 ligne 9.

22

2021-002-002

PAGE : 31

Lalancette

218. Lalancette a reçu 10 000 actions de Googr en paiement pour avoir référé Benoit Boyer, et ce, tel qu'il appert de l'interrogatoire de Pichette D-16¹⁷.

ORDONNANCE DE REMISE

219. Dans le cadre du financement mentionné précédemment, Groogr a obtenu la somme de 125 035,33 \$ qui a servie au paiement des commissions versées à Guillet à l'occasion des manquements décrits précédemment et qui n'a donc pas été utilisé afin d'investir dans l'entreprise Groogr.

220. Guillet a donc obtenu en guise de paiement de commissions la somme de de 125 035,33 \$ versée à l'occasion des manquements décrits précédemment.

221. Finalement, en raison des ordonnances de blocage émises dans la décision du TMF portant le numéro 2017-047-001 (D-31), il reste un solde d'environ 5 000,00 \$ dans le compte bancaire de Groogr.

222. Ces montants devraient faire l'objet d'ordonnances de remise en vertu du paragraphe 9 de l'article 262.1 LVM.

L'ACCORD

223. Les Intimés reconnaissent avoir contrevenu à la LVM.

224. Les parties consentent à ce que le TMF émette les ordonnances suivantes dans un jugement visant à entériner l'accord :

Éric Pichette et 10296830 Canada inc.

INTERDIRE à l'intimé Éric Pichette et à 10296830 Canada inc., conformément à l'article 265 LVM et pour une période de cinq (5) ans, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'exception des opérations suivantes :

- a) les opérations sur des titres détenus personnellement par Éric Pichette par l'entremise d'un courtier dûment inscrit et avec des sommes n'ayant pas été obtenues en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières* ;
- b) les opérations sur les titres émis auprès d'au plus une (1) personne par la société 10296830 Canada inc. aux conditions suivantes :
 - i. que cette personne agisse dans les faits comme salarié, administrateur et/ou dirigeant de la société 10296830 Canada inc. ;

¹⁷ Page 251 ligne 21 et page 252.



23

2021-002-002

PAGE : 32

- ii. que les placements soient effectués en conformité avec les conditions de établies au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (V-1.1, r. 21);
 - iii. Dans tous les cas énoncés au paragraphes b), il est une condition essentielle que ces opérations sur titres soient effectuées sous la supervision d'un avocat ou notaire à qui le présent accord devra avoir été remis avant la conclusion de quelqu'opérations sur titres visée par le présent paragraphe
- c) Toute nouvelle émission d'actions de 10296830 Canada inc. à Danny Couturier.
 - d) Les opérations sur les titres visant le rachat par 10296830 Canada inc. des actions émises à Danny Couturier ou à l'autre personne visée à l'alinéa b);
 - e) Les opérations sur les titres visant la cession à Éric Pichette des actions de 10296830 Canada inc. qui sont détenues par Danny Couturier ou la personne visée à l'alinéa b);

INTERDIRE à l'intimé Éric Pichette d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur pour une durée de 3 ans à l'exception de la société 10296830 Canada inc. et ce, en vertu de l'article 273.3 LVM;

IMPOSER une pénalité administrative de 75 000,00 \$ à l'intimé Éric Pichette raison des contravention à l'article 11 de la Loi sur les valeurs mobilières et ce, en vertu de l'article 273.1 LVM. Cette pénalité sera payée en vingt-quatre (24) versements mensuels égaux par chèque postdatés qui seront remis à l'Autorité des marchés financiers dans les dix (10) jours suivants la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entérinant le présent accord;

IMPOSER une pénalité administrative de 12 000,00 \$ à l'intimé Éric Pichette en raison de sa contravention à la décision du Tribunal administratif des marchés financiers et ce, en vertu de l'article 273.1 LVM. Cette pénalité sera payée en vingt-quatre (24) versements mensuels égaux par chèque postdatés qui seront remis à l'Autorité des marchés financiers dans les dix (10) jours suivants la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entérinant le présent accord;

ORDONNER à l'intimé Éric Pichette de remettre la somme de 50 000,00\$ à l'Autorité des marchés financiers afin que celle-ci soit redistribuée aux investisseurs conformément aux modalités qui pourront être entérinées par le Tribunal administratif des marchés financiers et ce, en vertu des articles 262.1 à 262.5 LVM. Cette somme sera payée par Éric Pichette de la manière suivante :

- a) Un montant de 20 000,00\$ sera payé à l'Autorité des marchés financiers, dans les dix (10) jours de la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entérinant le présent accord;



24

2021-002-002

PAGE : 33

- b) Un montant de 30 000,00\$ sera payé à l'Autorité des marchés financiers dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entérinant le présent accord;

Groogr inc.

INTERDIRE à l'intimée Groogr inc., faisant également affaires sous le nom de Groogr IT, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, en vertu de l'article 265 LVM à l'exception des opérations nécessaires à la liquidation de celle-ci ;

LEVER l'ordonnance de blocage prononcée le 18 décembre 2017 par la décision portant le numéro 2017-047-001 aux seules fins que le montant du solde du compte bancaire portant le numéro [REDACTED] et détenu auprès de la Banque Royale du Canada soit remis à l'Autorité des marchés financiers et toute opération requise en vue de la liquidation de celle-ci incluant la fermeture du compte bancaire détenu auprès de la Banque Royale du Canada et de la remise des sommes d'argent à l'Autorité des marchés financiers pour distribution aux investisseurs conformément aux modalités qui pourront être entérinées par le Tribunal administratif des marchés financiers et ce, en vertu des articles 262.1 à 262.5 LVM ;

ENJOINDRE à Groogr inc., faisant également affaires sous le nom de Groogr IT, et à Éric Pichette, à titre d'administrateur et dirigeant, de remettre à l'Autorité des marchés financiers le montant du solde du compte bancaire portant le numéro [REDACTED] et détenu par Groogr inc. auprès de la Banque Royale du Canada ;

AUTORISER la Banque Royale du Canada à verser le montant du solde du compte bancaire portant le numéro [REDACTED] à l'Autorité des marchés financiers ;

225. Les parties s'engagent à remettre une copie du présent accord à M. Dany Couturier, une fois celui-ci entériné par le TMF.
226. Les parties consentent à ce que le présent document constatant l'accord soit déposé au dossier du TMF et donc accessible au public.
227. Les parties consentent à ce que les pièces mentionnées à la présente entente soient déposées en preuve au TMF pour faire preuve de leur contenu.
228. Les Intimés et la mise en cause s'engagent auprès de l'Autorité à respecter la LVM et sa réglementation pour l'avenir et ils comprennent que d'autres contraventions pourraient mener à d'autres poursuites judiciaires.
229. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration incompatible avec les modalités et conditions du présent accord.

25

2021-002-002

PAGE : 34

230. Les Intimés et la mise en cause reconnaissent avoir obtenu les conseils de leur avocate, avoir lu toutes et chacune des clauses du présent accord et ils reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits.

231. Les parties comprennent que le présent accord est conditionnel à ce qu'il soit entériné par le TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune qui lui est présentée.

EN FOI DE QUOI LES INTIMÉS ONT SIGNÉ :

À Gatineau, le 17 novembre 2021

À Gatineau, le 17 novembre 2021

Monsieur Éric Pichette

Groogr inc. dûment représentée aux fins des présentes par son mandataire autorisé monsieur Éric Pichette

À Gatineau, le 19 novembre 2021

10296830 Canada inc. dûment représentée aux fins des présentes par son mandataire autorisé monsieur Éric Pichette

À Montréal, le 22 novembre 2021

À Montréal, le 22 novembre 2021

J. S. Hébert
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers (Me Jean-Benoît Hébert)
Procureur de la demanderesse

Delegatus services juridiques inc.
Delegatus services juridiques inc.
(Me Marie-Geneviève Masson)
Procureure des intimés Éric Pichette et Groogr inc.

① 26

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-033

DÉCISION N° : 2020-033-004

DATE : Le 2 décembre 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

SANDLY ALTEON SENAT

et

SERVICES FINANCIERS ALTEON INC.

et

VASAN ET SAVYAN GESTION D'ACTIFS INC.

Parties intimées

et

BANQUE SCOTIA (Succursales des 3070 boulevard de la Gare à Vaudreuil-Dorion et 1002 rue Sherbrooke Ouest à Montréal)

et

BANQUE ROYALE DU CANADA (Succursale du 30-585 avenue Saint-Charles à Vaudreuil-Dorion)

et

BANQUE DE MONTRÉAL (Succursale du 6500 route Transcanadienne à Pointe-Claire)

et

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.

Parties mises en cause

2020-033-004

PAGE : 2

DÉCISION

PROLONGATION INTÉRIMAIRE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[1] Le 18 décembre 2020¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, en urgence et de manière *ex parte*, des ordonnances de blocage visant les fonds, titres et autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par les institutions financières mises en cause.

[2] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à l'encontre des intimés. Cette enquête porte notamment sur de graves manquements allégués aux articles 11, 148, 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², aux articles 16, 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*⁴. Ces manquements allégués sont notamment reliés au placement sans prospectus, auprès du public investisseur, de formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'exercice de l'activité de courtier en valeurs sans détenir les inscriptions requises par l'Autorité.

[3] À la suite d'une contestation par les intimés de la décision susmentionnée, le Tribunal a conclu⁵ qu'il était justifié, dans l'intérêt public, de maintenir l'ensemble des ordonnances de nature protectrice, préventive et conservatoire qu'il a prononcées dans sa décision du 18 décembre 2020.

[4] Les ordonnances de blocage prononcées dans la décision initiale viennent à échéance le 18 décembre 2021.

[5] L'Autorité indique au Tribunal que son enquête, dans le cadre de la présente affaire, se poursuit et demande au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de douze (12) mois.

[6] Lors de l'audience *pro forma* du 2 décembre 2021, l'intimé Sandly Alteon Senat a fait connaître au Tribunal son intention de contester cette demande de prolongation des ordonnances de blocage en indiquant qu'elle avait besoin de temps pour se trouver un avocat.

[7] Avec l'objectif de laisser, à l'intimé Sandly Alteon Senat, du temps afin qu'elle retienne les services d'un avocat pour la représenter dans le cadre de la présente affaire, le

¹ *Autorité des marchés financiers c. Alteon Senat*, 2020 QCTMF 58.

² RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »).

³ RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »).

⁴ RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Alteon Senat*, 2021 QCTMF 31.

2020-033-004

PAGE : 3

Tribunal - en accord avec les parties - a décidé de fixer au 28 janvier 2022 à 09h30 l'audience qui lui permettra d'entendre, au mérite, la demande de prolongation susmentionnée.

[8] Par ailleurs, compte tenu que les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier viennent à échéance le 18 décembre 2021 et que, de surcroît, il aura besoin de temps pour rendre une décision écrite à la suite de l'audience au mérite prévue maintenant pour le 28 janvier 2022, le Tribunal décide - afin de continuer à protéger l'intérêt public - de prolonger d'une manière intérimaire ces ordonnances de blocage pour une période de trois (3) mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (3^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁶, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

PROLONGE de manière intérimaire les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 18 décembre 2020⁷ pour une période de trois (3) mois commençant le **18 décembre 2021** et se terminant le **17 mars 2022** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimées Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris le contenu de coffrets de sûreté;

ORDONNE à la Banque Scotia, à la succursale sise au 3070, boulevard de la Gare, Vaudreuil-Dorion (Québec), J7V 0H1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment, mais non limitativement, dans les comptes portant les numéros [...] (auquel est relié le compte épargne [...]), [...], [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc.;

ORDONNE à la Banque Scotia, à la succursale sise au 1002, rue Sherbrooke Ouest, 4e étage, Montréal (Québec), H3A 3M3, de ne pas se départir des fonds,

⁶ RLRQ, c. E-6.1.

⁷ Précité, note 1.

2020-033-004

PAGE : 4

titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment, mais non limitativement, dans les comptes portant les numéros [...] (auquel est relié le compte épargne [...]), [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc.;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada, à la succursale sise au 585, avenue Saint-Charles, local 30, Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 8P9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc.;

ORDONNE à la Banque de Montréal, à la succursale sise au 6500 Route Transcanadienne, Pointe-Claire (Québec), H9R 0A5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc.;

ORDONNE à Desjardins sécurité financière investissements inc. (SFL placements) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens ou produits qu'elle a en dépôt au nom de Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. / Alteon Financial Services inc. et Vasan & Savyan Gestion d'actifs inc. / Vasan & Savyan Asset Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...];

AVISE les parties que la demande de prolongation des ordonnances de blocage sera entendue virtuellement le 28 janvier 2022 à 9h30 et qu'un lien pour y accéder sera rendu disponible sur le rôle du Tribunal accessible sur le site internet de ce dernier.

2020-033-004

PAGE : 5

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e François St-Pierre et M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Sandy Alton Senat, comparissant personnellement

Date d'audience : 2 décembre 2021